CRISP

CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

LA RÉPRESSION DES COLLABORATIONS, 1942-1952. NOUVEAUX REGARDS SUR UN PASSÉ TOUJOURS PRÉSENT

Luc Huyse, Steven Dhondt, Bruno De Wever, Koen Aerts, Pieter Lagrou

CRISP | « Courrier hebdomadaire du CRISP »

2020/24 n° 2469-2470 | pages 5 à 66

ISSN 0008-9664
ISBN 9782870752470
DOI 10.3917/cris.2469.0005

Article disponible en ligne à l'adresse :

---

https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-24-page-5.htm

---

Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.
© CRISP. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Courrier hebdomadaire
n° 2469-2470 • 2020

La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent

Luc Huyse
Steven Dhondt
Bruno De Wever
Koen Aerts
Pieter Lagrou

CRISP

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse
Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique–FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.







Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (http://www.cairn.info).

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros
Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :
CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles
Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34
http://www.crisp.be – info@crisp.be

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB
TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.
ISSN 0008 9664

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

1. LA BELGIQUE : UN CAS UNIQUE (OU NON) ?
par Luc Huyse et Steven Dhondt 6

1.1. Cinq dilemmes inévitables 6
1.1.1. Premier dilemme : poursuivre ou pardonner 7
1.1.2. Deuxième dilemme : écarter de la société ou réintégrer 7
1.1.3. Troisième dilemme : « Realpolitik » ou respect des règles de l'État de droit 8
1.1.4. Quelques conclusions intermédiaires 10
1.1.5. Quatrième dilemme : politique axée sur l'auteur ou sur la victime 10
1.1.6. Cinquième dilemme : oublier et se souvenir 13
1.2. Des leçons pour aujourd'hui et pour demain 14

2. LE BILAN DE LA RÉPRESSION : D'UN PASSÉ TOUJOURS PRÉSENT À UN PASSÉ PEU CONNU
par Koen Aerts 16

2.1. Amnistie ou amnésie ? 16
2.2. Le rayon d'action de la répression : une quadruple sanction 19
2.3. Un État de droit qui se radicalise 22
2.4. Un État de droit qui se corrige 23
2.5. Problème de mise en œuvre ou de perception ? 28

3. CE QUE LE JUGEMENT NE DIT PAS. LES VERTUS DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE, ENTRE UNE LOI MUETTE ET DES COUPABLES SOURDS, 1943-2003
par Pieter Lagrou 31

3.1. *Success story* ou échec collectif ? 32
3.2. L'éthique professionnelle de la magistrature 34
3.3. La nature du Code pénal 35
3.4. Les petites modifications de la Grande Guerre 37
3.5. Les scrupules londoniens et l'élasticité étonnante de l'article 118*bis* 40
3.6. Le pouvoir judiciaire en ligne de mire 41
3.7. Les vertus de la transparence 44

4. LE TRAUMATISME NON RÉSOLU DE LA COLLABORATION
par Bruno De Wever 46

4.1. Les précurseurs académiques et Maurice De Wilde 47
4.2. Les livres sur la collaboration de Rex et du VNV 50
4.3. Un âge d'or de l'histoire de l'occupation 53
4.4. L'étude des collaborateurs et de leurs motivations 57
4.5. La collaboration vue d'Auschwitz 58

BIBLIOGRAPHIE 60

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

INTRODUCTION

« Les séquelles d'une guerre ne peuvent
jamais être véritablement effacées. »

(Luc HUYSE, Steven DHONDT,
La répression des collaborations, 1942-1952 :
un passé toujours présent,
Bruxelles, CRISP, 1993, p. 9.)

Les années d'occupation qu'a connues la Belgique au cours de la Seconde Guerre mondiale ont notamment été marquées par le fait que plusieurs dizaines de milliers de citoyens ont posé des actes de collaboration avec les autorités allemandes. Une fois restauré, l'État belge a ensuite mené une politique de répression, par laquelle il a entendu faire payer à ces personnes le prix de leur comportement jugé incivique.

En 1993, est paru au CRISP l'ouvrage *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, dans lequel les sociologues Luc Huyse et Steven Dhondt retracent la genèse et l'application de la politique de répression menée en Belgique à l'égard des auteurs de faits de collaboration commis au cours de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, le public francophone a pu prendre connaissance dans sa langue du livre fondamental que les deux chercheurs avaient publié en néerlandais deux ans plus tôt aux éditions Kritak : *Onverwerkt verleden: Collaboratie en repressie in België, 1942-1952*. Cette traduction bénéficiait en outre des éléments nouveaux qui avaient été portés à la connaissance des auteurs depuis 1991, et dont ceux-ci avaient tenu compte lors de l'établissement de la version française.

Près de trente ans se sont écoulés depuis lors. Trois décennies durant lesquelles la recherche scientifique a continué à réaliser de considérables progrès dans l'étude de cette thématique toujours sensible : des sources inédites sont devenues accessibles, des pans de connaissance ont été complétés ou révisés, de nouveaux questionnements ou angles d'approche sont apparus, des problématiques ou perspectives ont été renouvelées, etc. Plus encore que par le nombre des publications (qui va sans cesse croissant), c'est par une exploration continue de ce qui constituait auparavant autant d'angles morts tenaces que la recherche a pu approfondir ce que Luc Huyse et Steven Dhondt avaient mis en lumière.

Dès lors, les deux auteurs ont entrepris de doter leur ouvrage d'une mise à jour, sous la forme de quatre chapitres supplémentaires. Ils ont eux-mêmes pris la plume pour l'un d'entre eux, et ont confié les trois autres respectivement aux historiens Bruno De Wever, Koen Aerts et Pieter Lagrou.

Ainsi est sorti des presses des éditions Kritak, en septembre 2020, le livre *Onverwerkt verleden: Een update na dertig jaar*. Et ainsi paraît aujourd'hui la présente livraison du *Courrier hebdomadaire*, par laquelle les lecteurs du CRISP peuvent avoir accès en français et en intégralité aux quatre chapitres d'actualisation.

Avec ce complément, qui paraît trois quarts de siècle après la Libération, et alors que collaboration et répression restent toujours deux phénomènes indissociablement liés à la Seconde Guerre mondiale dans la mémoire collective belge, les angles morts sont remplis et les mythes sont mis à bas.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

1. LA BELGIQUE : UN CAS UNIQUE (OU NON) ?

« Celui qui ne connaît que son pays, ne le connaît pas non plus » [1]. Ainsi commence le compte rendu de la version néerlandaise de *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent* publié par Jacobus A. A. van Doorn dans le journal *Haagse Post/ De Tijd* du 27 novembre 1991. En effet, explique le sociologue néerlandais, l'ouvrage recensé a modifié sa manière de percevoir les années 1940 dans son propre pays, le fait de se méfier des autres bornant les horizons de l'esprit.

Le présent chapitre s'aligne sur ce point de vue, raison pour laquelle nous nous référons abondamment aux études comparatives avec plusieurs pays européens [2]. Il est particulièrement frappant de constater combien la confrontation avec un passé douloureux présente des caractéristiques communes. Devant cette photographie de famille, la question se pose de savoir où et comment la Belgique s'y retrouve ou, au contraire, s'en écarte. La réponse nous donnera des leçons pour aujourd'hui et pour demain.

1.1. CINQ DILEMMES INÉVITABLES

Des dilemmes de taille touchent la Belgique, la France et les Pays-Bas pendant l'occupation et juste après celle-ci, de même que l'Espagne et le Portugal, libérés de la dictature dans les années 1970. La solution ultime peut varier, mais les dilemmes restent toujours incontournables. La pression mise sur le choix à faire est immense : une population traumatisée, le chaos, le vide du pouvoir et la prise de conscience que chaque option impliquera des partisans et des adversaires.

1 « *Wie alleen zijn eigen land kent, kent ook dat niet* ».

2 N. WOUTERS (dir.), *Transitional Justice and Memory in Europe (1945-2013)*, Cambridge / Anvers, Portland / Intersentia, 2014. Neuf pays sont repris dans la comparaison : Allemagne de l'Ouest, Belgique, France et Pays-Bas après la Seconde Guerre mondiale, Espagne, Grèce et Portugal à partir des années 1970, Hongrie et Pologne après 1989. Ici, nous nous inspirons essentiellement du chapitre suivant : L. HUYSE, « Comparing Transitional Justice Experiences in Europe », p. 351-368. Aussi, l'attention se porte presque exclusivement sur la Belgique, la France et les Pays-Bas.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

1.1.1. Premier dilemme : poursuivre ou pardonner

Le sort des auteurs, petits ou gros poissons, se glisse, inéluctablement, en bonne place dans l'agenda politique. La personne chargée de la mission a la terrible certitude que toute décision sera déterminante pour l'avenir. La vindicte populaire exige des représailles pour la souffrance endurée. On ne peut la nier impunément. La Belgique, tout comme ses pays voisins d'ailleurs, adopte la manière forte. La priorité absolue est donnée à la sévérité du châtiment, ce qui entraîne une prolifération involontaire de sanctions. Aujourd'hui, nous en appréhendons mieux l'impact qui, comme le montre Koen Aerts, a été considérable et fortement sous-estimé à l'époque (cf. *infra*, chapitre 2). Au bout de deux ans, des doutes émergent en Belgique et ailleurs. La main trop lourde hypothéquerait-elle l'avenir de manière accablante ? L'opportunisme contribue également à corriger le tir. Les prisons sont bondées, tandis que la reconstruction a besoin de bras. Les premières mesures sont prises : la grâce et la libération provisoire et conditionnelle.

1.1.2. Deuxième dilemme : écarter de la société ou réintégrer

Les pays européens ayant été occupés par l'Allemagne au cours de la Seconde Guerre mondiale se saisissent d'une règle simple : le collaborateur perd définitivement sa place dans la société. En Belgique, la mise au ban présente plusieurs visages. Tout d'abord, la mesure la plus radicale est la perte, au départ toujours à vie, d'une longue liste de droits politiques et civils, ce qui est qualifié de mort civile. Les tribunaux militaires y tiennent le rôle principal. La condamnation par les auditeurs militaires et par la cour militaire implique automatiquement la déchéance des droits. Quelque 53 000 hommes et femmes subissent ce sort. Ensuite, les fonctionnaires des services publics, révoqués dans le cadre de l'épuration, écopent de la même sanction. Leur nombre est inconnu. Le troisième parcours, réservé aux suiveurs, est l'inscription sur la « liste de l'auditeur militaire », ce qui entraîne pour ces gens un écartement à long terme de la vie sociale. Les 40 000 personnes concernées à l'origine se réduisent à 20 000 ex-collaborateurs, grâce à des démarches d'opposition et d'appel. En outre, sur le plan local, les bourgmestres et les commissaires de police ont eu la faculté de refuser le certificat de civisme à des citoyens suspectés de ne pas en être dignes. Sans certificat, l'accès à toutes sortes de services et fonctions publics est refusé, ce qui constitue un sérieux handicap social. De plus, les épurations sévissent dans les organismes privés, notamment dans l'ordre des avocats, le réseau d'enseignement catholique et le mouvement ouvrier socialiste. Ces diverses formes d'exclusion ont un effet cumulatif, ce qui entraîne une cascade de sanctions pour de nombreux inciviques, comme le décrit K. Aerts. Les jeunes pris dans ce carrousel en accusent le contrecoup le plus longtemps : 7 000 d'entre eux n'ont pas 21 ans en mai 1945, lorsque la déchéance à vie de leurs droits les frappe, tandis que 23 000 adultes âgés d'entre 21 et 30 ans subissent le même sort.

La France et les Pays-Bas mettent en œuvre d'autres formes d'exclusion : la première par le « label » d'indignité nationale et les seconds par la dénationalisation. Toutefois, le règlement des comptes s'avère plus effrayant en Belgique que dans les pays limitrophes. Dans le cas belge en effet, il est question d'éradiquer les personnes considérées, dans les années 1930 déjà, comme politiquement menaçantes. Dans les deux autres pays, il s'agit

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

de collaborateurs ayant de fortes attaches avec l'élite traditionnelle (France) ou issus de groupes politiquement faibles auparavant (Pays-Bas).

Par ailleurs, le choix d'un éloignement extrême de la société est rapidement corrigé. En Belgique, la loi du 14 juin 1948 permet d'obtenir la révision de la déchéance des droits au tribunal civil de première instance [3]. Plus de 20 000 hommes et femmes y recourent. Cependant, la recherche historique révèle qu'amortir la cascade de sanctions relève d'une véritable course d'obstacles. La contribution de K. Aerts démontre que chaque démarche vers la délivrance dépend d'une initiative personnelle de l'ex-collaborateur et que les degrés sont élevés. Les choses se déroulent autrement en France et aux Pays-Bas. Au bout de quatre et certainement de cinq ans, un pardon général y est décrété.

Institué en novembre 1946, le Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles marque un tournant. On attend beaucoup, en particulier, de la mise au « travail volontaire » (ce qui serait qualifié aujourd'hui de service à la société). C'est là, pense-t-on alors, la clé d'une réinsertion réussie. Or c'est un échec. De nombreux détenus décident, déjà au cours de leur séjour en prison, de se retirer collectivement de la société. Ainsi se construit un monde fermé, tourné vers l'intérieur, via des réseaux de personnes de même opinion. Il y naît une subculture anti-belge et souvent antidémocratique.

1.1.3. Troisième dilemme : « Realpolitik » ou respect des règles de l'État de droit

Le fait de pardonner aux pécheurs et de leur rendre une place dans la société est absent des normes explicites du régime démocratique. Il est autorisé, mais pas obligé. Sous une forte pression, concilier rapidité et efficacité avec les principes de l'État de droit relève d'un tout autre ordre. On s'aperçoit vite qu'un juste équilibre entre les deux options n'est pas tenable, surtout au début de la répression. Il faut, que l'on le veuille ou non, faire un choix.

Une autre différence est encore à noter par rapport aux deux dilemmes déjà évoqués plus haut. Les choix s'y font dans les limites de la politique au sens strict. L'opinion publique et les autorités cherchent un accommodement. Les partis politiques s'expliquent entre eux ; cela est certainement le cas en Belgique, où, dès le début, la question de la répression est fortement politisée. Dans le troisième dilemme, l'auditorat général, c'est-à-dire le centre névralgique de la répression, est le *sparring-partner* du Parlement, du gouvernement et de l'administration. De concert avec les autorités, cette instance vise d'entrée de jeu à expédier le plus rapidement possible ce qui l'attend. Il y a urgence afin d'empêcher les règlements de compte à grande échelle en dehors de la loi. De plus, la situation chaotique dans les camps d'internement inspire de l'inquiétude. Des dizaines de milliers de suspects se trouvent dans une situation proche du non-droit. Un traitement rapide des dossiers devrait y mettre fin. Mais la cadence reste également élevée dans la période qui suit. Pieter Lagrou évoque une efficacité impressionnante et une vitesse exceptionnelle : 400 000 dossiers traités, 50 000 procès menés en deux bonnes années, des milliers de procédures en appel jusqu'en cassation et autant de pourvois en grâce (cf. *infra*, chapitre 3). Or le

[3] Loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique, *Moniteur belge*, 26 juin 1948.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Parlement et le gouvernement belges n'avaient pas adapté le Code pénal aux nouvelles formes de guerre. Cependant, cette prestation n'est pas tout à fait propre à la Belgique. La tâche est tout aussi rondement menée en France et aux Pays-Bas. Sur ce point également, la prise en main similaire de la collaboration dans les trois pays est marquante.

La rapidité n'est pas la seule mission de l'auditorat général, des conseils militaires et des cours militaires. Selon les règles de jeu constitutionnelles, ceux-ci se portent également garants des principes de l'État de droit. La tâche sort complètement de leurs habitudes : le jugement de dizaines de milliers d'inciviques, sous l'œil suspicieux des autorités, de la presse et du public. La France et les Pays-Bas vivent la même situation. La justice d'urgence (« *emergency justice* » dans la littérature académique anglophone) découle d'une simple réflexion : à circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Il existe suffisamment de moyens juridiques : l'effet rétroactif de la législation, la poursuite des délits d'opinion et la faute collective comme fondements de la punition. Mais selon la magistrature, la rétroactivité doit être évitée à tout prix. C'est également l'avis des autorités.

L'ouvrage *La répression des collaborations* ne s'attarde guère sur les deux autres risques. Il n'y avait pas moyen de faire autrement, vu l'inaccessibilité des dossiers nécessaires, permettant une étude quantitative. Depuis lors, l'analyse des pièces des procès a commencé à devenir possible. P. Lagrou en déduit que les notions de délit d'opinion et de faute collective n'ont pas servi de principes aux auditeurs militaires pour fixer le quantum des peines. Mais des doutes subsistent pour la première année après la Libération. Il n'est alors guère question d'un dosage entre la faute et la sanction. La réflexion à ce sujet émerge plus tard et on cherche fébrilement à restaurer l'équité. Les autorités et la magistrature sont tout à fait conscientes du fait que la rigidité produit de graves inégalités judiciaires. Le châtiment des premiers jugés dépend du (mauvais) sort. Le problème est résolu par la libération anticipée, l'application plus limitée de la déchéance des droits et l'exclusion non définitive. L'auditorat général soutient ce processus de toutes ses forces, notamment par des révisions expéditives de la hauteur des peines.

La magistrature a-t-elle défendu bec et ongles sa mission de gardienne d'une justice équitable ? La question taraudera cette catégorie professionnelle pendant des décennies. En outre, on oublie régulièrement le rôle d'*outsider* joué par l'auditorat général dans de nombreux aspects de la répression : le domaine des sanctions administratives, l'application du certificat de civisme, le traitement par les tribunaux civils de la restitution des droits. Or ces mesures ont un impact à très long terme et pèsent très lourd dans l'imaginaire des ex-collaborateurs et des milieux politiques qui les soutiennent. Par ailleurs, le gouvernement belge tente, à plusieurs reprises, d'intervenir directement dans la stratégie de l'auditorat général. En général, le chef principal de cette instance, Walter Ganshof van der Meersch, parvient à esquiver l'ingérence.

L'ouvrage *La répression des collaborations* se concentre quasi exclusivement sur la guerre de tranchées sans fard que se livrent les partis politiques. Simultanément, le pouvoir judiciaire, d'une part, et le Parlement et le gouvernement, d'autre part, s'écharpent à propos de territoires. En outre, la magistrature essuie les attaques des cercles nationalistes flamands. Armés de la notion de faute collective, ces derniers imputent aux auditeurs militaires de graves infractions au droit. Les atteintes à la légitimité de ces derniers doivent transformer les ex-collaborateurs en victimes – sujet que nous développerons dans un instant.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

La question de savoir où se situe la ligne de démarcation entre le juge et le ministre ne se pose pas uniquement dans l'immédiat après-guerre en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Elle s'invitait déjà auparavant et demeure, aujourd'hui encore, un point de discussion malaisé. Mais sa virulence dans la période de répression est inédite. La confrontation à des autorités intrusives et avec les milieux collaborationnistes laisse des traces profondes et indélébiles dans le milieu judiciaire. En Belgique, plus de 600 auditeurs et substituts sont nommés de la fin de 1944 au début des années 1950. De plus, il a fallu quelques milliers d'avocats. Dans les deux cas, il s'agit majoritairement de jeunes. Leurs expériences influenceront leur vision de l'ordre juridique et leur pratique pendant de longues années, ce qui a été lourdement sous-estimé.

1.1.4. Quelques conclusions intermédiaires

À trois reprises, la Belgique, la France et les Pays-Bas opèrent un choix similaire. Après la Libération et surtout dans les premières années, les trois pays orientent leur stratégie vers les poursuites et les exclusions et donnent la priorité à l'urgence politique. Leur décision, au cours de 1947, d'aborder la collaboration avec plus d'équité est également identique. De même, l'improvisation, la course derrière les événements est une caractéristique commune. L'ambiguïté s'immisce ainsi dans la succession incessante de changements de mesures. Malgré tout, en cas de déraillement, le pragmatisme introduit très rapidement des corrections. Toutefois, les conséquences problématiques de ces choix, à long et même à très long terme, ont toujours été sous-évaluées de manière chronique.

Ces similitudes marquantes ne sont guère présentes dans les réactions aux quatrième et cinquième dilemmes. En ce qui concerne ceux-ci en effet, la Belgique choisit sa propre voie, surtout suite aux événements qui se déroulent dans le nord du pays.

1.1.5. Quatrième dilemme : politique axée sur l'auteur ou sur la victime

Poser le choix de poursuivre n'engendre guère de sollicitude pour les victimes. Dans l'Afrique du Sud des années 1990, la Truth and Reconciliation Commission (TRC : Commission de la vérité et de la réconciliation) a démontré comment celui qui a souffert peut obtenir la priorité, mais cette formule n'est apparue qu'un demi-siècle après les faits étudiés ici.

Tous les auteurs ne sont pas égaux devant le Code pénal. Dire le droit dans des affaires de collaboration économique est une mission compliquée pour les auditeurs militaires, et le flou de l'article 115 du Code pénal ne leur facilite pas la tâche. Là où les pécheurs militaires et politiques se cueillent pour ainsi dire dans la rue, les entrepreneurs se réfugient derrière des structures industrielles complexes, une caisse noire, le soutien financier de cellules de résistance et la théorie de l'état d'urgence. Mais les cercles politiques sont également hésitants, car les industriels sont nécessaires pour reconstruire le pays. En 1945-1946, le Premier ministre Achille Van Acker ne veut certainement pas mettre en danger les projets de la sécurité sociale, ni les relations de travail collectives, par une répression sévère des délinquants économiques. D'autres collaborateurs disposent aussi d'échappatoires. D'aucuns peuvent se permettre les meilleurs avocats et se dissimulent

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

dans le maquis juridique. Ils retardent le cours de la justice en recourant au pourvoi en appel et en cassation. Leur dossier n'est donc traité que lorsque le degré de la peine qui leur incombe a été réduit plusieurs fois. Parfois, le clientélisme et le favoritisme pratiqués par les partis politiques jouent un rôle, notamment pour l'obtention d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une radiation d'amende. À cet égard comme à beaucoup d'autres, la répression reflète les inégalités sociales déjà présentes en Belgique. Les Pays-Bas prennent une autre direction très tôt déjà, le traitement des auteurs est réglé par la voie administrative et des critères objectifs délimitent l'espace de dispensation de faveurs.

En criminologie, on évoque également l'auto-victimisation. Les auteurs se métamorphosent en victimes de violences exercées par autrui. En Flandre, ils y réussissent avec succès au lendemain de la Libération. Des milliers de collaborateurs subissant la répression s'emparent en groupe du concept de victimisation. Cette forme d'auto-apitoiement extrême, car collective, est exceptionnelle pour l'époque [4]. Le fait est exceptionnel, mais pas tout à fait incompréhensible. Il y a eu des internements sans droits de suspects avérés et de lampistes, le pillage de leurs maisons, le dévoiement total des peines de justice au début, la prolifération des sanctions, la déchéance à vie des droits essentiels. Que, en ces circonstances, l'on cherche à inverser les rôles n'étonne guère. Mais que ce détournement fondamental des faits ait persisté durant septante ans est incroyable. Il faut attendre 2015, écrit Bruno De Wever, pour que, en la personne du président de la Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-VA), la collaboration soit stigmatisée comme une page noire de l'histoire du nationalisme flamand (cf. *infra*, chapitre 4). Cela mérite une explication. À la fin des années 1930, un terrain favorable existe déjà, à savoir l'image des Flamands comme étant les orphelins rejetés par l'impitoyable État belge. Juste après la Libération, on continue à construire sur cette base au moyen d'une pléthore d'écrits sur ce que la répression a perpétré contre les familles flamandes. Ces récits fondés sur des expériences personnelles servent de pièces à conviction ultimes durant des décennies. Tout un petit monde prend racine dans ce terreau, en démarrant par un groupe d'entraide, en passant par des maisons d'édition et en aboutissant à un parti politique dans lequel s'ancre l'incrimination (à tort). La contribution de B. De Wever déchiffre, pour ainsi dire, la chronique d'un refus à vie d'écouter d'autres sons de cloche. En effet, des publications paraissent régulièrement comprenant des informations qui dégrisent. Pourtant, l'apologie de la collaboration reste debout. Aux Pays-Bas, les choses se passent tout autrement. Trois jours après la Libération, le 8 mai, est institué le Rijksbureau voor Documentatie van de Geschiedenis van Nederland in Oorlogstijd (Office national de documentation de l'histoire des Pays-Bas en temps de guerre). Il taille sur-le-champ des croupières à la grossière méconnaissance des faits.

Avec la parution de *La répression des collaborations*, des chiffres et une analyse objective présentent une image perturbante de la répression. La critique émanant du côté du nationalisme flamand était prévisible : avec des tableaux comme fil conducteur, l'ouvrage ne livre qu'une approche froide de ce qui s'est réellement passé. Réagissant au fait que le livre ait reçu un prix du journal *De Standaard* en 1991, le journaliste flamand Mark Grammens juge que c'est « une grave honte que l'on octroie, en Flandre, un prix pour

[4] Il y a bien quelques tentatives aux Pays-Bas, alléguant l'excuse « du moindre mal », mais elles échouent.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

un ouvrage dans lequel toute humanité est consciemment exclue » [5]. « Les statistiques ne dévoilent pas tout », écrit le chef de file nationaliste flamand Frans Van der Elst (ancien parlementaire et ancien président de la Volksunie) dans *Wij*, en citant l'industriel André Vlerick : « Les statistiques sont comme un bikini, elles dévoilent beaucoup, mais pas l'essentiel » [6].

Les trente dernières années ont sensiblement changé la donne. La recherche scientifique et les publications ont détrôné la littérature apologétique. L'attention portée sur la victimisation s'est progressivement évaporée. Un mouvement inverse est même lancé. Au cours des dernières années, écrit B. De Wever, la prise de conscience que la collaboration est un fait criminel a pénétré en Flandre. Ce revirement a beaucoup à voir avec la détermination d'à quel point la fascisation du nationalisme flamand a été cruciale en tant que cause de la collaboration, certainement à mesure que les crimes du national-socialisme se profilent au centre de la mémoire publique de la guerre. La question du crime est réapparue en Flandre.

De son côté, la Wallonie traite le passé de la guerre d'une manière totalement différente. La collaboration elle-même y prend une autre forme. Presque 70 % des condamnés pour dénonciation sont francophones et les crimes de droit commun se produisent plus en Wallonie qu'en Flandre. En effet, la collaboration est surtout moins politique et rencontre peu d'indulgence. Afin de sauver leur peau, la plupart des collaborateurs wallons cherchent donc à se faire oublier et à cacher leur passé. Les rares réunions d'ex-collaborateurs se tiennent dans le plus grand secret et, en cas de découverte, elles se heurtent à de vives protestations dans l'opinion publique.

L'image de soi, longtemps chérie par les ex-collaborateurs flamands, force la magistrature à se défendre à tout va. Celle-ci entretient, par conséquent, un rapport crispé avec la recherche scientifique concernant le rôle qu'elle a joué dans la répression. La genèse de *La répression des collaborations* en révèle un exemple. Lors d'une conversation que nous avons eue, en 1987, pour préparer notre projet, John Gilissen, numéro deux de l'auditorat général, nous a bien fait comprendre qu'il était inutile de compter sur la collaboration de l'auditorat général. Plus tard, en 1994, s'est produit un incident à l'Académie royale de Belgique. D'anciens magistrats en vue, membres de l'Académie, se sont opposés à la tenue au sein de l'institution d'une conférence portant sur notre livre. Dans sa contribution, P. Lagrou attribue aussi à ce conflit larvé le refus d'accès aux dossiers de la répression qui a si longtemps prévalu. Aujourd'hui, la démarche se heurte encore à des difficultés. Selon lui, cette attitude indique la crainte que l'ouverture des archives ne mène à une campagne diffamatoire. L'historien en conclut que le gigantesque malentendu à propos d'une répression dévoyée et non fondée a encore de beaux jours devant lui.

Une raison complémentaire apparaît par la main de Frédéric Dumon, toujours en réaction au livre *La répression des collaborations*. Proche collaborateur de W. Ganshof van der Meersch à la fin des années 1940, il donne son opinion dans *De Standaard* le 12 juillet 1996. Il cite de larges extraits de l'ouvrage, notamment des exemples d'inégalités judiciaires et

---

5 « *Verschrikkelijk beschamend was dat men in Vlaanderen met een prijs kan bedenken voor een werk waarin bewust alle menselijkheid wordt uitgesloten* » (M. GRAMMENS, « De terreur van de repressie », *Journaal: de nieuwsbrief van Mark Grammens*, n° 112, 6 août 1992).

6 « *Statistieken onthullen niet alles* » ; « *Statistieken zijn zoals een bikini, zij onthullen veel maar niet het essentiele* » (F. VAN DER ELST, « De repressie onder de loupe », *Wij*, 1er novembre 1991).

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

d'interventions politiques partisanes. Il termine comme suit : « De toutes ces déclarations, il ressort, non seulement, une méconnaissance totalement inique et dommageable de l'intégrité, du sens du devoir qui caractérisent les membres des juridictions belges, mais tout autant, une ignorance coupable de l'indépendance de ces juridictions par rapport aux partis politiques et à tous les autres groupements et organisations économiques et sociales » [7]. Les hauts magistrats ont donc, également, une image de soi à défendre.

1.1.6. Cinquième dilemme : oublier et se souvenir

Le dernier dilemme relève d'un tout autre ordre. Il s'agit d'ailleurs moins d'un dilemme que de la quête ardue d'un équilibre à trouver entre deux ingrédients de la gestion d'un désastre collectif enduré.

Ce qui s'est passé en Belgique, en France et aux Pays-Bas dans les années 1940 s'est produit des centaines de fois dans le monde depuis lors [8] : éliminer la douleur et les ruines après une guerre civile, une dictature, un génocide, l'*apartheid* sous toutes ses formes, un régime colonial. Il est toujours question de chercher ensemble ce que l'on peut/doit oublier et ce dont on peut/doit se souvenir. Les options les plus durables consistent en un mélange d'oublis et de souvenirs en fonction des circonstances. L'équilibre se négocie entre toutes les personnes concernées et ne s'impose certainement pas par l'une ou l'autre autorité. Car une société profondément blessée ne peut se rétablir si la présence d'un passé terrifiant perdure. Pour l'historien Tony Judt, tel a été le cas dans l'Europe d'après la Seconde Guerre mondiale : « Sans cette amnésie collective, l'étonnant rétablissement de l'Europe après la guerre n'aurait jamais été possible » [9]. De même, le souvenir est essentiel, parce qu'il invite à la réflexion sur ce qui est allé de travers et pourrait bien faire de même à l'avenir. Trouver un équilibre opérationnel n'est pas simple. En Belgique, francophones et néerlandophones ont choisi leur propre voie sur ce plan. Et l'oubli sélectif émerge toujours, certainement en Flandre. P. Lagrou note à propos de ce qui est advenu du côté nationaliste flamand : « Les "excès" des déportations [de Flamands anti-belges vers la France en] mai 1940 et ceux de la répression menée à partir de septembre 1944 mettent entre parenthèses les crimes de la période de l'occupation – crimes auxquels la collaboration avait activement contribué –, comme un interlude insignifiant ». La recherche historique également provoque, de temps en temps, des points aveugles dans la mémoire. Des dizaines de milliers de pages ont été écrites, montrant comment des collaborateurs et leurs juges ont vécu la guerre et ses séquelles. Mais cela n'a mis en lumière qu'une petite fraction de la population. Jusqu'à présent, nous ignorons comment beaucoup d'autres – par exemple, les enfants des résistants – ont éprouvé la collaboration et la répression et les ont gérées ou non : dans l'indifférence ou anéantis par leurs propres souffrances dues à la guerre ?

---

7 « *Al die uitlatingen geven blijk, niet alleen van een totaal onterechte, schadelijke miskenning van de eerlijkheid, het plichtsbesef van hun leden, die onze Belgische rechtscolleges kenmerken, maar evenzeer van een schuldige onkundigheid van de onafhankelijkheid van die colleges ten opzichte van de politieke partijen en van alle andere sociale en economische groepen en groeperingen* ».

8 N. WOUTERS (dir.), *Transitional Justice and Memory in Europe (1945-2013)*, *op. cit.*

9 « *Without such collective amnesia, Europe's astonishing post-war recovery would not have been possible* » (T. JUDT, *Postwar: A History of Europe since 1945*, Londres, Heinemann, 2007, p. 61).

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

1.2. DES LEÇONS POUR AUJOURD'HUI ET POUR DEMAIN

« Le présent ouvrage n'épuise pas le sujet », prévenaient les auteurs de *La répression des collaborations* en 1993 [10]. Trois décennies plus tard et au bout de nouvelles recherches impressionnantes, nous entendons le même son de cloche dans les contributions de K. Aerts, B. De Wever et P. Lagrou. Est-ce l'avidité de connaissances propre aux historiens aguerris ? Certainement. Mais dans leur plaidoyer pour mener la recherche et la réflexion sur la collaboration et ses séquelles à leur terme, nous percevons les profondes inquiétudes que suscitent les défis d'aujourd'hui. L'irritation et la nervosité subsistent toujours au sujet de ce passé, écrit K. Aerts. Pour le traiter, une histoire sociale des événements de jadis s'avère plus urgente que jamais. B. De Wever propose que soit totalement libéré l'accès aux dossiers pénaux, non seulement pour les historiens mais aussi pour les descendants des collaborateurs. Car en fin de compte, cela permettra d'exorciser les démons et de guérir les traumatismes.

La préoccupation va plus loin encore. La radicalisation a fortement imprégné les périodes d'avant-guerre et d'occupation. Nous assistons aujourd'hui à une évolution identique. La compréhension du pourquoi et du comment des faits de ce passé lointain peut s'avérer salutaire. La « dé-radicalisation », par exemple, des Syriens revenus du combat au Moyen-Orient fait partie de l'actualité. Le plan de rééducation des collaborateurs après la Libération était un échec. Bien que les deux épisodes diffèrent, sans doute y a-t-il des leçons à tirer de l'ancienne débâcle.

Primo, ne croyez pas aux solutions miracles. « La rééducation politique, avec les meilleures intentions », écrit l'historien Peter Romijn dans une étude sur la situation aux Pays-Bas après 1945, est « par définition une entreprise périlleuse. Le sentiment national et, plus spécifiquement, la confiance dans la démocratie parlementaire ne se laissent pas cultiver en un tour de main » [11].

Secundo, hâtez-vous lentement. Les conséquences de votre action sont extrêmement durables. Mais surtout, n'entreprenez aucune action, intentionnelle ou non, qui réduise indéfiniment les suspects à des citoyens de seconde zone. Cela aussi, la répression nous l'a appris.

Tertio, mettre en doute la légitimité d'une magistrature indépendante est une caractéristique fondamentale du milieu du XX^{e} siècle, écrit P. Lagrou. Ce risque se présente à nouveau. Aujourd'hui aussi, des attaques ciblent le pouvoir judiciaire, et pas seulement en Hongrie. La crise migratoire permanente nous en fournit des preuves. Visant la surenchère politique et l'espoir d'un gain électoral, des politiques flamands accusent les juges de soutenir les partisans de frontières ouvertes. C'est pourquoi le récit de ce qui s'est passé avant, pendant et après la guerre reste indéniablement pertinent.

---

[10] L. HUYSE, S. DHONDT, *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, p. 10.

[11] « *Politieke heropvoeding, hoe goed bedoeld ook, is per definitie een hachelijke zaak. Nationaal gevoel en meer specifiek trouw aan de parlementaire democratie laten zich niet zomaar aankweken* » (P. ROMIJN, *Snel, streng en rechtvaardig: politiek beleid inzake de bestraffing en reclassering van "foute" Nederlanders, 1945-1955*, thèse de doctorat, Rijksuniversiteit Groningen, 1989, p. 219).

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Dans des périodes chaotiques, l'idée prévaut que des circonstances exceptionnelles légitiment des mesures exceptionnelles. C'était le cas jadis et c'est le cas aujourd'hui. Une législation de circonstances émerge à chaque fois. On en mesure à peine la nécessité et les conséquences pour l'avenir. Prenons la lutte contre le terrorisme. Des méthodes technologiques de pistage très avancées déplacent les frontières et menacent les règles qui régissent l'État de droit. Les conséquences à moyen terme pour la vie privée et pour la démocratie sont à nouveau sous-estimées. Les feux passent déjà à l'orange, voire au rouge. Le passé nous apprend que l'inquiétude est fondée.

Luc Huyse et Steven Dhondt

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

2. LE BILAN DE LA RÉPRESSION : D'UN PASSÉ TOUJOURS PRÉSENT À UN PASSÉ PEU CONNU

Trente ans après la publication de *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, l'approche scientifique continue d'alimenter l'étude de cette thématique au cœur de cet ouvrage [12]. D'une part, le focus se porte sur les expériences concrètes des suspects et des condamnés. L'objectif visant l'individu éclaire plus crûment le rayon d'action total de la répression : comment et de quelles manières pouvait-on être sanctionné ? D'autre part, l'écran visuel est soumis à une plus haute résolution. On distingue la sanction et son exécution : en général, les mesures appliquées ont été moins sévères que celles qui avaient été annoncées. L'impact réel de la répression ne peut s'estimer qu'en prenant également en compte les mesures de redressement et de correction. De cette manière, l'objectif appréhende un cadre plus large avec une vision des éventuels effets à long terme qui dépassent l'année 1952, date butoir du cadre chronologique pris en considération par *La répression des collaborations*.

2.1. AMNISTIE OU AMNÉSIE ?

Depuis les années 1950, le Parlement belge voit passer, sous chaque nouvelle législature, une ou plusieurs propositions de loi visant à accorder une amnistie aux auteurs de faits de collaboration commis au cours de la Seconde Guerre mondiale. Le député Herman Wagemans, alors seul parlementaire élu sur les listes de la Christelijke Vlaamse Volksunie (CVV) [13], essuie les plâtres à la Chambre en 1955. La répression se caractérise par une « flagrante inégalité d'application de la loi, selon les circonstances de temps et de lieu », commente-t-il, de sorte que « seules des mesures très générales permettraient une solution

* Ce chapitre a bénéficié de l'aide du programme de recherche BRAIN-be du Service public de programmation de la Politique scientifique fédérale.

12 Pour une synthèse historiographique et une bibliographie raisonnée en particulier, cf. K. AERTS, D. LUYTEN, B. WILLEMS, P. DROSSENS, P. LAGROU, *Was opa een nazi? Speuren naar het oorlogsverleden*, Tielt, Lannoo, 2017 (également édité en français : *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017).

13 Ce cartel électoral nationaliste flamand a vu le jour à l'occasion du scrutin national du 11 avril 1954. Il s'est mué en un parti politique le 14 décembre suivant : la Volksunie.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

égale pour chacun, étant donné le nombre considérable de personnes auxquelles cette législation fut appliquée » [14].

La motivation ainsi présentée n'est pas neuve, pas plus qu'elle n'est la chasse gardée des nationalistes flamands. En 1947 déjà, un représentant francophone du Parti communiste de Belgique (PCB), le sénateur Jean Fonteyne, a déposé une première proposition de loi en faveur d'une modération structurelle de la répression, alléguant que « la répression de la trahison de guerre a été marquée, en Belgique, par une grande inégalité » [15]. Néanmoins, l'intention morale qui sous-tend l'initiative est fort différente entre les deux cas. J. Fonteyne visait un report de l'exécution de la sanction en faveur de certains délinquants mineurs, tandis que H. Wagemans ambitionne, littéralement, l'effacement aussi bien de la faute que de la peine, avec effet rétroactif. Le premier est d'avis qu'une diminution de la peine renforce plus efficacement la prise de conscience de la faute et l'idée de démocratie ; le second estime que la question de la faute ne se pose tout simplement pas. H. Wagemans donne ainsi le coup d'envoi d'une tradition mantra, qui aura cours durant des décennies, de propositions de loi visant à l'amnistie, issues du camp flamingant et principalement de celui des nationalistes flamands. À cet égard, on assiste à une foire au recyclage. Plusieurs textes se recopient mot à mot, utilisant les mêmes arguments moyennant le déplacement de quelques accents. Tantôt ils plaident en faveur de l'amnistie des combattants du front de l'Est, tantôt ils dénoncent explicitement les traîtres et les bourreaux, tantôt ils manient les termes de manière à camoufler l'idée d'amnistie. Aucune formule ne convainc réellement. Plus encore : plusieurs textes font naufrage dès la fin des années 1960 car, au moment de délibérer sur leur prise en considération, une majorité des parlementaires refusent le débat [16].

Un glissement de stratégie s'opère à la fin des années 1980. En 1989, la Volksunie dépose au Sénat une proposition de loi en faveur d'une réhabilitation générale [17]. L'exposé des motifs consiste en une copie abrégée, mais pratiquement littérale, d'un article publié à peine six mois auparavant par le sociologue Luc Huyse (KUL) dans la revue *De Nieuwe Maand* [18]. Il s'agit de l'enquête qui constitue la base du futur ouvrage *La répression des collaborations*. Cependant, l'auteur de la proposition de loi, Walter Peeters, ne cite pas sa source. Le plagiat se répète deux fois encore. Lors d'une troisième vaine tentative, en 1996, la Volksunie concède du bout des lèvres que la proposition de loi « s'inspir[e] largement » – et c'est un euphémisme – de l'article du professeur louvaniste. Le parti ajoute que L. Huyse « ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable » de la présentation qui est donnée du contenu de son texte dans la proposition de loi [19]. En 1994, le parti d'extrême droite flamand Vlaams Blok s'appuie au Sénat sur l'ouvrage *La répression des*

---

14 Chambre des représentants, *Proposition de loi portant amnistie pour certaines infractions prévues par le livre II, titre 1er, du Code pénal, et pour certaines infractions connexes*, n° 382/1, 29 novembre 1955, p. 1.

15 Sénat, *Proposition de loi instituant un sursis à l'exécution de certaines condamnations pour infractions contre la sûreté de l'État commises par des mineurs*, n° 21, 25 novembre 1947, p. 1.

16 Tel est par exemple le traitement que connaît en 1969 une proposition de loi du député Maurits Coppieters (Volksunie) : cf. Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à accorder l'amnistie aux anciens combattants du front de l'Est*, n° 538/1, 11 décembre 1969 ; Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, n° 23, 18 décembre 1969, p. 29-30.

17 Sénat, *Proposition de loi complétant le titre préliminaire du Code de procédure pénale*, n° 699/1, 22 mai 1989.

18 L. HUYSE, « Schuld en boete. Het amnestiedebat », *De Nieuwe Maand: tijdschrift voor politieke vernieuwing*, volume 31, n° 7, 1988, p. 2-6.

19 Chambre des représentants, *Proposition de loi complétant le Code d'instruction criminelle*, n° 849/1, 18 décembre 1996, p. 1.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

collaborations (paru en néerlandais en 1991 puis en français en 1993), avec insistance mais de manière peu subtile, revendiquant l'amnistie en toutes lettres : « Comme la répression a été totale et inconditionnelle, l'amnistie ne peut être que totale et inconditionnelle » [20].

La tradition s'arrête en 2011, lorsque le Vlaams Belang (successeur du Vlaams Blok depuis décembre 2004) dépose au Sénat la dernière proposition de loi en date sur le sujet [21]. Parmi les mandataires politiques et au sein de la population, le contenu de cette initiative – qui vise à « effa[cer], pour l'avenir, tous les effets des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme prétendument commis entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 » et à « indemniser les victimes de la répression d'après-guerre ou leurs descendants pour le préjudice financier subi à la suite desdites condamnations et sanctions » – suscite la consternation. Bien que n'étant pas en accord avec l'esprit du texte, une majorité est pourtant prête depuis longtemps à débattre de la thématique. Il est vrai que cette majorité est exclusivement flamande, et cela qui plus est dans une période de grande tension entre les deux principales communautés culturelles et linguistiques du pays : la Belgique atteint alors un record mondial de durée pour la formation de son gouvernement fédéral. Dans les neuf pages d'exposé des motifs, l'amnistie se cache soigneusement entre les lignes. La première phrase donne le ton : « La répression des faits de collaboration, prétendus ou non, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale constitue une des pages les plus sombres de l'histoire de l'État belge » [22]. Non seulement la question du type de collaboration n'est pas traitée, mais le texte vise une mesure qui, cela est à souligner, dépasse le concept de l'amnistie, à savoir un dédommagement des personnes touchées par la répression. La teneur de la proposition de loi du Vlaams Belang est claire : plus de 65 ans après la répression, les effets de celle-ci sont toujours présents.

Au moment de la publication de l'ouvrage *La répression des collaborations*, soit au début des années 1990, il n'existe pas encore d'analyse systématique des conséquences de la répression. De nombreuses hypothèses sont formulées, mais une recherche structurelle sur le sujet fait alors défaut. En revanche, une telle recherche est bel et bien disponible en 2011, lors du dépôt de la proposition de loi du Vlaams Belang tentant de dissimuler une amnistie. Les nouvelles questions posées par la recherche et l'accès à des sources inédites ont solidement étoffé l'évaluation historique de la répression menée par l'État belge après la Seconde Guerre mondiale. Cet enrichissement empirique marque le glissement d'un passé toujours présent vers un passé peu connu. La politisation du dossier et les limites de l'historiographie (notamment celles dues au fait que de nombreuses sources n'étaient alors pas consultables par les historiens) ont non seulement falsifié mais aussi dénaturé la perspective. Ainsi, la lutte en faveur de l'amnistie souffre depuis longtemps de pertes de mémoire ou d'amnésie, au lieu de se fonder sur une évaluation intégrale et sereine de la répression.

---

20 Sénat, *Proposition de loi accordant l'amnistie aux victimes de la répression*, n° 984/1, 10 février 1994, p. 2.

21 Sénat, *Proposition de loi effaçant, pour l'avenir, tous les effets des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme prétendument commis entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et instituant une commission chargée d'indemniser les victimes de la répression d'après-guerre ou leurs descendants pour le préjudice financier subi à la suite desdites condamnations et sanctions*, n° 1001/1, 4 mai 2011,

22 *Ibidem*, p. 1.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

2.2. LE RAYON D'ACTION DE LA RÉPRESSION : UNE QUADRUPLE SANCTION

Du point de vue du suspect, la répression exercée par l'État peut toucher l'individu dans quatre domaines.

Primo, la forme la plus visible du châtiment est physique. Sa manifestation ultime est la peine de mort. Vient ensuite la privation de liberté dans diverses modalités : l'internement comme suspect sur la base de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 [23], la détention préventive, l'internement par mesure de défense sociale pour les malades mentaux et, enfin, la peine privative de liberté. Le Ministère de la Justice est le principal responsable en ces matières.

Secundo, les sanctions patrimoniales visent les biens : l'impôt spécial sur les gains de guerre, les dommages-intérêts à l'État belge, l'amende et les confiscations. Ces sanctions sont de la compétence des Ministères de la Justice et des Finances.

Tertio, les sanctions de déchéance écartent les inciviques de la nation, complètement ou partiellement. La destitution des droits civils et politiques, de même que la déchéance de la nationalité belge sont exacerbées pour les faits de collaboration. Les deux cas relèvent du Ministère de la Justice.

Quarto, les services publics nationaux, provinciaux et communaux instituent un arsenal d'exclusions administratives. La « purification » dans les sphères de la politique et de la fonction publique, réputée sous le nom d'épuration administrative, ainsi que la création du certificat de civisme font partie de cette catégorie. Celui qui n'obtient pas le certificat de vertu citoyenne ou de civisme ne peut prétendre à certains services et avantages ni auprès des autorités publiques ni, souvent, dans le secteur privé (par exemple, une inscription dans l'enseignement officiel ou au registre de commerce). En outre, les autorités administratives entravent l'accès à nombre de dispositions en faveur des citoyens par un recours à l'interprétation, aux procédures administratives ou à des clauses ajoutées à certains textes de loi existants (allocations d'invalidité et de chômage, pensions de vieillesse et militaires, compensations pour dommage de guerre ou comme victimes de guerre, etc.).

Dans ces quatre catégories, seules la peine de mort, la peine privative de liberté, l'amende pénale et la confiscation des biens relèvent de la justice pénale. Il s'agit là d'un élément important. L'État de droit dispose, il est vrai, de trois outils pour alléger ou adapter l'exécution de la peine : la grâce transforme la peine en une autre peine, plus légère, ou peut même remettre la peine dans sa totalité ; la libération provisoire et conditionnelle raccourcit la durée de fait de la peine de prison ; la réhabilitation met fin pour l'avenir aux effets de la condamnation. Si, par exemple, le jugement a pour conséquence la déchéance d'un certain nombre de droits, la réhabilitation annule celle-ci. Le retrait de titres, de grades, de fonctions publiques, de charges et d'emplois est néanmoins maintenu. De même, les droits acquis par des tiers demeurent intacts. Par ailleurs, la réhabilitation ne dispense pas le condamné du paiement d'un éventuel dédommagement.

[23] Arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère, *Moniteur belge*, 13 octobre 1918.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Tableau 1. Rayon d'action de la répression menée par les autorités étatiques sur les individus : une quadruple sanction

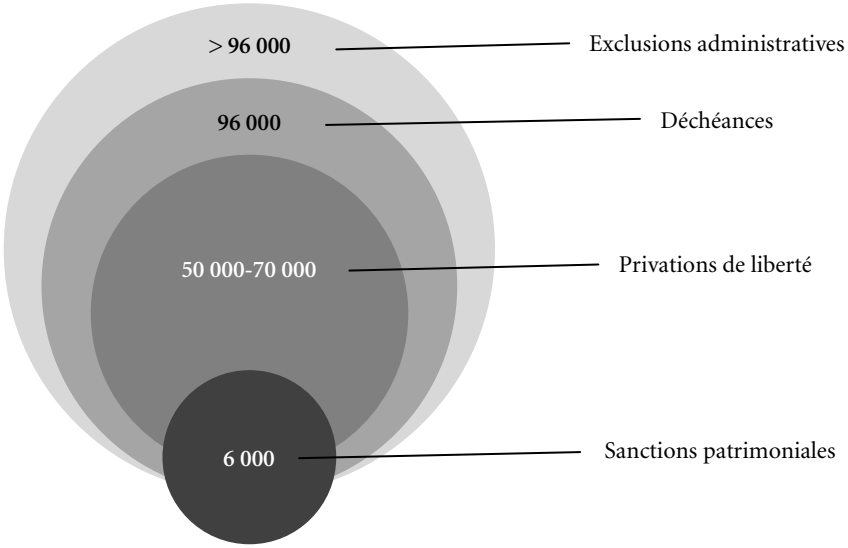
↓ Privation de liberté (Ministère de la Justice)	↓ Sanctions patrimoniales (Ministères de la Justice et des Finances)	↓ Déchéances (Ministère de la Justice)	↓ Exclusions administratives (ensemble des administrations)
• internement comme suspect • détention préventive • internement par mesure de défense sociale • peine privative de liberté	• amende • confiscation • impôt spécial sur les gains de guerre • dommages-intérêts à l'État	• déchéance de droits civils et politiques • déchéance de nationalité	• certificat de civisme • épuration politique et de la fonction publique • allocations de chômage • pension de retraite • pension d'invalidité • pension militaire • permis de chasse • indemnité pour dommage de guerre • prestations familiales • permis de colportage • etc.
Corps physique	Biens	Droits comme Belge	Services, fonctions, avantages garantis par l'État

Toutes ces diminutions ou remises de peine et ces mesures de libération ne sont qu'une faveur accordée et ne constituent donc ni une révision automatique, ni l'annulation de condamnations considérées comme injustes. La faute et la condamnation subsistent, mais l'exécution de la peine est réduite, du moins pour les peines judiciaires.

Tandis que l'internement comme suspect et la détention préventive sont temporaires par nature, la plupart des sanctions d'après-guerre s'avèrent, initialement, tout sauf susceptibles de modération. Seules la privation de liberté et les sanctions patrimoniales relèvent soit de la pratique connue après la Première Guerre mondiale, soit de la législation de l'entre-deux-guerres. En revanche, les déchéances et les exclusions administratives sont principalement nées de l'expérience de la Seconde Guerre mondiale. À l'origine, il n'est donc pas nécessaire de reconsidérer ou de réduire toutes les implications des châtiments. Bien que la punition des crimes ne soit pas différente en temps de paix, la répression par l'État, après la Seconde Guerre mondiale, se caractérise par une singulière accumulation de types de sanctions. En général, une même personne écope de plus d'une sanction. Basé sur une estimation maximale, le schéma 1 montre la multiplicité de l'impact potentiel de la politique répressive

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Schéma 1. Impact potentiel de la répression par les autorités étatiques



En mode croissant, la privation de liberté recouvre totalement, tout d'abord, les déchéances et, ensuite, les exclusions administratives. Le chiffre exact n'est pas connu, mais les estimations varient entre 50 000 et 70 000 suspects et condamnés privés de liberté suite à un internement, une détention préventive et/ou une peine de prison [24]. Tous font partie du groupe d'environ 96 000 personnes qui voient se réduire leurs droits en tant que Belges, temporairement ou non, ou en sont déchus. Il s'agit des condamnés et des personnes qui, dans le cadre de l'épuration civile, se retrouvent, à l'origine, sur la liste de l'auditeur militaire [25]. Via les exclusions administratives, ils perdent, de surcroît, l'accès à un grand nombre de services, de fonctions et d'avantages garantis par l'État. S'y ajoutent encore un certain nombre de personnes qui n'encourent aucune autre peine. Les sanctions patrimoniales requises par les autorités, au moyen de condamnations et de saisies, s'élèvent au départ à presque 20 milliards de francs belges, répartis sur environ 6 000 têtes [26]. La cohérence avec d'autres formes de répression semble moins évidente. La plupart de ces personnes subissent également d'autres sanctions et exclusions mais, dans certains cas, elles ne sont pas privées de liberté. Selon une procédure simplifiée devant le conseil militaire, on se limite à une amende combinée à la forclusion de certains droits civils et politiques, d'une part, et à des exclusions administratives, d'autre part. Au final, pour une petite minorité, seule la fortune est visée. C'est le cas des personnes juridiques comme des entreprises qui doivent payer un impôt spécifique ou de quelques héritiers dont l'État exige des dommages-intérêts pour des faits perpétrés par un testateur décédé.

---

[24] K. AERTS, *"Repressie zonder maat of einde?" De juridische re-integratie van collaborateurs in de Belgische Staat na de Tweede Wereldoorlog*, Gand, Academia Press, 2014, p. 85.

[25] *Ibidem*, p. 356-357.

[26] *Ibidem*, p. 253-254. Sur la base des index des prix à la consommation de 1947 (10,85) et de 2020 (109,71), la valeur actuelle du montant est multipliée par 10. Il s'agirait aujourd'hui de près de 5 milliards d'euros.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

2.3. UN ÉTAT DE DROIT QUI SE RADICALISE

Issu d'une tradition libérale-démocratique marquée, l'État belge n'a pas la capacité, dans le cadre de ses propres principes juridiques, de créer *ex nihilo* une législation univoque nouvelle. D'après l'analyse de Pieter Lagrou (cf. *infra*, chapitre 3), les textes juridiques subissent des aménagements afin que la collaboration puisse être punie de manière radicale. Cependant, le travail de copier-coller du système juridique, pendant et après la guerre, témoigne de la volonté de tout accomplir selon les prescriptions. Or il génère des effets mettant à mal les principes de sécurité et d'égalité juridiques. À première vue, la répression par les autorités semble globale : 1,20 % de la population belge de l'époque, soit environ 100 000 personnes, se voit infliger une et souvent plusieurs sanctions.

Dans le cadre familial, le rayon d'action se démultiplie lorsque le condamné est le seul ou le principal soutien de famille. Les personnes qui ne perçoivent plus d'allocations, qui ne peuvent plus exercer leur métier ou sont détenues éprouvent des difficultés à pourvoir à leurs besoins propres, sans parler de ceux des membres de la famille. La chose est particulièrement sensible concernant les sanctions patrimoniales. Celles-ci touchent souvent la fortune de plusieurs manières pour les mêmes faits en combinant, par exemple, la confiscation avec une amende. Le montant total des sommes dues peut grimper à un multiple du montant des biens disponibles. En outre, afin de garantir le paiement des condamnations pécuniaires ou des impôts encore dus, le séquestre établit un système d'administration des biens. La menace d'une saisie totale des biens matériels et financiers de la parenté directe est réelle, en particulier en cas de mariage sous le régime de la communauté des biens. Qui plus est, les confiscations et les dommages-intérêts accompagnent la descendance : si les héritiers ne renoncent pas à l'héritage, ils doivent donc assumer les dettes et les acquitter. En d'autres termes, le conjoint et les enfants partagent les coups [27].

En outre, la répression étatique embraie, de-ci de-là, sur la vindicte populaire et sur l'épuration dans le secteur privé. Ainsi, un suspect ayant subi le pillage ou la destruction de sa maison lors de la Libération ne peut prétendre à un dédommagement. De plus, craignant le discrédit, des organisations et des associations particulières se hâtent d'éjecter des membres condamnés par l'État. À l'inverse, les membres de certaines professions, tels le barreau ou la médecine, sont déchus de leurs droits suite à une sanction disciplinaire.

Des différences d'interprétation et des clauses pénales, susceptibles d'être modifiées, entravent l'équilibre de la répression. La hauteur des sanctions varie fortement en fonction du lieu et du moment de la condamnation. Cela peut aller, dans des cas similaires, d'une peine de prison de quelques années à la peine de mort. Le montant de l'amende, la confiscation des biens et les dommages-intérêts dépendent également de la période et de la juridiction. Ainsi, les chefs de groupe locaux de Rex se voient imposer le paiement d'indemnités plusieurs fois plus élevées que la somme due par leurs pendants de la *Vlaams Nationaal Verbond (*VNV). De plus, l'impôt spécial sur les gains de guerre donne rapidement matière à discussion quant aux critères utilisés pour établir si les profits de

[27] Dans la procédure de déchéance de la nationalité spécifiquement élaborée pour les trois « cantons de l'Est » (Eupen, Malmedy et Saint-Vith, tous trois annexés par le IIIe Reich durant la guerre), la famille n'est pas épargnée. La perte de la nationalité touche automatiquement les enfants mineurs et le conjoint.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

guerre proviennent de livraisons à l'ennemi effectuées ou non sous la contrainte. La dénationalisation manque également d'uniformité. Une condamnation par contumace à une peine pénale entraîne pour tous les Belges une perte automatique de la nationalité. Or, pour un habitant des cantons de l'Est, une procédure spécifique ne nécessite même pas de condamnation. À l'exception de quelques différences possibles quant à la durée et à la portée, la marge entre condamnés et non condamnés s'efface aussi lors de la déchéance des droits politiques et civils. Enfin, les exclusions administratives vont plus loin encore : elles touchent sans distinction le tiède sympathisant et le chef de la collaboration, ainsi que tous ceux qui se situent entre ces deux extrêmes. Aucun d'entre eux ne peut plus prétendre à toutes sortes de services, de fonctions et d'avantages. La décentralisation de certaines sanctions jusqu'au niveau communal, comme le certificat de civisme et l'internement comme suspect, peuvent provoquer des abus de pouvoir en cas d'arbitrage de rancunes personnelles et de politique de village.

Ce sont là les symptômes d'un État de droit libéral-démocratique qui se radicalise. Le développement des instruments répressifs par la surenchère de règlements et de lois met la pression sur les principes juridiques [28]. L'auditeur-général, Walter Ganshof van der Meersch, s'en inquiète en septembre 1946 : « Les périodes où il y a pléthore de législation et de réglementation ne sont pas des périodes de progrès. Ce sont des périodes de crise » [29]. Ainsi s'annonce une nouvelle orientation. L'évaluation de l'impact réel de la répression ne peut plus se passer d'une analyse des mesures de réparation et de correction.

2.4. UN ÉTAT DE DROIT QUI SE CORRIGE

La conception et le caractère des différentes formes de sanction ne révèlent en rien la manière de traiter ceux que l'État belge considère comme responsables de collaboration. 242 personnes meurent devant le peloton d'exécution entre 1944 et 1950 mais, à part ces exécutions et les courtes peines de prison des deux premières années, l'application des peines est loin d'être menée jusqu'au bout. Suite aux variations dans la hauteur des peines, des plaidoyers politiques, juridiques et criminologiques défendent assez rapidement une harmonisation à cet égard. Une répression plus poussée n'est d'ailleurs pas tenable. La mise sous séquestre de certaines entreprises, le manque d'adéquation des infrastructures carcérales et le manque de formation du personnel pénitentiaire requièrent des adaptations pragmatiques. En outre, les biens de nombreux condamnés sont tout simplement insuffisants pour régler l'accumulation des sanctions patrimoniales qui leur sont infligées. Aussi bien la gauche que la droite posent la question du reclassement des exclus administratifs et des déchus de droits civils et politiques.

---

[28] Il est question formellement de violations confirmées par la Cour de cassation dans le cas des amendes uniquement. 234 amendes illégales ont été prononcées, dont la somme exigée dépasse le maximum autorisé de 7 000 francs belges. Huit d'entre elles ont été complètement apurées pour des montants allant de 250 000 à 3 500 000 francs belges. À ce sujet, cf. K. AERTS, *"Repressie zonder maat of einde?". Repressie zonder maat of einde*, *op. cit.*, p. 215-216.

[29] W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge. Discours prononcé (…) à l'audience solennelle de la Cour militaire du 17 septembre 1946 », *Journal des tribunaux*, 1946, p. 458.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Dès 1946, la crainte de l'émergence d'un groupe incorrigible et stigmatisé de citoyens de seconde zone se traduit par le développement progressif de prises de mesures correctrices. Il n'est pas rare que des ministres libéraux en charge de la Justice en assument la responsabilité. Au départ, c'est l'improvisation qui prévaut. Au début du mois d'avril 1946, le libéral Adolphe Van Glabbeke, ministre de la Justice au sein du gouvernement Van Acker III (associant les partis socialiste, libéral et communiste), gracie un premier condamné à mort. Au cours de son mandat, le Service des grâces et le Service de la libération provisoire et conditionnelle voient le jour. Son successeur et membre du même parti, Albert Lilar (au sein du gouvernement Huymans, constitué des mêmes partenaires), déplace les balises. Il institue le Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles et explore plusieurs options juridiques visant à réduire la répression de manière active.

La privation de liberté prend assez vite un coup dans l'aile. L'internement des malades mentaux n'est guère appliqué, tandis que la détention et l'internement préventifs comme suspect sont temporaires. La personne qui écope tout de même d'une peine de prison la purge rarement dans son entièreté. À l'opposé d'A. Lilar, le chrétien-démocrate Paul Struye (au sein du gouvernement Spaak II, composé du PSB-BSP et du PSC-CVP) met sur pied une politique structurelle de réduction de peine et de libération en 1947-1948. Cela lui coûtera son portefeuille ministériel, mais la voie vers une politique carcérale libérale individualisée est ouverte. À terme, cette dernière examinera l'éventualité d'une mise en liberté anticipée de chaque détenu.

Des presque 50 000 prisonniers pour collaboration à la fin de juillet 1945, la moitié est encore détenue en mars 1947. Petit à petit, de plus en plus de catégories de personnes sont prises en compte dans le cadre de l'octroi de grâce et d'une libération anticipée.

Tableau 2. Libérations par *quantum*, 1946-1954

	Peine de prison				Peine de mort	*Total*
	Moins de 5 ans	Entre 5 et 10 ans	Plus de 10 ans	À vie		
1946	3 185	–	–	–	–	*3 185*
1947	8 765	3 637	–	–	–	*12 402*
1948	1 556	3 605	18	–	–	*5 179*
1949	1 708	1 335	1 319	243	29	*4 634*
1950	307	411	2 287	488	126	*3 619*
1951	12	43	792	324	183	*1 354*
1952	1	8	182	204	131	*526*
1953	–	5	66	67	65	*203*
1954	1	39	28	32	40	*140*
Total	*15 535*	*9 083*	*4 692*	*1 358*	*574*	*31 142*

La combinaison des deux mesures permet une réduction drastique de l'exécution des peines. Un peu plus d'une année plus tard, à l'été 1948, il reste encore environ 12 000 prisonniers. En 1949, durant son deuxième mandat, A. Lilar (au sein du gouvernement Eyskens I, associant sociaux-chrétiens et libéraux) est le premier ministre de la Justice d'après-guerre qui ne fasse exécuter personne. Les premiers condamnés à mort sont également libérés. L'année suivante, en juin 1950, les 4 480 collaborateurs détenus sont, pour la première fois, minoritaires par rapport aux prisonniers de droit commun. À la fin de l'année, en décembre 1950, il en reste encore 2 638. La population incarcérée

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

diminue avec une rapidité fulgurante et, à la fin de l'année 1955, elle ne compte plus que 345 personnes derrière les verrous. Parmi celles-ci, figurent de nombreux condamnés à mort, dont 61 ne pourront jamais être libérés en vertu d'un arrêté dit de grâce motivé [30]. Par cet artifice, le social-chrétien Ludovic Moyersoen (ministre de la Justice dans le gouvernement unipartite Pholien) avait défendu sa décision de ne plus jamais appliquer de peine de mort après la dernière exécution de juillet 1950.

Sur les indications d'A. Lilar, nommé ministre de la Justice pour la troisième fois (gouvernement Van Acker IV : socialistes et libéraux), Pierre Vermeylen, son successeur socialiste (gouvernement Lefevre : socialistes et sociaux-chrétiens), engage la diminution définitive des enfermements au cours de la première moitié des années 1960. En 1965, presque tous les condamnés à mort – en ce compris ceux concernés par un arrêté de grâce motivé – ont recouvré la liberté : les chefs collaborationnistes, les bourreaux, les meurtriers, les dénonciateurs et les gardiens des camps responsables de la mort de dizaines de personnes à l'Est. Par comparaison, ils quittent la prison, en moyenne, trois ans avant les condamnés à mort de droit commun à la même époque. Hormis quelques réincarcérations causées par le non-respect des conditions ou par la mise en détention temporaire de personnes qui ont été arrêtées tardivement, il ne reste plus que trois collaborateurs enfermés à long terme. Deux d'entre eux sont internés par mesure de défense sociale. Le troisième, le bourreau de Breendonk, Richard De Bodt, meurt comme dernier prisonnier de la répression en 1975.

Les sanctions patrimoniales évoluent d'une manière assez parallèle. De nombreux dossiers visent la collaboration économique avec l'ennemi. La combinaison de l'impôt spécial sur les gains de guerre avec la confiscation et les dommages-intérêts alloués à l'État belge dépasse, souvent largement, la valeur du patrimoine disponible. Dès 1953, une commission de réclamation est instituée en cas de contestation. Elle doit déterminer si la revendication porte ou non sur des livraisons à l'ennemi effectuées sous la contrainte. Le fisc obtient presque toujours satisfaction par la compensation ou non d'un autre impôt. Après ce recouvrement et suite à l'insolvabilité, organisée ou non, de la personne concernée, le paiement des dettes restantes s'avère pratiquement impossible dans de nombreux dossiers. Ce n'est qu'à partir de 1948, et avec une extension des compétences en 1954, que le ministre de la Justice reçoit l'avis d'une commission dans le souci d'équilibrer le prononcé des saisies avec plus de clémence. Précédant cette prise de décision plus formelle, le ministre prend déjà des décisions de grâce de son propre chef, afin de réduire les montants à honorer, aussi bien pour les sanctions patrimoniales que pour les amendes. Le cas de figure des dommages-intérêts alloués à l'État belge est légèrement différent, car il ne s'agit pas d'une peine. Il faut attendre la loi dite de normalisation du 14 juillet 1960 [31], qui permet au ministre des Finances de remettre ou de diminuer les dommages-intérêts. Dans les faits, cette loi confirme la tendance de tous les ministres des Finances à suspendre le remboursement de certains dommages, du moins depuis 1947. Cette loi va plus loin que la loi dite d'extinction ou d'amnistie de 1929 [32], parce qu'elle touche au dédommagement

[30] L'arrêté dit de grâce motivé n'a pas un fondement juridique. Il s'agit d'une sorte de tour de passe-passe du ministre visant à convaincre l'opinion publique de la nécessité d'arrêter les exécutions des condamnés à mort, en promettant que les personnes ainsi graciées ne seront jamais libérées.

[31] Loi du 14 juillet 1960 relative aux dommages-intérêts alloués à l'État du chef d'infraction aux dispositions des articles 104, 109 et 113 à 123*decies* du Code pénal, *Moniteur belge*, 11 août 1960.

[32] Loi du 19 janvier 1929 sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certains crimes et délits commis entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919, *Moniteur belge*, 20 janvier 1929.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

de tiers, en l'occurrence l'État belge. Elle permet aussi de saisir définitivement les dossiers de la Première Guerre mondiale.

Les près de 20 milliards de francs belges requis pour les sanctions patrimoniales ne rapportent finalement que 4 milliards. L'État belge, il est vrai, préfère se débarrasser de ces dossiers plutôt que de s'enrichir, et renonce ainsi à 16 milliards de francs belges. Toutefois, il reste encore un compte à régler. Quelques contestations sur la révision de l'impôt spécial sur des gains de guerre s'éternisent. Il est à noter que, chaque année depuis 1954, le budget prévoit un poste en vue d'éventuelles créances fiscales nouvelles ou complémentaires à ce sujet [33]. De quels montants et de quelles personnes physiques ou juridiques est-il encore question au bout de 75 ans ? La chose n'est pas claire. Néanmoins, les sanctions patrimoniales sont, en général, modérées et ont été apurées dans les années 1960.

La diminution des déchéances est également prévue à la même époque. En 1948, la possibilité de s'opposer à l'inscription sur les listes des auditeurs militaires réduit de plus de 20 000 le nombre d'inscrits initialement. Une législation inventive, créée dans la précipitation, prolonge la tendance. Les lois du 14 juin 1948, du 29 février 1952 et du 30 juin 1961 octroient une justice réparatrice complète ou partielle à un nombre croissant de catégories de condamnés [34]. Les lois du 1er juin 1949, du 30 décembre 1953, du 27 juin 1960 et du 30 mars 1962 contiennent les critères de récupération de la nationalité [35]. Dans les quinze premières années d'après-guerre, la plupart des personnes concernées doivent elles-mêmes entamer des démarches auprès des tribunaux civils afin de recouvrer leurs droits ou leur nationalité. En outre, la justice réparatrice ne peut souvent être mise en œuvre qu'après un délai fixé par la loi, à partir de la date de déclaration de déchéance ou de la condamnation. De même, la procédure normale de réhabilitation n'est accessible aux condamnés qu'après une période de libération définitive et le paiement ou la remise de sanctions patrimoniales éventuelles. Tandis que la justice réparatrice s'opère déjà plus tôt, les premières décisions de réhabilitation ne datent que de 1952.

À la fin de l'année 1960, la moitié environ des personnes concernées retrouvent la jouissance complète ou partielle de leurs droits. Au même moment, la Commission européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales examine une plainte émanant de l'écrivain francophone Raymond De Becker, qui considère la déchéance des droits, notamment la défense de publier, comme une limitation de la liberté d'expression. Dans le but d'éviter une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le ministre de la Justice, P. Vermeylen, fait passer au Parlement, à bride abattue, la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique. Non seulement celle-ci rend les droits

---

33 Cf. Chambre des représentants, *Projet de loi contenant le budget des voies et moyens de l'année budgétaire 2019*, n° 3293/1, 15 octobre 2018, p. 99.

34 Loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique, *Moniteur belge*, 26 juin 1948 ; Loi du 29 février 1952 modifiant la loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique, *Moniteur belge*, 5 mars 1952 ; Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique, *Moniteur belge*, 1er juillet 1961.

35 Loi du 1er juin 1949 maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix, *Moniteur belge*, 5 juin 1949 ; Loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge du chef de condamnation par défaut pour infraction contre la sûreté extérieure de l'État commise entre le 26 août 1939 et le 15 juin 1949, *Moniteur belge*, 17 janvier 1954 ; Loi du 27 juin 1960 complétant la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge du chef de condamnation par défaut pour infraction contre la sûreté extérieure de l'État commise entre le 26 août 1939 et le 15 juin 1949, *Moniteur belge*, 12 juillet 1960 ; Loi du 30 mars 1962 relative à la déchéance de la nationalité belge résultant de l'arrêté-loi du 20 juin 1945, *Moniteur belge*, 13 avril 1962.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

déchus ou destitués accessibles à la plupart des individus concernés, mais elle remplace aussi l'ancien article 123*sexies* du Code pénal par un nouvel article moins restrictif. Le démantèlement de l'application de la déchéance des droits est alors définitif. Les individus non condamnés et ceux condamnés à une peine de prison de maximum trois ans obtiennent automatiquement la restitution de leurs droits. De plus, la loi adopte la réduction de la hauteur de la peine telle que dans les cas d'octroi de grâce. Cela signifie que, par la succession des mesures de grâce individuelles, pratiquement tous les condamnés peuvent y prétendre. Selon la peine, la chose est rendue possible au moyen d'une simple requête formelle auprès du ministre de la Justice ou devant les tribunaux civils, après un délai dépendant du quantum de la peine.

L'effet de cette loi Vermeylen ne tarde pas. Dans la décennie suivante, le nombre de personnes déchues de leurs droits baisse à tout au plus 10 % du total initial. Seuls les détenus et les fugitifs sont maintenus dans leur déchéance première, raison pour laquelle la suppression de ces sanctions s'amenuise dès 1975 et s'arrête aux 5 à 10 % restants. Contrairement aux habitants dénationalisés des cantons de l'Est, la plupart des fugitifs condamnés pour crime rechignent à se mettre à la disposition de la justice belge pour se réapproprier la nationalité et plus tard leurs droits en tant que Belges. Afin d'éviter le retour en Belgique de fugitifs impunis, tel Léon Degrelle, une loi de 1964 prolonge de dix ans la prescription pour les peines de mort prononcées pour faits de collaboration (de vingt à trente ans) [36]. Cela signifie que, à l'expiration de ce nouveau délai, cette catégorie aura définitivement perdu sa nationalité au milieu des années 1970. Considérées comme étrangères, ces personnes sont automatiquement déchues et l'accès au territoire leur est, en général, interdit. Par ailleurs, des personnes défuntes n'ont jamais pu déposer une requête en restitution des droits, et il est des individus qui refusent tout simplement de déposer une demande visant à réintégrer la citoyenneté belge à part entière. Pourtant, la loi de 1961 est une des plus importantes à contribuer à l'annulation des conséquences de la répression. En outre, les condamnés qui échouent malgré tout peuvent avoir recours à la procédure de réhabilitation. Cette option n'est pas un vain espoir, sachant que même des cas sérieux, notamment des traqueurs de Juifs, l'obtiennent en fin de compte.

Les choses sont différentes pour la quatrième forme de sanctions. Bien que la justice et la déchéance des droits motivent la plupart des exclusions administratives, celles-ci ne prennent pas automatiquement fin avec l'annulation des autres formes de sanction. L'absence de statistiques pour ce type de déchéances est révélatrice. L'institution aussi bien que l'évolution de ces exclusions administratives manquent de clarté et de contrôle. De nombreuses administrations suivent, une fois de plus, leur propre voie. Chacune se base sur des textes existants, sur la justice administrative ou sur des décisions très personnelles. À l'exception d'une restitution limitée ou complète de la pension de retraite ou de l'allocation de chômage, les autres services, fonctions et avantages restent, pour une large part, hors de portée : du statut de journaliste professionnel aux compensations pour dommages de guerre en passant par toutes sortes de statuts de reconnaissance nationale. Tandis que la restitution des droits civils et politiques suffit dans un cas précis pour supprimer certaines exclusions, dans d'autres il doit être expressément question

[36] Loi du 3 décembre 1964 prolongeant la durée de la prescription des peines de mort prononcées pour infraction contre la sûreté extérieure de l'État, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 et modifiant l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge, *Moniteur belge*, 4 décembre 1964.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

de restitution des droits *ab initio*, c'est-à-dire dès le début, et donc avec effet rétroactif. Ni la restitution des droits pour l'avenir ni la réhabilitation ne peut, par exemple, rétablir la pension militaire supprimée ou les titres honorifiques retirés.

Les possibilités de révision ne sont pas plus uniformes pour les membres du personnel des institutions gouvernementales ou parastatales. Une révision favorable n'implique pas automatiquement un réengagement ou le versement d'arriérés, ni l'adaptation comptable de la pension. Elle peut tout aussi bien se limiter à un adoucissement de la peine disciplinaire, notamment une suspension ou une période d'inactivité. Comme lors de l'institution de ces exclusions, il n'existe guère de politique générale pour leur abolissement [37].

En général, le Parlement parvient à un accord quant à l'application à toutes les personnes concernées des restrictions portant sur les différentes exclusions administratives. Il s'agit d'ordinaire d'un rafistolage sélectif, qui devient parfois permanent. Dans certains cas, les sanctions sont de fait irrévocables. Ainsi, tout recours est vain lorsque les avantages sont ponctuels, comme lors du change des *Reichsmarken* à un taux avantageux de 10 au lieu de 5 francs belges, dont les suspects sont privés après la Libération. Le maintien d'une exclusion dépend parfois totalement d'une décision prise au sein de l'administration compétente. Mais il s'agit souvent d'une conséquence imprévue suite au manque de coordination des opérations après la Libération. Germées dans l'esprit des différentes administrations, ces dernières ouvrent la porte aux échanges de bons procédés. Il n'est pas rare que des mandataires politiques interviennent entre ces administrations pour annuler ou adoucir les effets des exclusions. Cela se passe en coulisses et laisse peu de traces.

2.5. PROBLÈME DE MISE EN ŒUVRE OU DE PERCEPTION ?

En 1983, Robert Legros, président à la Cour de cassation, considère la répression de la collaboration comme l'un des problèmes juridiques majeurs « qui ont marqué l'opinion dans l'histoire récente » [38]. La cartographie des couloirs imprévisibles du labyrinthe juridique exige une attention toute particulière. Une connaissance défaillante de cette algèbre complexe constitue une première explication de la névrose des années 1940. Un focus unique, simplifié et exagéré sur les jugements a longtemps réduit l'évaluation de la répression étatique à ce qui a mal tourné. Même si la politique de modération et d'harmonisation est clairement visible, de nombreux proches de collaborateurs y voient la preuve que les bases, non seulement morales mais aussi légales, de la répression sont contestables, plutôt qu'un exercice d'équilibre dans le but de corriger les inégalités [39]. Le phénomène se présente surtout en Flandre, où l'on cultive le mécontentement à coup

---

37 Contrairement à ce qui prévaut dans le reste de la Belgique, les condamnés à une peine maximale de 5 ans dans les cantons de l'Est voient la fixation de la pension s'assouplir, de même que les compensations pour dommages de guerre physiques et matériels. Cette discrimination positive prend en compte que, durant l'occupation, cette région s'est trouvée sous un régime juridique et administratif allemand par annexion et qu'elle mérite donc un autre jugement.

38 R. LEGROS, « 1830-1980. Droit pénal et société », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 14, n° 1-2, 1983, p. 178.

39 K. AERTS, *Kinderen van de repressie. Hoe Vlaanderen worstelt met de bestraffing van de collaboratie*, Anvers, Polis, 2018, p. 80-81.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

de propositions d'amnistie et d'intox. Bruno De Wever décrit comment une littérature apologétique alimente cet esprit dans l'opinion publique (cf. *infra*, chapitre 4). Assez ironiquement, l'exigence d'amnistie dans le but d'effacer les conséquences de la répression n'a toutefois plus d'objet quand la communication parlementaire de la Volksunie adopte une vitesse de croisière au milieu des années 1960. En effet, quinze ans après la guerre, trois formes de répression sont clairement appliquées avec mesure et progressivement démantelées.

La situation est distincte pour le quatrième type, à savoir les exclusions administratives. Aucune d'entre elles ne peut être levée car, sur le plan pénal, il ne s'agit pas de sanctions. L'amnistie se révèle donc totalement inopérante dans ce cas. Aurions-nous affaire ici à une deuxième explication du passé non traité, et de la sensibilité flamande en particulier ? Dans le cadre de l'épuration civique, le nombre de néerlandophones repris sur les listes de l'auditeur militaire est proportionnellement plus significatif que celui de francophones. Or une condamnation ou une inscription sur ces listes entraîne automatiquement des exclusions administratives. Le sentiment d'injustice à propos des effets subsistants se fonde donc sur une base plus large en Flandre, quantitativement et sociologiquement. Léo De Bray, inspectrice au service social du Ministère de la Justice, mène une large enquête auprès des familles de collaborateurs. En 1946 déjà, elle constate que le groupe des condamnés de la fonction publique compte au moins deux fois plus de personnes en Flandre qu'en Wallonie et à Bruxelles [40]. En outre, cette tranche professionnelle se distingue par une motivation idéologique plus prononcée de sa position durant la guerre. Non seulement plus de Flamands perdent les services et les avantages, mais, parmi eux, plus de collaborateurs convaincus sont privés de leur emploi. Leur sentiment d'injustice se renforce encore par ce que la sociologie qualifie de déprivation relative : la répression suscite en eux un sentiment de déclassement social plus important, vu leur position socio-économique antérieure. À sanction égale, l'impact psychologique est plus sensible.

Cet élément pourrait constituer une troisième explication de la névrose. La politique de redressement n'instaure-t-elle pas une nouvelle inégalité, malgré un souci de modération et d'équilibre ? Concernant la privation de liberté et les sanctions patrimoniales, le pouvoir exécutif centralise l'organisation des mesures de redressement. Par contre, le redressement des sanctions administratives et d'exclusions relève principalement de différents tribunaux, d'une part, et des services publics, d'autre part. Il serait intéressant qu'une micro-enquête établisse si la décentralisation de la politique de redressement entraîne ou non, pour chaque individu, des décisions fondées sur le même tarif. Les dossiers similaires sont-ils évalués de la même façon ? Ou la prise de décision dépend-elle, une fois de plus, du lieu et du moment, ayant une nouvelle inégalité pour résultat ?

Il n'est pas impensable que la réhabilitation morale de la collaboration en Flandre influence la politique de modération et élargisse encore le fossé avec une répression qui est plus sévère en Belgique francophone. L'image largement répandue d'une répression anti-flamande, en dépit des chiffres, manifeste certainement le symptôme d'une mentalité qui cherche à embellir la faute. La manière dont, en Flandre, des collaborateurs ont pu (ré-)occuper des postes sociaux, politiques, économiques et culturels importants après la guerre est unique, en comparaison avec ce qui a prévalu dans le sud de la Belgique ou à l'étranger.

---

[40] L. DE BRAY, « La répression de l'incivisme en Belgique. Le milieu familial des condamnés pour incivisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1946-1947, p. 889-923.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Dans ces conditions, la névrose ne devrait-elle pas toucher davantage la Belgique francophone que la Flandre ? Le passé non traité de la répression de l'État en Flandre ne révèle-t-il pas surtout le fantôme politique d'un hypocondriaque ?

La réponse à ces questions se situe en grande partie en dehors du cadre juridique institutionnel. L'urgence d'une histoire sociale de la collaboration aussi bien que de la répression s'impose plus que jamais, trente ans après la parution de l'ouvrage *La répression des collaborations*. L'analyse de l'image de l'homme et de la société, non seulement chez les juges et les fonctionnaires concernés, mais aussi chez les personnes touchées et les membres de leurs réseaux, peut donner un coup de projecteur plus intense aussi bien sur la répression que sur la politique de redressement. L'historiographie scientifique de la guerre disposera ainsi d'une arme nouvelle pour totalement calmer l'irritation actuelle causée par ce passé.

Koen AERTS

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

3. CE QUE LE JUGEMENT NE DIT PAS. LES VERTUS DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE, ENTRE UNE LOI MUETTE ET DES COUPABLES SOURDS, 1943-2003

La répression de la collaboration en Belgique présente un bilan paradoxal. L'État belge s'est montré capable de gérer une crise inédite avec une efficacité remarquable. Il s'est agi d'une performance dont le système judiciaire belge serait parfaitement incapable aujourd'hui, en ces temps de retards judiciaires dramatiques et de paralysie procédurale. Pourtant, cette opération est passée à la postérité comme un échec et un dérapage.

En un peu plus de deux ans à peine, quelque 400 000 dossiers ont été traités et 50 000 procès organisés. Il y avait une capacité étonnante, en un temps record, de modérer les peines et de maîtriser des milliers de procédures d'appel, de cassation et de demandes de grâce. Il s'est agi d'une opération centralisée, menée par une structure qui était initialement composée de quelques dizaines d'employés mais qui, en quelques mois, s'est développée au point de se muer en une machine déployant plus de 600 magistrats. En outre, et peut-être surtout dans l'appréciation des historiens aujourd'hui, il s'est agi de dossiers et de jugements basés sur des enquêtes solides, produisant une masse d'archives colossale et d'une valeur historique inégalée. La révision du procès d'Irma Laplasse en 1995-1996 est un cas d'école. I. Laplasse fut exécutée en mai 1945 après une condamnation à la peine de mort pour une dénonciation aux autorités allemandes lors des combats pour la libération de Dixmude, qui avait abouti à la mort de sept résistants. Ce jugement si symbolique, que ses détracteurs ont brandi pendant des décennies comme une erreur judiciaire prouvant toutes les dérives de la répression, a été confirmé dans un nouveau procès tenu un demi-siècle plus tard.

Par ailleurs, la justice belge a fait le choix de donner la priorité à l'examen approfondi des dossiers sous la forme exigeante d'une procédure pénale, plutôt que de recourir à diverses formes de justice expéditive via des procédures extrajudiciaires. La Belgique a prononcé deux fois plus de jugements au pénal (53 000) qu'il n'y a eu de sanctions administratives par l'épuration civique (24 000). Par comparaison, la République fédérale d'Allemagne a prononcé 6 000 jugements au pénal contre 3 660 000 procédures devant les *Spruchkammern* de la dénazification [41] et, au Rwanda, 10 000 suspects ont été jugés par un tribunal pénal contre 1 200 000 procédures devant les tribunaux communautaires de

[41] C. VOLLNHALS, *Entnazifizierung. Politische Säuberung und Rehabilitierung in den vier Besatzungszonen 1945-1949*, Munich, Deutsche Taschenbuch Verlag, 1991, p. 333.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

la Gacaca [42]. Un travail de fond, donc, une efficacité étonnante et, considérant l'effet à long terme sur la société belge, une rapidité exceptionnelle, qui a permis de terminer ce processus paralysant et polarisant en trois-quatre ans, de tourner la page des procès en cours et de focaliser toute l'attention sur les mesures de grâce, de réduction des peines et de réintégration.

Est-ce que l'on pourrait aller pour autant jusqu'à suggérer que la justice belge a tellement bien accompli son travail, comparé à ce qui a eu cours en France, aux Pays-Bas en Allemagne, que cela a permis au pays d'éviter une deuxième vague de procès à partir des années 1970 ? Actuellement, le cycle des procès pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie ou au Rwanda n'est toujours pas tout à fait bouclé, un quart de siècle après les faits. Avec un tel *timing*, la répression des faits de collaboration commis en Belgique lors de l'occupation allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale aurait encore été en cours en 1970, soit plus d'une décennie après que la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (dite loi Vermeylen) [43] a effacé à peu près toutes les conséquences de la répression.

3.1. *SUCCESS STORY* OU ÉCHEC COLLECTIF ?

La répression est donc l'histoire d'une réussite remarquable, mais, d'autre part, elle est vécue et commémorée comme un échec collectif. Comment expliquer ce paradoxe ? Une part importante de l'amertume des milieux d'anciens collaborateurs ne peut pas être mise sur le compte du travail de la justice, comme par exemple les internements massifs des premiers mois qui ont suivi la Libération, ou l'effet boule de neige qu'une sanction judiciaire pouvait avoir en raison des mesures administratives dérivées décidées par diverses autorités publiques, voire par des employeurs privés (comme l'explique Koen Aerts : cf. *supra*, chapitre 2). Le certificat de civisme, par exemple, fit partie des routines administratives, et ce jusqu'au niveau communal, sans que la magistrature ait pu exercer le moindre contrôle sur son usage. Il concernait d'ailleurs surtout ceux qui n'avaient jamais été condamnés.

Pourtant, une partie de la réponse tient à la formulation même des jugements et à la nature de l'arsenal juridique que la magistrature avait à sa disposition. Le Code pénal belge de 1867, avec ses *addenda* de la Première Guerre mondiale, était un outil totalement inadapté pour saisir les crimes commis au cours de la seconde occupation allemande. La magistrature devait se débrouiller avec un bricolage improvisé à partir d'un cadre juridique en totale inadéquation. La décision de principe d'éviter à tout prix toute forme de législation rétroactive – et en tout cas dans une mesure davantage marquée que les législateurs français et néerlandais ou que le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg à la même époque – ne lui a rendu la tâche que plus difficile, tout en ne

---

42 O. ROVETTA, *Un génocide au tribunal. Le Rwanda et la justice internationale*, Paris, Belin, 2019 ; H. NYSETH BREHM, C. UGGEN, J.-D. GASANABO, « Genocide, Justice and Rwanda's Gacaca Courts », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, volume 30, n° 3, 2014, p. 333-352.

43 *Moniteur belge*, 1er juillet 1967.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

lui évitant pas le reproche amer que la sacro-sainte règle de la non-rétroactivité avait été violée.

Les deux articles ayant été invoqués dans le plus grand nombre de jugements – à savoir l'article 113 sur le port d'armes et l'article 118*bis* punissant la collaboration politique – furent des instruments juridiques particulièrement caducs pour définir la collaboration. La très grande majorité des 53 000 personnes suspectées de collaboration ont été condamnées sur la base de l'un de ces deux articles, parfois en combinaison avec d'autres articles. Quelque 32 000 citoyens belges furent condamnés pour port d'armes, 21 000 pour collaboration politique (dont 10 000 pour lesquels ce fut la seule condamnation) [44]. Les 8 000 condamnations pour dénonciation et les 4 000 condamnations pour collaboration économique peuvent être considérées comme marginales à cet égard. Cet état des choses a pu donner l'impression que la collaboration fut, *in fine*, pour le législateur et pour la justice, un délit d'opinion. Dans le contexte d'une guerre mondiale idéologique, certains avaient fait le choix de se battre sous l'uniforme allié contre le nazisme ; d'autres sous l'uniforme allemand contre le stalinisme. Les premiers ont gagné la guerre, les derniers l'ont perdu. Mais, rétorquaient certains, ne se sont-ils pas tous battus pour la bonne cause, surtout dans la perception des années de Guerre froide, ou, tout du moins, avec le même sens de l'idéalisme et du sacrifice ? La formulation indigeste de l'article 118*bis* ne put qu'accentuer cette impression. Comment peut-on être puni pour sa « participation à la transformation d'institutions ou d'organisations légales » que l'on exècre ? Ou encore pour le fait d'avoir « ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le roi et l'État », alors qu'eux, « victimes de la répression », n'avaient jamais fait allégeance ni à ce roi ni à cet État ?

Dans cette formulation juridique spécieuse des jugements, la collaboration n'apparaissait pas seulement comme un délit d'opinion, elle semblait aussi basée sur une notion de culpabilité collective. Ce qui comptait, ce n'était pas tellement la part de responsabilité individuelle que le simple fait d'avoir adhéré à une organisation criminelle – par exemple, la Légion Wallonie ou le parti nationaliste flamand Vlaams Nationaal Verbond (VNV). À cet égard, la pratique judiciaire de la répression en Belgique semblait emprunter des éléments au cadre juridique de Nuremberg : dès que certaines formations pouvaient être qualifiées comme organisations criminelles conspiratives, leurs membres pouvaient être condamnés sur la base de leur adhésion [45]. Cela dispensait le magistrat enquêteur d'établir la responsabilité criminelle individuelle, allégeant d'autant la charge de la preuve. En Belgique, le prix à payer pour pouvoir traiter une telle masse de dossiers en aussi peu de temps résida-t-il donc dans des qualifications pénales caduques et des éléments de culpabilité collective dans la pratique judiciaire ?

---

[44] Chiffres fournis par J. Gilissen dans un entretien pour la RTB en 1973 (Université libre de Bruxelles, *Archives Ganshof van der Meersch*, 180 PP 133). L'auteur remercie Renaud Bardez de lui avoir signalé l'existence de ce fonds d'archives, puis de lui y avoir donné l'accès en primeur.

[45] Cf. G. MOURALIS, *Le moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2019, ouvrage qui renouvelle radicalement notre compréhension de Nuremberg.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

3.2. L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DE LA MAGISTRATURE

Les nombreuses recherches effectuées dans les archives de l'auditorat militaire, en dépouillant des centaines de dossiers de procès pendant les trente années qui se sont écoulées depuis la parution de *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, ont abouti au constat largement partagé que les notions de délit d'opinion et de culpabilité collective ne faisaient pas partie de l'éthique professionnelle avec laquelle les auditeurs militaires établirent le degré de responsabilité pénale dans leurs enquêtes. Le livre *Papy était-il un nazi ?*, qui offre un mode d'emploi des archives de la répression, a été en grande partie conçu précisément pour accompagner l'expérience inverse [46]. Les enfants et petits-enfants de personnes condamnées pour collaboration à la Libération qui cherchent la confirmation de l'injustice faite à leurs ascendants – délit d'opinion et culpabilité collective – découvrent presque systématiquement l'opposé. La justice militaire n'a pas expédié ses enquêtes. La simple adhésion à un mouvement collaborationniste ne se soldait en général pas par une condamnation, et l'échelle des activités criminelles individuelles de la collaboration dépasse l'imagination de la plupart des historiens-amateurs (et de plus d'un historien professionnel aussi, d'ailleurs). La dénonciation, ou à tout le moins la participation, à la chasse à l'homme pour l'*Arbeitseinsatz* (travail obligatoire en Allemagne), l'enrichissement personnel et l'opportunisme, dans le cadre de la persécution des Juifs ou en usurpant les emplois de personnes démises de leurs fonctions par l'occupant ou ses complices, la participation active à la violence physique : c'est ce genre d'actes qui remplissent les pages des dossiers judiciaires des condamnés.

La répression fut aussi une opération massive de collecte de sources et les collaborateurs avaient eu tellement confiance en leur propre victoire qu'ils ont laissé des kilomètres d'archives écrites. Grâce à cette documentation, il fut – et il est – possible d'établir à quel point des organisations et des individus ont appelé à la violence et ont explicitement justifié la violence déployée contre les Juifs, les communistes, les francs-maçons et tous ceux qui s'opposaient à leur prise de pouvoir. Seuls les volontaires pour le front de l'Est forment une exception partielle à cette règle, car il était difficile pour la justice belge de prouver qu'ils avaient individuellement commis des actes criminels avec les armes qu'ils portaient au service de l'ennemi. La difficulté tenait en grande partie à l'absence de coopération judiciaire avec les pays du Bloc soviétique où les crimes avaient été commis. Les crimes massifs et systématiques contre la population civile sur le front de l'Est ont pourtant créé une situation historique exceptionnelle, où la culpabilité collective correspondait à une réalité matérielle plutôt qu'à un jugement moral. Les jugements par contumace constituent une deuxième catégorie de dossiers moins bien renseignés. La magistrature avait bien peu de temps à gaspiller pour des fugitifs qui refusaient de se livrer à la justice pour rendre compte de leurs actes et qui, de toute façon, échapperaient vraisemblablement à leur peine.

[46] K. AERTS *et al.*, *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017. En néerlandais : K. AERTS *et al.*, *Was opa een nazi? Speuren naar het oorlogsverleden*, Tielt, Lannoo, 2017.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

3.3. LA NATURE DU CODE PÉNAL

Le problème de l'évaluation de la part de responsabilité individuelle et de responsabilité collective, qui avait contribué au fait que la justice militaire se rabatte sur un pis-aller comme l'article 118*bis* (collaboration politique), tenait au fond à une difficulté plus fondamentale, inhérente à la nature même du Code pénal. Le crime en temps de paix et le crime en temps de guerre sont des choses radicalement différentes à définir. En Belgique, la répression de la collaboration fut confiée à la justice militaire, mais sur la base du Code pénal civil.

Dans le jugement d'un crime comme le meurtre ou l'homicide, la question de la responsabilité individuelle est centrale. Qui a actionné la gâchette, qui a du sang sur les mains ? Même dans un meurtre à gages, la chaîne de responsabilité est relativement courte. Un Code pénal civil, rédigé pour le temps de paix, ne permet pas d'attribuer la responsabilité pénale individuelle à une personne qui a participé à une arrestation ayant abouti, au bout de plusieurs mois et d'un trajet long de plusieurs centaines de kilomètres, à la mort de la victime. La responsabilité pénale du journaliste ou de l'orateur qui a incité à la haine contre les Juifs ne peut d'aucune façon être traduite dans les termes du Code pénal de l'époque. Il ne permet pas d'inculper les artisans de la prise de pouvoir de la collaboration, qui a démis des milliers de fonctionnaires et employés régulièrement nommés ou élus à leurs fonctions au profit de leurs propres hommes de paille. Même la torture ne figure pas dans le Code pénal en vigueur en 1944. Si un bourreau de Breendonck comme Richard De Bodt ne peut être condamné pour une autre inculpation que celle de coups et blessures avec récidive, il doit être remis en liberté au moment de son jugement en décomptant sa détention préventive, situation inacceptable même à l'extrême droite de l'arène politique de l'époque.

Le pouvoir judiciaire n'écrit pas la loi, il ne fait que l'appliquer de la façon la plus rigoureuse possible. Si, en 1944, les tribunaux ne disposent pas d'instruments adéquats pour juger un phénomène criminel radicalement nouveau comme la collaboration, c'est en premier lieu au pouvoir législatif qu'il faut s'en prendre, qui a négligé depuis des décennies d'adapter la législation belge aux nouvelles réalités de guerre et du droit international du XX^{e} siècle.

Le Code pénal belge, qui remonte pour sa version originelle à 1867 [47], a été conçu pour définir et punir des crimes et délits « ordinaires », en règle générale commis en temps de paix. Là où le Code pénal fait référence à une situation de guerre, il s'agit essentiellement de confrontations militaires et de faits d'armes, et non de la situation totalement imprévue d'une occupation militaire, non pas qui résulte d'un état temporaire entre lignes de front mouvantes, mais qui se stabilise et se prolonge pendant des années. Ce n'est pas le Code pénal mais le droit international qui a édicté certaines règles censées guider le comportement de l'occupant et de la population occupée ; or le droit international ne s'occupe pas de la définition de crimes et délits, de sanctions ou de la procédure judiciaire. Malgré le précédent de la Première Guerre mondiale, la justice belge se trouve confrontée à un double vide dans les années 1940 : le droit international ne fournit pas de normes

[47] *Moniteur belge*, 9 juin 1867. Jusqu'alors, était demeuré d'application le Code pénal promulgué en 1810 sous le règne de Napoléon I^{er}.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

guidant le jugement des violations des règles de l'occupation militaire, tandis que le Code pénal ne fournit pas de normes sur les règles qui sont d'application sous le régime d'exception que constitue une occupation militaire étrangère [48].

Le Code pénal actuel a comblé ces lacunes, mais très récemment (et plus de dix ans après la publication de l'ouvrage *La répression des collaborations*). La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, a mis près de vingt ans avant d'être incorporée dans le Code pénal belge, en 2002 [49]. La torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants font désormais partie de l'arsenal juridique de la justice, avec un tarif pénal adapté (articles 147*bis* à 147*quinquies*). Avant cette date, la torture ne pouvait être définie autrement que comme une forme de récidive de coups et blessures et punie de peines légères. Depuis 2003, les articles 136*bis* à 136*octies* du Code pénal intègrent dans le droit belge, sous le titre de « violations graves du droit international humanitaire », les conventions internationales de La Haye et de Genève, ainsi que les conventions définissant le génocide et les crimes contre l'humanité [50]. La loi dite de compétence universelle du 16 juin 1993 [51] n'incorporait pas le génocide ni les crimes contre l'humanité, et elle ne fut pas incorporée dans le Code pénal. Les articles 137 à 141 de celui-ci, qui définissent les crimes terroristes, datent également de 2003 [52]. Ils auraient été particulièrement utiles pour qualifier toute une série de crimes de la collaboration [53]. Si la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (dite loi Moureaux) date du 30 juillet 1981 [54], l'intégration du racisme comme circonstance aggravante dans la commission de crimes de droit commun ne date que de 2007 [55]. Seule l'extrême jeunesse de ce mouvement de rattrapage législatif peut expliquer le paradoxe par lequel la Belgique est devenue au début du XXI[e] siècle un pionnier de la justice internationale, notamment pour juger les responsables du génocide au Rwanda, alors

---

48 R. VERWAEST, *Van Den Haag tot Geneve: België en het internationale oorlogsrecht (1874-1950)*, Bruges, Die Keure, 2011 traite un ensemble de cas d'étude intéressants, sans aborder cette question.

49 Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *Moniteur belge*, 14 août 2002.

50 Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *Moniteur belge*, 7 août 2003.

51 Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions, *Moniteur belge*, 5 août 1993. Rebaptisée « Loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » le 10 février 1999 (*Moniteur belge*, 23 mars 1999), cette loi a été abrogée le 5 août 2003 (*Moniteur belge*, 7 août 2003).

52 Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *Moniteur belge*, 29 décembre 2003.

53 En Allemagne, la jurisprudence de 9/11 (condamnant, pour le meurtre de plus de 3 000 personnes, des complices basés à Hambourg dans la préparation des attentats perpétrés à New York le 11 septembre 2001) a permis de rouvrir une série de procédures judiciaires contre d'anciens gardes de camps, car elle a redéfini la responsabilité pénale indirecte pour le meurtre de masse. Cf. P. LAGROU, « Du Stutthof aux tours jumelles [Le terrorisme et le discours de l'État d'exception sont mauvais conseillers en matière de procédure judiciaire] », *La Libre Belgique*, 16 août 2016.

54 *Moniteur belge*, 8 août 1981.

55 Loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *Moniteur belge*, 30 mai 2007 ; Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *Moniteur belge*, 30 mai 2007.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

qu'elle avait été largement impuissante à juger le génocide commis sur le sol belge au milieu du XX[e] siècle [56].

À la Libération, l'arsenal législatif à la disposition de la magistrature se limitait aux dispositions du titre I du livre 2 du Code pénal, définissant les « crimes et délits contre la sûreté de l'État » [57]. Ce titre se divise en trois chapitres : les attentats et complots contre le roi, contre la famille royale et contre la forme du gouvernement ; les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État ; les crimes contre la sûreté intérieure de l'État. Ce dernier chapitre visait à contrer la menace d'une guerre civile, en particulier par la formation de bandes armées et par le pillage ; il s'agit là de définitions pénales qui correspondent à l'activité de la collaboration, mais qui ne concernent pas les crimes commis au service ou au bénéfice d'une puissance étrangère et qui sont donc assortis de peines plus légères.

Le titre II du Code pénal définit les « crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution », une formulation qui aurait potentiellement pu être d'un grand secours pour permettre le jugement des violations massives des droits constitutionnels pendant l'occupation allemande ; cependant, le législateur de 1867 avait limité cet article aux atteintes à l'exercice des droits politiques et au libre exercice des cultes.

La répression de la collaboration avec l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale s'est basée exclusivement sur le chapitre 2 du titre I du livre 2 du Code pénal, portant sur la sûreté extérieure de l'État. Ce chapitre avait été taillé sur la mesure d'un État qui était tenu à la neutralité en vertu du Traité des XXIV articles conclu à Londres le 19 avril 1839, en échange de quoi les puissances signataires (Autriche, France, Pays-Bas, Prusse, Royaume-Uni et Russie) s'étaient engagées à ne violer son territoire sous aucune condition. Dans cette configuration, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État ont trouvé une définition très restrictive. Il s'est agi principalement de personnes ayant porté les armes contre la Belgique ou ayant mis en péril sa neutralité par des provocations envers une puissance étrangère.

3.4. LES PETITES MODIFICATIONS DE LA GRANDE GUERRE

Le 4 août 1914, l'invasion allemande – et donc la violation unilatérale de la neutralité belge – change radicalement la donne [58]. Le jour même, dans un climat de psychose d'espionnite, le Parlement belge approuve une série de nouveaux articles visant à protéger

---

56 M.-A. WEISERS, *La justice belge, les bourreaux allemands et la Shoah*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2020. Les modifications introduites à partir de 2003 laissent pourtant entier le problème de la non-rétroactivité pour le jugement des responsables du génocide de 1995.

57 Cf. aussi L. VAN HAECKE, *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige veiligheid van de Staat als politiek-juridische probleem tijdens de Belgische regimecrisis (1932-1948)*, thèse de doctorat inédite, Universiteit Gent, 2014.

58 Cf. notamment S. HORVAT, *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens de Wereldoorlog I*, 3[e] édition, Bruxelles, Academic and Scientific Publishers, 2019 ; J. MONBALLYU, *Slechte Belgen! De repressie van het incivisme na de Eerste Wereldoorlog door het Hof van assisen van Brabant (1919-1927)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2011 ; X. ROUSSEAUX, L. VAN YPERSELE (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des "inciviques" belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

la sûreté extérieure de l'État [59]. Les articles 114 à 120 du Code pénal définissent à divers degrés le crime consistant à fournir des renseignements à l'ennemi. Selon la gravité de l'acte, les peines varient de 8 jours de réclusion et/ou une amende à une peine de prison à vie. Le 11 octobre 1916, le législateur belge avoue avoir sous-estimé la durée et la nature de cette guerre, ce qui lui impose d'introduire la peine de mort pour le port d'armes (article 113), ainsi que pour des crimes nouveaux : l'assistance à l'ennemi (article 115) et le fait de cacher des espions ou des soldats ennemis (article 121) [60]. Le sabotage et l'incendie criminel au bénéfice de l'ennemi sont également punis par la loi (article 122).

Le 8 avril 1917, le Code pénal est à nouveau modifié [61]. La résistance s'est développée en pays occupé, surtout depuis les déportations massives de travailleurs en Allemagne. La modification la plus importante est l'introduction d'un article 118*bis*. Pour comprendre cette opération législative, il convient de se rappeler que, le 21 mars précédent, le général Moritz von Bissing, gouverneur militaire de la Belgique, a décrété la séparation administrative entre la Flandre et la Wallonie [62], avec le soutien du Raad van Vlaanderen (Conseil de Flandre, un parlement fantoche de nationalistes flamands pro-allemands) ; cette décision constitue une violation flagrante de la Convention de La Haye, qui oblige l'occupant à respecter la Constitution du pays occupé. Le gouvernement belge en exil au Havre a estimé qu'il était inacceptable que la « poignée de mauvais citoyens qui se sont fait les complices de l'ennemi puissent compter sur l'impunité ». Le nouvel article punit de « travaux forcés de quinze ans à vingt ans, quiconque aura méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le roi et l'État ». Le nouvel article est inséré entre l'article 118 (fourniture de renseignements militaires à une puissance étrangère) et l'article 119 (livraison des mêmes renseignements à une personne non qualifiée).

Le *timing*, le bricolage législatif et la formulation étrange de l'article 118*bis* suggèrent que le législateur belge avait l'intention de punir une infraction particulière, plutôt que de créer une définition générique pour une nouvelle catégorie de crimes. La formulation est hybride, car « serv[ir] la politique ou les desseins de l'ennemi, particip[er] à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales » est une accusation assez précise, alors que « ébranl[er] en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le roi et l'État » est bien plus vague. La formulation est surtout remarquable pour ce qu'elle ne nomme pas, c'est-à-dire la trahison. Dans son rapport au roi, le Conseil des ministres n'hésite pas à écrire : « Pour les traîtres, qui n'ont pas craint de mettre leur main dans celle de l'oppresseur de leur patrie, ni de projeter une ombre aussi douloureuse sur la fière attitude de leurs concitoyens, l'heure de l'expiation sonnera, lorsque sonnera pour les autres l'heure de la délivrance. La patrie libérée leur demandera compte alors de leur conduite, et la protection allemande, dont ils se prévalent aujourd'hui, ne les préservera pas du sort qui les attend ». Mais les mots « traître » et « trahison » ne figurent pas en tant

---

59 Loi du 4 août 1914 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, *Moniteur belge*, 5 août 1914.

60 Arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, *Moniteur belge*, 15-21 octobre 1916.

61 Arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, *Moniteur belge*, 8-13 avril 1917.

62 Arrêté du 21 mars 1917 concernant la formation de deux régions administratives en Belgique, *Gesetz- und Verordnungsblatt für die okkupierten Gebiete Belgiens. Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, 21 mars 1917.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

que tels dans le Code pénal. Dans la modification opérée le 4 août 1914, il est stipulé que les militaires condamnés sur la base des articles 113 à 123 du Code pénal civil se rendent coupables de trahison au sens des articles 15 et 16 du Code pénal militaire. La trahison est donc un crime dont peuvent se rendre coupables les militaires, mais pas les civils.

Le souci de ne pas inscrire la notion de trahison dans le Code pénal civil s'inscrit aussi dans une controverse juridique propre à l'époque. En octobre 1915, l'infirmière anglaise Edith Cavell a été exécutée après sa condamnation par un tribunal militaire allemand pour *Kriegsverrat* (trahison de guerre). Son crime avait consisté en une complicité dans l'évasion d'une centaine de soldats alliés par la frontière belgo-néerlandaise. La mise à mort d'une femme, infirmière de surcroît, avait provoqué un tollé d'indignation international, mais aussi une controverse juridique. Comment un tribunal militaire allemand pouvait-il condamner pour « trahison » une ressortissante britannique résidant en Belgique occupée, comme si elle avait été tenue par un devoir de loyauté envers l'occupant, chose que l'article 45 de la Convention de La Haye exclut explicitement ? L'article 160 du *Reichsstrafgesetzbuch* (Code pénal pour l'Empire allemand), qui permettait de condamner non seulement des soldats mais aussi des civils et même des étrangers pour *Kriegsverrat*, fut considéré par les juristes alliés comme une « invention maléfique allemande, une percolation de l'esprit militariste dans le domaine juridique » [63]. Par cette criminalisation d'un terme vague et générique comme *Kriegsverrat*, l'obéissance aveugle devenait la norme en temps de guerre, même pour la population civile, en ce compris en territoire occupé. La notion de trahison ne figurait pas dans les codes pénaux français et britannique. Elle y était soit confinée aux militaires, soit traduite en actes concrets, avec une matérialité de la charge comme pour l'espionnage. La formulation alambiquée et technique de l'article 118*bis* du Code pénal belge (« participation à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales ») visait un crime spécifique commis en mars 1917 (la collaboration à la séparation administrative), mais elle évitait aussi soigneusement de donner l'impression que le gouvernement belge en exil puisait son inspiration dans un arsenal législatif « prussien » répudié par les juristes de la Triple-Entente. L'article 118*bis* fut à cet égard une formulation précoce du patriotisme constitutionnel, ce *Verfassungspatriotismus* théorisé par le philosophe allemand Jürgen Habermas dans les années 1980 [64]. Avec à peine une pointe d'Ancien Régime et de fidélité dynastique.

Il semble alors difficilement compréhensible que le législateur belge n'ait pas pris l'initiative, après novembre 1918, de reformuler profondément le Code pénal pour le rendre compatible avec la Convention de La Haye en y introduisant une définition générique de la collaboration politique. Fut-ce pour conjurer le sort, dans l'esprit pacifiste de l'époque, que le Parlement évita de prendre des mesures concrètes pour parer aux défis d'un éventuel nouveau conflit ? Même quand, à partir de 1933, une nouvelle guerre devint un scénario concret et même probable, le législateur belge se limita, en 1934 et en 1937, à adapter le tarif pénal [65]. L'éclatement d'une nouvelle guerre mondiale en

---

63 I. V. HULL, *A Scrap of Paper. Breaking and Making International Law during the Great War*, Itaca / Londres, Cornell University Press, 2014, p. 105.

64 Le concept fut lancé par le politologue allemand Dolf Sternberger (dans un article publié dans le *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 27 janvier 1970), mais il a été popularisé par les travaux de J. Habermas, surtout dans le monde anglophone. Cf. J. LACROIX, « For a European Constitutional Patriotism », *Political Studies*, volume 50, n° 5, 2002, p. 944-958.

65 Loi du 19 juillet 1934 relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, *Moniteur belge*, 27 juillet 1934 ; Loi du 10 décembre 1937 apportant des modifications au chapitre II du titre I[er] du

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

septembre 1939 n'y changea rien : la Belgique s'accrochait toujours à sa neutralité avec des initiatives législatives qui pénalisaient la propagande étrangère et la démoralisation des troupes [66].

3.5. LES SCRUPULES LONDONIENS ET L'ÉLASTICITÉ ÉTONNANTE DE L'ARTICLE 118*BIS*

Les modifications introduites par le gouvernement en exil à Londres par un arrêté-loi du 17 décembre 1942 [67] – et qui sont étudiées en détail dans *La répression des collaborations* – ne peuvent être qualifiées que de tout à fait mineures, à la lumière de l'innovation juridique en cours depuis août 1914, mais elles s'insèrent tout à fait dans la pratique courante d'improvisation et de bricolage législatifs. Elles témoignent du souci d'éviter le recours à la législation rétroactive, puisque les modifications alors opérées ne s'appliquent qu'aux actes commis à partir de janvier 1943, c'est-à-dire après la date de la publication de l'arrêté-loi. Elles témoignent peut-être aussi de l'hésitation du pouvoir exécutif en exil de trop s'arroger, par un recours excessif aux arrêtés-lois, les prérogatives du pouvoir législatif dans l'impossibilité de se réunir. En ces circonstances, il ne pouvait être question de réécrire en profondeur le Code pénal. Ces modifications visent la collaboration militaire et la collaboration politique, qui constitueront, comme mentionné, les motifs de la très grande majorité des condamnations ultérieures. Il s'agit donc de modifications mineures, mais dont l'impact est majeur. Pour l'article 118*bis*, qui cible la collaboration politique, la charge de la preuve est allégée pour le magistrat enquêteur, par le remplacement de « méchamment » par « sciemment » dans le fait d'avoir « servi la politique ou les desseins de l'ennemi » ; par ailleurs, la peine est alourdie, par l'introduction de la peine de mort à la place de la peine de quinze à vingt ans de travaux forcés.

Les autorités exécutives et judiciaires belges ont donc choisi de baser le jugement de la collaboration en grande partie sur cet étrange article 118*bis*, conçu à son époque pour punir le concours prêté à la séparation administrative de mars 1917, en lui donnant le champ d'application le plus large possible. À la Libération, l'auditeur général à la Cour militaire, Walter Ganshof van der Meersch, donna même pour consigne à ses auditeurs militaires de faire de l'article 118*bis* la clé de voûte de la construction juridique permettant l'instruction des dossiers des criminels de guerre allemands, pour la plupart d'entre eux extradés de la zone d'occupation britannique. C'était, à son estime, à peu près le seul article qui permettait d'obtenir une condamnation sévère si ces personnes ne pouvaient pas être personnellement inculpées pour leur responsabilité pénale directe dans des faits d'homicide ou de meurtre [68]. Le raisonnement de W. Ganshof van der Meersch n'était ni

---

livre II du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, *Moniteur belge*, 24 décembre 1937.

66 Loi du 22 mars 1940 relative à la défense des institutions nationales, *Moniteur belge*, 24 mars 1940 ; Arrêté-loi du 30 avril 1940 relatif à la défense et à la sécurité du pays, *Moniteur belge*, 3-4 mai 1940.

67 Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant addition ou modifications aux articles 113, 117, 118*bis* et 121*bis* du Code pénal, *Moniteur belge*, 29 décembre 1942.

68 Cf. M.-A. WEISERS, *La justice belge, les bourreaux allemands et la Shoah*, *op. cit.*, p. 127 ; P. LAGROU, « "Poor little Belgium?" Les procès belges de criminels de guerre allemands, 1944-1951 », in J.-M. BERLIÈRE,

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

plus ni moins que le retournement à 180° du jugement naguère prononcé à l'encontre d'E. Cavell : la *Kriegsverrat* envers le pays occupé devenait l'accusation portée contre l'armée de l'occupant. Cela fut en tout cas l'avis de la Cour de cassation. L'article 118*bis* implique une notion de trahison d'un devoir de loyauté envers les institutions et de fidélité envers le roi et l'État, or ce devoir ne concernait aucunement les soldats et officiers allemands. En 1949, la Cour de cassation limita donc le recours à l'article 118*bis* aux ressortissants étrangers résidant sur le sol belge avant l'invasion allemande de mai 1940, qui avaient, par l'hospitalité dont ils avaient joui, contracté un devoir de loyauté envers leur pays d'accueil.

Concernant l'article 113, le gouvernement belge en exil assimila au port d'armes le service dans des unités de transport et de surveillance. Le recours aux unités paramilitaires, souvent composées majoritairement de recrues non allemandes, fut en effet une caractéristique de la conduite de guerre nazie, et ces unités furent souvent utilisées pour certaines des opérations les plus criminelles et meurtrières contre les populations civiles à l'arrière du front, surtout vers la fin de la guerre. Le risque d'être impliqué dans des crimes contre des civils y fut donc même plus important que pour les unités de combat engagées sur le front. Les chiffres montrent l'importance de cette modification : des 32 000 condamnés pour port d'armes, seuls 11 000 faisaient partie des unités militaires classiques, tels la Légion Wallonie, les Waffen SS flamands ou la Kriegsmarine ; 2 000 avaient intégré des unités de police militarisée et pas moins de 19 000 avaient fait partie de formations de transport et de surveillance [69].

3.6. LE POUVOIR JUDICIAIRE EN LIGNE DE MIRE

Le refus inconditionnel du gouvernement belge en exil d'avoir recours à une législation rétroactive, et donc son choix de ne pas introduire de définitions nouvelles pour des formes radicalement nouvelles de collaboration politique et de collaboration militaire, ont inévitablement contribué au caractère incohérent et extrêmement laborieux de l'arsenal juridique avec lequel la justice belge dut organiser des dizaines de milliers de procès en un temps record. Ce refus a aussi créé un gouffre entre les mots de l'article du Code pénal qui servit de base à la condamnation d'un suspect et les faits mis en cause dans l'enquête.

Dès lors, il existe un écart important entre la formulation du jugement et le contenu de chaque dossier judiciaire. Si la répression avait aussi l'ambition d'être une opération d'éducation populaire, l'article 118*bis* ne pouvait être plus contraire à l'objectif poursuivi. Pour certains des condamnés, le fait d'avoir ébranlé la fidélité des citoyens envers les institutions, le roi et l'État belge fut un titre d'honneur plutôt qu'un aveu de culpabilité. Les éléments de culpabilité individuelle et la participation à des crimes définis dans les termes compréhensibles des articles courants du Code pénal – meurtre, homicide, vol, arrestation illégale, coups et blessures – restaient ensevelis dans la documentation du dossier judiciaire et totalement inaccessibles au public, alors que le jugement public portait

---

[69] J. CAMPION, L. LACCHÈ, X. ROUSSEAUX (dir.), *Justices militaires et guerres mondiales (Europe, 1914-1950)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 337-362.
Chiffres fournis par J. Gilissen dans un entretien pour la RTB en 1973 (Université libre de Bruxelles, *Archives Ganshof van der Meersch*, 180 PP 133).

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

un message peu compréhensible et équivoque. L'appareil judiciaire fut, dans un certain sens, victime de ses propres scrupules, car il échouait à traduire en des termes clairs et accessibles les résultats de son travail d'enquête consciencieux et ses efforts acharnés pour établir la responsabilité pénale individuelle.

Les pratiquants de l'éthique professionnelle de la magistrature, en partie aussi chevaliers blancs de l'État de droit, et leurs adversaires ont joué une partie très inégale pendant les années d'après-guerre. D'un côté, se trouvaient la réserve professionnelle du fonctionnaire et le culte du secret qui caractérise la magistrature ; de l'autre côté, la polarisation extrême et l'instrumentalisation politique de la justice. Le nombre de caricatures de W. Ganshof van der Meersch reproduites sur les couvertures des organes de presse nationalistes flamands de droite *Rommelpot* et *'t Pallieterke* – mais tout autant sur celles des titres de l'extrême droite francophone comme *Septembre*, *Pan* et *Pourquoi Pas ?* – le montrent. La répression ne fut pas seulement politisée, mais aussi personnalisée.

La rancune tenace qui a opposé le sénateur nationaliste flamand Edmond Van Dieren (élu sur les listes du Parti catholique et siégeant à la haute assemblée pour l'arrondissement électoral de Malines-Turnhout en 1929-1932 et 1936-1945) à W. Ganshof van der Meersch en est un exemple frappant. W. Ganshof van der Meersch, qui était déjà auditeur général et donc en charge de la justice militaire au moment de l'invasion allemande, suivit le gouvernement Pierlot en mai 1940 dans sa retraite vers la France. Pendant son absence, il devint l'objet d'une violente campagne de presse pour son rôle supposé dans la déportation de suspects vers la France pendant l'invasion. Parmi ces suspects, se trouvaient aussi bien des ressortissants allemands ou apatrides, antifascistes et Juifs, que des Belges pro-allemands et fascistes. Le sénateur E. Van Dieren prit les devants dans cette campagne, qui eut bien entendu la faveur de l'occupant nazi. En 1940, les autorités allemandes étaient particulièrement avides de pouvoir retourner contre le gouvernement belge en exil les accusations de meurtres et d'atrocités dont l'armée allemande avait été la cible en août 1914. Après que W. Ganshof van der Meersch fut rentré à Bruxelles sur ordre du gouvernement belge à la fin du mois de juin 1940, E. Van Dieren l'affronta dans les couloirs du palais de justice de Bruxelles et lui administra publiquement une gifle, incident soigneusement mis en scène dont se délecta la presse pro-allemande de l'époque. E. Van Dieren porta ensuite plainte contre W. Ganshof van der Meersch pour son rôle dans les déportations de mai 1940, et il se fit l'avocat des déportés et de leurs ayants-droit afin qu'ils se constituent parties civiles contre l'auditeur général. Quelques jours plus tard, W. Ganshof van der Meersch fut arrêté par le Sicherheitsdienst (service de la sécurité du Reichsführer-SS) à son adresse clandestine et maintenu pendant six mois en détention préventive (*Schutzhaft*) à la prison de Saint-Gilles, accusé d'avoir troublé l'ordre public. La plainte d'E. Van Dieren fut finalement classée sans suite par la justice belge en octobre 1941.

Après la Libération, ce fut le tour de W. Ganshof van der Meersch de porter plainte contre E. Van Dieren, tant devant le barreau de Bruxelles que devant la justice militaire. Il l'accusa formellement de dénonciation à l'ennemi. La campagne d'E. Van Dieren avait en effet été la cause de l'arrestation de W. Ganshof van der Meersch ou, en tout cas, l'élément ayant déclenché celle-ci. En juin 1946, E. Van Dieren fut condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement par le conseil de guerre de Bruxelles ; cette peine fut ensuite réduite en appel par la cour militaire de Liège l'année suivante. Finalement, l'ancien sénateur fut acquitté pour une faute de procédure en novembre 1947.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Le rôle joué par W. Ganshof van der Meersch dans ces procédures – victime et témoin mais aussi, en tant qu'auditeur général, ministère public et chef de la magistrature militaire – fut dénoncé par ses détracteurs. À travers la saga Van Dieren, W. Ganshof van der Meersch devint la cible préférée des milieux d'anciens collaborateurs, l'incarnation de tous les torts de la justice belge, depuis les déportations de mai 1940 jusqu'au « conflit d'intérêts » et la « revanche » de la répression dans la seconde moitié des années 1940. En 1975, une grande cérémonie de souvenir en l'honneur d'E. Van Dieren (décédé en 1961), organisée à Herenthout en présence de tout le gratin du Mouvement flamand, fut l'occasion tout autant d'un hommage à l'ancien sénateur que d'un règlement de compte avec W. Ganshof van der Meersch (qui décédera en 1993). Les accusations à l'adresse de ce dernier furent régulièrement répétées dans *Rommelpot* et *'t Pallieterke*, mais aussi dans le quotidien *De Standaard* et dans d'innombrables lettres anonymes, envoyées à son adresse privée en lettres majuscules (afin de semer les graphologues). Elles furent aussi l'objet de questions parlementaires par des députés et sénateurs flamingants. Les archives de W. Ganshof van der Meersch (récemment ouvertes au public par l'ULB) jettent une nouvelle lumière sur la frustration et l'impuissance d'un grand commis d'État, pilier de l'État profond (« *deep State* »), systématiquement calomnié par tous ceux qui voulaient discréditer la répression de la collaboration par la justice belge après 1944.

La brochure officielle de l'hommage à E. Van Dieren de 1975 en donne cette version : « Ganshof van der Meersch, fils d'un immigré allemand, collaborateur raté et auditeur général (…) qui a déporté des milliers de concitoyens innocents dans des trains fantômes en 1940, fut récompensé pour sa "chasse aux Flamands". Il put grimper jusqu'à la plus haute marche de l'échelle de la magistrature. Il devint… procureur général près la Cour de cassation. Maintenant il défend aussi à Strasbourg les "droits de l'homme". (…) Ganshof van der Meersch fut généralement considéré en 1940 comme le responsable du meurtre du patriote belge… Joris van Severen. Avec 20 autres innocents, ce dernier fut assassiné à Abbeville en juin 1940 par des [soldats] français ivres. Van Dieren avait publiquement dénoncé ces meurtres en juin 1940 et identifié van der Meersch comme en étant responsable… Il lui avait administré, dans le palais de justice de Bruxelles, une gifle bien symbolique. Avec ce geste, il avait surtout espéré calmer les esprits de nombreux Flamands "radicaux" et… les préserver d'une seconde collaboration. Il n'a pas atteint ce dernier objectif » [70].

La manœuvre est transparente : ce n'est pas la collaboration, mais W. Ganshof van der Meersch, qui est responsable de déportations, de meurtres et de trains fantômes. C'est

[70] « *Ganshof van der Meersch, zoon van een Duits migrant, ook mislukt collaborateur en auditeur-generaal* (...) *die duizenden onschuldige landgenoten, in 1940 op de spooktreinen bracht, werd om zijn "Vlamingenjacht" beloond. Hij kon op de hoogste ladder van de magistratuur klimmen. Hij werd... procureur-generaal bij het Hof van Verbreking. Nu verdedigt hij ook te Straatsburg de "rechten van de mens".* (...) *Ganshof van der Meersch werd in 1940 ook algemeen beschouwd als de verantwoordelijke voor de moord op de Belgische georienteerde… Joris van Severen. Deze laatste werd met 20 andere onschuldigen, in juni 1940, door dronken Fransen, te Abbeville, vermoord. Van Dieren had deze moorden, in juni 1940, publiek aangeklaagd en van der Meersch als de verantwoordelijke aangeduid… Hij had van der Meersch, in het Brusselse gerechtshof een simbolische kaakslag toegediend. Daardoor had hij vooral gehoopt de gemoederen van vele "radikale" Vlamingen te bedaren en... hun te behoeden voor een tweede collaboratie. In dit laatste slaagde hij niet* » (M. DE BOE, « Senator Van Dieren herdenking », Herenthout, 31 août 1975 [« *31 oogst 75* »] : Université libre de Bruxelles, *Archives Ganshof van der Meersch*, 180 PP 080: 012).

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

d'ailleurs lui qui a ouvert les hostilités, et tout le reste ne fut qu'une réaction défensive [71]. Les « excès » des déportations de mai 1940 et ceux de la répression menée à partir de septembre 1944 mettent entre parenthèses les crimes de la période de l'occupation – crimes auxquels la collaboration avait activement contribué –, comme un interlude insignifiant. Au début et à la fin de cette histoire se trouve W. Ganshof van der Meersch dans le rôle de bourreau, les collaborateurs ayant quant à eux le rôle de victimes, sans égard à ce qui a bien pu se passer entre ces deux bornes chronologiques. Dans un débat portant fondamentalement sur la responsabilité morale et pénale pour les déportations, pour les meurtres de masse et pour les trains fantômes, les milieux d'anciens collaborateurs avaient tout intérêt à simplement inverser les rôles, à déplacer le débat de la période mai 1940-septembre 1944 vers les périodes qui la précèdent et la suivent, plutôt que de monter une tentative de réfuter l'accusation au cœur de la question.

W. Ganshof van der Meersch fut donc la tête de Turc. Mais à travers la figure de l'auditeur général, et précisément parce qu'il fit ensuite carrière à la Cour de cassation et à la Cour européenne des droits de l'homme, la cible fut bel et bien la magistrature belge en tant que telle. Dans un entretien avec la Radio-télévision belge - émissions françaises (RTB) en 1973, John Gilissen, qui fut le successeur de W. Ganshof van der Meersch comme auditeur général, déclara que les trois quarts des juges à la Cour de cassation et aux cours d'appel avaient commencé leur carrière dans la justice militaire [72]. La campagne contre la répression fut donc aussi une attaque contre l'intégrité professionnelle de la haute magistrature, ce qui peut expliquer le mutisme et le repli sur soi lorsqu'il s'est agi d'ouvrir les archives. Ce corps professionnel avait été offensé et blessé dans son honneur par une campagne de dénigrement et d'attaques *ad hominem*. Cette campagne a risqué de provoquer une grave crise constitutionnelle, une partie de la presse et des représentants du pouvoir législatif refusant de reconnaître la légitimité élémentaire du pouvoir judiciaire. La gifle d'E. Van Dieren fut rituellement répétée dans la presse, au Parlement, lors de pèlerinages du Mouvement flamand et dans ce que certains firent passer pour de l'historiographie. La cible derrière W. Ganshof van der Meersch fut la magistrature et la cible derrière la magistrature fut l'État de droit belge en tant que tel. C'est-à-dire aussi bien l'État-nation belge que l'ordre juridique libéral, tous deux également conspués par les héritiers idéologiques de la collaboration.

3.7. LES VERTUS DE LA TRANSPARENCE

Mettre en cause la légitimité d'une magistrature indépendante fait partie du code génétique des mouvements autoritaires d'extrême droite, au milieu du XX^{e} siècle tout autant qu'au début du XXI^{e}. À la lumière de cette contribution, il est pour le moins étonnant que le pouvoir judiciaire ait été seul tenu responsable de tous les manquements de la répression de la collaboration en Belgique après la Seconde Guerre mondiale, alors qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour dire le droit avec les instruments tordus que le

[71] Une telle structure de narration est particulièrement bien rodée au sein de l'extrême droite allemande, de Carl Schmitt à Ernst Nolte.

[72] Université libre de Bruxelles, *Archives Ganshof van der Meersch*, 180 PP 133.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

pouvoir législatif (et, pour les arrêtés-lois de la période londonienne, le pouvoir exécutif) avait mis à sa disposition.

Libéral, ce même État belge a veillé à ce que les milieux de la collaboration aient accès, après 1945, à la liberté d'expression par la voie de la presse (sauf pour les journalistes frappés par une interdiction d'exercer leur profession dans le cadre d'une condamnation pour collaboration) et au Parlement, et cela bien avant que la Volksunie ne prenne place dans l'hémicycle en 1958. Enfermée dans sa réserve professionnelle, la magistrature belge n'avait d'autre choix que de subir les attaques, dans la presse et au Parlement. Il n'est pas étonnant que les milieux de la collaboration l'aient choisie comme cible plutôt que d'ouvrir le débat sur la manière dont les crimes de la collaboration auraient pu être mieux traduits dans de nouveaux articles du Code pénal.

On est en droit de se demander si cette politique délibérée de pourriture du débat n'a pas contribué au fait que le Parlement belge n'ait intégré le droit international dans le Code pénal belge qu'en 2003 et mis des mots sur torture, génocide, crimes contre l'humanité et racisme comme motifs du crime (cf. *supra*). Il y a une trentaine d'années, l'ouvrage *La répression des collaborations* a analysé le débat politique, montrant comment la gauche et la droite, au Parlement, au sein du gouvernement et dans la presse, ont fait de la répression de la collaboration une guerre des tranchées. En plus d'une lutte entre la gauche et la droite, la répression était aussi une lutte entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, d'une part, et le pouvoir judiciaire, d'autre part. Une telle conclusion était inévitable à l'époque, car les auteurs n'avaient pas accès aux archives de l'auditorat même ; pour leurs données chiffrées, ils avaient été contraints de recourir au subterfuge d'un échantillon de jugements publiés au *Moniteur belge*. Il a fallu de l'inventivité et de l'acharnement pour mener à bien cette enquête sans la moindre coopération de l'institution elle-même, qui était alors encore en exercice. Et serait-ce, une fois de plus, un pur hasard si la justice militaire a été supprimée précisément en 2003 [73] ?

Défendre des jugements qui ne sont pas parvenus à mettre les mots justes sur les crimes de la collaboration était un défi insurmontable pour la magistrature. La réponse et, par-là, la réhabilitation du travail de la magistrature se trouvaient dans le contenu des dossiers judiciaires. La politisation et la personnalisation de la répression, couplées à la crainte que l'accès aux archives ne puisse qu'aboutir à une campagne de calomnie, eurent pour conséquence que l'énorme malentendu d'une répression déraillée et infondée eut la vie longue. La crainte de la magistrature ne fut pas infondée. Les auteurs de la campagne contre la magistrature avaient prouvé leur mauvaise foi au-delà de tout doute raisonnable, tant dans la forme que dans le contenu. Leur seul objectif était de déplacer, plutôt que d'avouer, leur culpabilité. Pourtant, la magistrature ne fit pas seulement preuve de sa réserve professionnelle et de son esprit de corps, mais aussi d'un manque de confiance dans son propre travail. Le résultat fut une impasse, dans laquelle la magistrature et ses détracteurs firent preuve d'autant de crispations. Seule une ouverture inconditionnelle des archives pourra résoudre une fois pour toutes ce contentieux stérile.

Pieter LAGROU

[73] Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, *Moniteur belge*, 7 mai 2003.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

4. LE TRAUMATISME NON RÉSOLU DE LA COLLABORATION

Dans le débat public et académique flamand sur l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, le concept d'« *onverwerkt verleden* » (expression que l'on peut traduire en français par « passé non résolu ») est devenu iconique depuis la parution de l'ouvrage *Onverwerkt verleden: Collaboratie en repressie in België, 1942-1952* de Luc Huyse et Steven Dhondt en 1991 (ensuite également publié en version française, sous l'intitulé *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, deux ans plus tard). On peut néanmoins se demander lequel des deux éléments dont il est question dans le titre de ce livre demeure un traumatisme non résolu. Selon moi, il s'agit nettement plus de la répression que de la collaboration. La contribution de Koen Aerts dans le présent *Courrier hebdomadaire* (cf. *supra*, chapitre 2) montre de quelle manière, en Flandre essentiellement, le débat social a traité et réglé la question de la répression de la collaboration. Les poussées de fièvre réclamant l'amnistie au cours des décennies de l'après-guerre en témoignent. L'histoire de la collaboration en elle-même semble susciter une véritable réflexion ces dernières années. En Flandre, la conviction selon laquelle la collaboration a été un acte criminel s'est fait jour. Quant à la Belgique francophone, qui n'a jamais eu de doute ou d'incertitude à ce sujet, elle a accepté que la collaboration fait également partie intégrante de son histoire. Si la persistance du passé est une conséquence d'un traumatisme historique, il n'est pas impensable que le traumatisme de la collaboration se manifeste pleinement aujourd'hui.

Le livre de L. Huyse et S. Dhondt a largement contribué à objectiver l'histoire de la répression. Tel est par contre nettement moins le cas concernant la collaboration, étant donné que l'ouvrage traite exclusivement cet aspect en fonction de la répression, comme le démontre la période temporelle considérée, à savoir donc les années allant de 1942 à 1952. Or, de toute évidence, la collaboration a débuté en 1940, et non en 1942 quand le gouvernement belge en exil à Londres a promulgué d'importantes lois de répression, et elle a pris fin à la chute du III[e] Reich, et non en 1952 quand le ministre de la Justice a chu sur la question de la sanction de la collaboration. Quoi qu'il en soit, toute personne analysant la répression traite inévitablement aussi des aspects de la collaboration. Certaines critiques ont reproché à L. Huyse et S. Dhondt de ne pas avoir parfaitement relaté la réalité. Pour ma part, il me semble que ces critiques coupent les cheveux en quatre. Pour mieux mettre en lumière l'histoire de la collaboration, ce chapitre fait un tour d'horizon de tout ce qui a été publié et diffusé, que ce soit sous la forme d'ouvrages et d'articles ou de reportages sonores et audiovisuels et aussi bien avant qu'après 1991, concernant la collaboration.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

4.1. LES PRÉCURSEURS ACADÉMIQUES ET MAURICE DE WILDE

En 1991, la collaboration constitue un sujet d'étude qui est encore très partiellement exploré, mais qui n'est en aucun cas un territoire vierge. La bibliographie exhaustive des publications relatives à la Belgique durant la Seconde Guerre mondiale – gérée par le Centre de recherches et d'études historiques de la Seconde Guerre mondiale (CREHSGM), prédécesseur du Centre d'études et de documentation Guerre et sociétés contemporaines (CEGES) – recense quelque 250 publications relatives à la collaboration et parues entre 1970 et 1990 [74]. Il s'agit essentiellement d'ouvrages et d'articles en néerlandais. Du côté francophone, les publications sont nettement moins nombreuses, à l'exception de celles de Léon Degrelle qui, depuis son exil en Espagne, se pose en héros de guerre et en génie politique qu'Adolf Hitler aurait voulu avoir pour fils. Du côté néerlandophone, les écrits sont essentiellement des apologies, souvent rédigées par les collaborateurs eux-mêmes, qui ont largement contribué aux perceptions déformées décrites en détail par K. Aerts [75]. Dans ce que celui-ci appelle le « pilier noir » (« *zwarte zuil* ») des collaborateurs et de leurs réseaux, les organes de presse, les livres et même les éditeurs sont utilisés par et parlent des collaborateurs qui dominent le marché flamand. On ne saurait exagérer l'impact de l'hebdomadaire nationaliste flamand de droite *'t Pallieterke* et de son historien Arthur De Bruyne. Les ouvrages récapitulatifs tels que l'*Encyclopedie van de Vlaamse Beweging* [76], *Twintig Eeuwen Vlaanderen* [77] et *Mijn land in de kering* [78] en portent les traces. Dans les années 1990, les apologistes perdent leur position de leaders du marché en faveur du flux croissant de la littérature académique. Auparavant déjà, d'éminents universitaires contribuent néanmoins à porter un regard critique sur l'histoire de la collaboration.

En règle générale, le trio constitué par *L'An 40* de José Gotovitch et Jules Gérard-Libois [79], *De Belgische dagbladpers onder Duitse censuur* d'Els De Bens [80] et *Het beleid van het comité van de secretarissen-generaal* de Mark Van den Wijngaert [81] est considéré comme marquant le début de l'historiographie scientifique relative à l'histoire de la Belgique sous l'occupation allemande durant la Seconde Guerre mondiale. L'ouvrage d'E. De Bens analyse en détail le développement et la teneur de la presse acquise à la collaboration publiée par le parti nationaliste flamand Vlaams Nationaal Verbond (VNV), par l'organisation national-socialiste flamande Deutsch-Vlämische Arbeitsgemeinschaft (DeVlag), par l'Algemene-SS Vlaanderen (ASSVL, branche flamande de l'Allgemeine-SS), par le parti nationaliste belge francophone Rex, par des groupes minoritaires de collaborateurs wallons et par

* Ce chapitre a bénéficié de l'aide du programme de recherche BRAIN-be du Service public de programmation de la Politique scientifique fédérale.

74 N. WOUTERS, « The Second World War in Belgium: 75 years of history (1944-2019) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 49, n° 2-3, 2019, p. 32-33.

75 K. AERTS, *Kinderen van de repressie. Hoe Vlaanderen worstelt met de bestraffing van de collaboratie*, Anvers, Polis, 2018.

76 J. DELEU *et al.* (dir.), *Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, 2 tomes, Tielt / Utrecht, Lannoo, 1973-1975.

77 M. LAMBERTY *et al.* (dir.), *Twintig Eeuwen Vlaanderen*, 15 tomes, Hasselt, Heideland-Orbis, 1972-1979.

78 K. VAN ISACKER, *Mijn land in de kering, 1830-1980*, tome 2 : *De enge ruimte, 1914-1980*, Anvers / Amsterdam, De Nederlandsche Boekhandel, s.d. [1978].

79 J. GOTOVITCH, J. GÉRARD-LIBOIS, *L'an 40 : la Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971.

80 E. DE BENS, *De Belgische dagbladpers onder Duitse censuur, 1940-1944*, Anvers / Utrecht, De Nederlandsche Boekhandel, 1973.

81 M. VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité van de secretarissen-generaal in België tijdens de Duitse bezetting, 1940-1944*, Bruxelles, Palais des Académies, 1975.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

l'association de syndicats Union des travailleurs manuels et intellectuels/Unie van Hand- en Geestesarbeiders (UTMI/UHGA). Il convient de remarquer qu'E. De Bens ne fait jamais explicitement référence à la notion de presse de collaboration. De même, elle nuance le tableau dressé par deux éléments. D'une part, la publication de journaux est avant tout une activité économique. D'autre part et partant, le fait de jouer un rôle n'est nullement spécifique aux seuls journalistes, mais est partagé par de nombreuses autres catégories professionnelles et par les groupes d'intérêts. E. De Bens évoque les journaux partisans et les oppose à la presse quotidienne non partisane censurée. Une question importante apparaît en toile de fond, qui consiste à se demander si la différence entre la collaboration, d'une part, et l'adaptation ou l'accommodation, d'autre part, est intangible ou flexible. De vives critiques se font entendre du côté des nationalistes flamands. Ainsi, A. De Bruyne s'attaque au livre d'E. De Bens dans *'t Pallieterke* pendant douze semaines, en mettant en exergue de petites erreurs factuelles commises dans cet ouvrage pour le discréditer [82].

De manière assez ironique, l'apologie de la collaboration est profondément minée, pour la première fois, par un historien qui a lui-même eu un passé de collaborateur. Albert De Jonghe acquiert une notoriété nationale grâce à son livre *Hitler en het politieke lot van België*, dans lequel il décortique la lecture léopoldienne de la question royale [83]. Sa série d'articles sur la lutte entre le Reichsführer-SS Heinrich Himmler et le chef de l'Administration militaire de la Belgique et du nord de la France, Eggert Reeder, concernant la nomination d'un chef supérieur de la SS et de la police (Höherer SS- und Polizeiführer, HSSPF) [84] en Belgique est néanmoins tout aussi importante. Elle est publiée (en néerlandais et en français) en cinq livraisons dans les *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale* entre 1974 et 1984 [85]. Ces articles, qui totalisent plus de mille pages, sont surtout connus et appréciés des spécialistes pour leur analyse descendante de la politique allemande à l'égard de la Belgique. Sous cette optique, ils apportent des informations importantes concernant les organisations de collaboration, qui semblent cependant surtout avoir été les marionnettes de Berlin et des innombrables instances d'occupation allemandes. Dans le chaos organisé qu'est le III[e] Reich, dans la lutte de tous contre tous, chaque pôle de pouvoir a ses propres clients. A. De Jonghe démantèle l'image de soi mythomane de L. Degrelle qui, aux yeux d'A. Hitler, est « le seul Belge vraiment utile » (« *der einzig wirklich brauchbare Belgier* ») et qui finit la guerre en tant que mercenaire et représentant politique

---

82 R. VAN DE WINKEL, « Wetenschappelijk onderzoek naar de dagbladpers in bezet België (1940-1944): evolutie van een onderzoeksdomein (1966-2005) », in F. SAEYS, H. VERSTRAETEN (dir.), *De media in maatschappelijk perspectief*, Gand, Academia Press, 2005, p. 3-29.

83 A. DE JONGHE, *Hitler en het politieke lot van België (1940-1944). De vestiging van een Zivilverwaltung in België en Noord-Frankrijk*, tome 1 : *Koningskwestie en bezettingsregime van de kapitulatie tot Berchtesgaden (28 mei 19 november 1940)*, Anvers / Utrecht, De Nederlandsche Boekhandel, 1972.

84 La nomination, qui octroie le pouvoir de la SS sur le plan politique et policier en Belgique, intervient en juillet 1941 quand A. Hitler décide de remplacer l'administration d'occupation militaire en Belgique par une administration civile (cf. *infra*). Selon A. De Jonghe, la politique d'E. Reeder, qui est la plus haute autorité d'occupation allemande après le commandant militaire, Alexander von Falkenhausen, retarde fortement l'arrivée d'un HSSPF en Belgique.

85 En néerlandais : A. DE JONGHE, « De strijd Himmler-Reeder om de benoeming van een HSSPF te Brussel (1942-1944) », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, 1974, p. 9-81 ; n° 4, 1976, p. 5-152 ; n° 5, 1978, p. 5-178 ; n° 7, 1982, p. 97-178 ; n° 8, 1984, p. 5-234. En français : A. DE JONGHE, « La lutte Himmler-Reeder pour la nomination d'un HSSPF à Bruxelles (1942-1944) », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, 1974, p. 103-173 ; n° 4, 1976, p. 5-159 ; n° 5, 1978, p. 5-172 ; n° 7, 1982, p. 95-184 ; n° 8, 1984, p. 5-234.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

de la SS. Il réduit également à néant quelques mythes des apologies nationalistes flamandes de la collaboration. Ainsi, il apparaît qu'en mai 1940, Staf De Clercq, le premier leader du VNV, trépigne d'impatience à l'idée de collaborer et que son successeur, Hendrik Elias, n'a aucune intention de mettre un terme à la collaboration parce qu'il se sent menacé politiquement par Berlin. Sur ce dernier point, A. De Jonghe croise le fer dès le milieu des années 1970 avec Frans Van der Elst, qui avance cette hypothèse dans un article académique [86]. Le président de la Volksunie (1955-1975) – qui, en sa qualité d'avocat, est intervenu dans le procès contre H. Elias et qui, après sa mort (1973), gère son héritage documentaire – n'insistera plus par la suite.

La série d'articles publiée par A. De Jonghe analyse les stratégies au sommet, mais n'a pas pour ambition de décrire les conséquences sur le terrain. Néanmoins, elle constitue une mine d'informations pour ceux et celles qui désirent étudier la collaboration à partir de la base. Les informations relatives au développement et à l'action des organisations de police sont particulièrement intéressantes, ces dernières jouant un rôle dans le fait que, en 1944, H. Himmler peut enfin mettre à exécution sa volonté de nommer un HSSPF à Bruxelles.

Bien plus que par les cinq articles d'A. De Jonghe, le débat public sur la collaboration est relancé par des séries documentaires télévisées de Maurice De Wilde dans les années 1980. Celles-ci font partie intégrante d'un ensemble de plus de cent documentaires initiés par le « noyau de production Seconde Guerre mondiale » (« productiekern Tweede Wereldoorlog ») de la télévision publique flamande (Belgische Radio en Televisieomroep - BRT puis Belgische Radio- en Televisieomroep Nederlandstalige Uitzendingen - BRTN, actuelle Vlaamse Radio- en Televisieomroep - VRT) et diffusés de la fin des années 1970 jusqu'au début des années 1990.

M. De Wilde n'est pas le seul des visages de la série, mais il est néanmoins le plus célèbre d'entre eux. Ses documentaires mêlent des interviews de témoins et des commentaires historiques qu'il élabore lui-même. Son interview de L. Degrelle relève de la mémoire collective : le journaliste y confronte le prétentieux leader de Rex à ses mensonges en lui présentant des documents historiques. M. De Wilde fait amplement usage des recherches fondamentales d'A. De Jonghe. Quoi qu'il en soit, les documentaires les plus frappants ne traitent pas de la collaboration, mais de la politique d'accommodation des autorités, institutions et acteurs belges. La série *De Nieuwe Orde* (1982) déclenche un vaste débat social, des réactions de Léopold III, ainsi que d'autres événements retentissants, comme une intervention de la justice visant à empêcher la diffusion d'un des documentaires. Diffusés entre 1985 et 1989, les documentaires consacrés à la collaboration proprement dite ont nettement moins de succès et leur indice d'écoute est aussi significativement moins bon [87]. Dans ces documentaires, des dizaines de collaborateurs, essentiellement flamands, prennent la parole. Les concepteurs des émissions éprouvent bien plus de difficultés à identifier des collaborateurs francophones prêts à s'exprimer. Certains le font sous le couvert de l'anonymat. De la même manière, peu de collaborateurs choisissent

---

86 F. VAN DER ELST, « Dr. Elias als leider van het VNV », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, 1974, p. 83-105 ; A. DE JONGHE, « H. J. Elias als leider van het Vlaams Nationaal Verbond. Kanttekeningen bij een artikel van Frans Van der Elst », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 5, n° 3-4, 1975, p. 197-238 et volume 7, n° 3-4, 1976, p. 329-423.

87 V. VANDEN DAELEN, « Loe de Jong en Maurice De Wilde. Twee oorlogsmonumenten », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 22, 2010, p. 161-196.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

de figurer parmi les témoins dans une série de documentaires *Jours de guerre* diffusés à la radio et à la télévision publiques francophones (Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF) de 1989 à 2001.

Le fait que les collaborateurs flamands acceptent de témoigner à visage découvert à la télévision prouve que l'image de la collaboration est suffisamment profondément ancrée dans l'opinion majoritaire flamande ou, du moins, que l'opinion publique est à ce point indifférente que les témoins peuvent se risquer à une confrontation. En Belgique francophone, cela semble par contre impossible.

Les documentaires télévisés donnent lieu à une série de livres sur l'histoire de la collaboration, ainsi qu'à une toute première tentative de synthèse sur ce même sujet. Celle-ci est signée par M. De Wilde, qui traite des causes de la collaboration en Flandre, du parti fasciste flamand Verbond van Dietsche Nationaal Solidaristen (Verdinaso), du VNV et de l'Algemene-SS Vlaanderen [88]. La deuxième partie de cette recherche, qui devait être consacrée à la collaboration en Belgique francophone, n'a jamais vu le jour. Herman Van de Vijver, un autre collaborateur de la cellule de production, réalise une série de documentaires sur la vie culturelle durant l'occupation, qui est prolongée par un livre traitant de divers aspects de la collaboration culturelle [89]. Etienne Verhoeyen, qui est le principal collaborateur de M. De Wilde et est lui-même réalisateur et auteur d'ouvrages consacrés notamment à la résistance et à la politique d'accommodation [90], publie en 1993 une première synthèse de l'histoire de l'occupation, dans laquelle il intègre les résultats des nouvelles recherches menées sur la collaboration [91]. Réalisée sous la direction de Francis Balace (ULg), la série intitulée *Jours de guerre* comporte, sous le titre *Jours noirs*, une partie intégralement consacrée à la collaboration en Belgique francophone en 1940-1941 [92], ainsi qu'une série d'articles variés sur divers aspects de la collaboration dans la période ultérieure de la guerre.

4.2. LES LIVRES SUR LA COLLABORATION DE REX ET DU VNV

La vaste attention des médias accordée à l'histoire de la Seconde Guerre mondiale stimule la recherche académique. En 1984, je publie moi-même un livre sur l'histoire des volontaires flamands de la Vlaams Legioen (Légion flamande) et de la Waffen-SS [93]. Cet ouvrage repose notamment sur une quarantaine d'interviews. Le fait de relater l'histoire orale est un choix délibéré, mais cette décision s'explique aussi par le manque de dossiers répressifs qui, à l'époque de mes recherches, ne pouvaient en principe pas encore être consultés, même si M. De Wilde y a eu accès. Mon livre est essentiellement

---

88 M. DE WILDE, *De kollaboratie*, tome 1, Anvers / Amsterdam, De Nederlandsche Boekhandel, 1985. Cet ouvrage constitue le cinquième numéro de la collection « België in de Tweede Wereldoorlog ».

89 H. VAN DE VIJVER, *Het cultureel leven tijdens de bezetting*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel, 1990. Cet ouvrage constitue le huitième numéro de la collection « België in de Tweede Wereldoorlog ».

90 E. VERHOEYEN *et al.*, *Het minste kwaad*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel / Pelckmans, 1990. Cet ouvrage constitue le neuvième numéro de la collection « België in de Tweede Wereldoorlog ».

91 E. VERHOEYEN, *België bezet, 1940-1944. Een synthese*, Bruxelles, BRTN, 1993.

92 F. BALACE (dir.), *Jours noirs*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1992. Cet ouvrage constitue le huitième numéro de la collection « Jours de guerre ».

93 B. DE WEVER, *Oostfronters: Vlamingen in het Vlaams Legioen en de Waffen-SS*, Tielt, Lannoo, 1984.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

une histoire politique qui contrebalance avant tout les innombrables séries de livres et documents apologétiques émanant ou traitant des volontaires flamands partis combattre sur le front de l'Est. C'est pourquoi il n'accorde que trop peu d'attention à l'afflux apolitique de volontaires, plus important que ce que j'avais alors estimé, ainsi qu'il ressortira des études postérieures [94]. De même, l'implication des volontaires flamands dans la guerre d'extermination en Union soviétique n'est que peu abordée. En 1989, je publie également une biographie politique du premier leader du VNV, S. De Clercq, retraçant l'évolution idéologique du nationalisme flamand et la responsabilité personnelle de S. De Clercq dans la collaboration [95]. Signée par Lode Wils et parue à la même époque, une histoire du Mouvement flamand pendant et aux alentours de la Seconde Guerre mondiale dresse la même analyse [96]. En 1991, Frank Seberechts publie une étude sur DeVlag et la collaboration grand-allemande [97]. En 1993 et 1994, deux ans après la sortie de *Onverwerkt verleden*, paraissent de façon pratiquement simultanée deux études fouillées, basées sur des analyses de sources systématiques, menées dans le cadre de thèses de doctorat et consacrées à la collaboration en Belgique. L'historien britannique Martin Conway s'intéresse à L. Degrelle et au rexisme durant la Seconde Guerre mondiale [98], et moi-même au nationalisme flamand durant l'entre-deux-guerres et la guerre avec une attention toute particulière au VNV [99]. La différence de situation entre les deux auteurs, qui ne se connaissent alors pas, ne pourrait être plus grande. M. Conway, qui étudie l'histoire à Oxford, est tombé par hasard sur le sujet en raison de son intérêt pour la Belgique, de sa connaissance de la langue française et d'un promoteur qui, en tant que soldat britannique, a été stationné en Belgique en 1944-1945. Pour ma part, je suis issu d'un milieu nationaliste flamand et j'ai donc grandi avec les mythes et les apologies de la collaboration. Ma thèse doctorale est aussi l'aboutissement d'une évolution personnelle. L'accueil réservé aux deux ouvrages est donc différent. Publié par la prestigieuse Yale University Press, l'ouvrage *Collaboration in Belgium* de M. Conway est aussi traduit en français et en néerlandais, et reçoit une introduction adaptée de J. Gotovitch en français [100]. Sur le plan international, la collaboration et, par extension, le fascisme étaient et restent fortement assimilés à L. Degrelle, du fait de la visibilité du personnage qui, jusqu'à sa mort en 1994, a été le pivot d'un réseau néofasciste. Le travail de M. Conway renforce la connotation. Quant à lui, mon livre *Greep naar de macht* est publié par l'éditeur flamand Lannoo et n'est pas traduit, de sorte que l'histoire de la collaboration en Flandre ne bénéficie que d'une moindre diffusion sur la scène internationale et notamment francophone. Dès lors, la perception internationale de la collaboration en Belgique

---

94 K. CARREIN, « De Vlaamse Oostfronters. Sociaal profiel en wervingsverloop, november 1941-augustus 1944 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 6, 1999, p. 107-149.

95 B. DE WEVER, *Staf De Clercq*, Bruxelles, Grammens, 1989.

96 L. WILS, *Honderd jaar Vlaamse Beweging*, tome 3 : *Geschiedenis van het Davidsfonds in en rond Wereldoorlog II*, Louvain, Davidsfonds, 1989.

97 F. SEBERECHTS, *Geschiedenis van de DeVlag. Van cultuurbeweging tot politieke partij, 1935-1945*, Gand, Perspectief, 1991.

98 M. CONWAY, *Collaboration in Belgium: Léon Degrelle and the Rexist Movement 1940-1944*, New Haven / Londres, Yale University Press, 1993.

99 B. DE WEVER, *Greep naar de macht. Vlaams-nationalisme en Nieuwe Orde: het VNV, 1933-1945*, Tielt / Gand, Lannoo / Perspectief, 1994.

100 M. CONWAY, *Degrelle, les années de collaboration. 1940-1944, le rexisme de guerre*, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Quorum, 1994 (et réédition : *Degrelle, les années de collaboration*, Bruxelles, Labor, 2005) ; M. CONWAY, *Collaboratie in België. Léon Degrelle en het rexisme, 1940-1944*, Grand-Bigard, Globe, 1994.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

reflète la perception belge : dans les débats sociaux et politiques, la collaboration est considérée comme un phénomène flamand.

Les deux ouvrages abordent la collaboration dans un cadre politico-institutionnel selon une perspective descendante. Les documents et dossiers judiciaires d'époque, entre-temps devenus librement consultables pour étude, constituent leurs principales sources. Les interviews de témoins sont secondaires. M. Conway, qui a déjà estimé auparavant que le parti Rex de l'entre-deux-guerres doit être qualifié de formation populiste de droite plutôt que de formation fasciste [101], considère la collaboration de Rex comme un projet personnel de L. Degrelle, qui a utilisé son parti et l'envoi de ses partisans sur le front de l'Est pour promouvoir sa carrière politique, ce qui lui permet de se propulser au rang de *Chef der wallonischen Volksgruppe* grand-allemand et représentant de la SS. L'isolement politique et social de Rex ne fait dès lors que s'accroître et débouche sur une escalade de la violence en 1943 et 1944, quand les rexistes organisent des milices policières avec le soutien de la SS pour faire face aux attaques de la résistance à leur encontre.

Pour ma part, afin d'expliquer la collaboration du VNV, j'attache beaucoup d'importance à l'idéologie du parti, qui, déjà avant la guerre, rompt avec la démocratie parlementaire et embrasse le fascisme. Une aile radicale du parti voit une nouvelle guerre comme une opportunité de mettre en œuvre le programme séparatiste et de s'emparer du pouvoir politique en Flandre. La *Flamenpolitik* (politique des Flamands) pratiquée par A. Hitler offre au VNV la possibilité d'infiltrer essentiellement et massivement les administrations locales, avec le soutien de l'administration d'occupation. Pour ce faire, la direction du parti doit néanmoins, d'une part, reconnaître A. Hitler comme la puissance suprême appelée à décider du sort politique de la Belgique et, d'autre part, engager ses partisans en tant que troupes auxiliaires dans le pays occupé et en tant que soldats sur les fronts allemands. Dès la fin de l'année 1940, le VNV est confronté à un concurrent grand-allemand dans le cadre de la collaboration. L'Algemene-SS Vlaanderen et, à partir de 1942, l'organisation DeVlag de Jef Van de Wiele sont soutenus par la puissante SS. Finalement, en 1944, A. Hitler fait pencher la balance en faveur de J. Van de Wiele, qui est nommé *Landesleiter der flämischen Volksgruppe* ; quant à lui, le VNV est mis au rancart politique [102]. Le parti qui, à son heure de gloire en 1941, comptait quelque 50 000 adhérents, entame une chute libre à partir de 1943. Des milliers de membres portant l'uniforme de formations armées et occupant des postes administratifs ne peuvent plus revenir. Ils sont la cible de la résistance armée et, à certains endroits, le VNV déclenche une spirale de violences stimulées par les actes de terrorisme.

Mon ouvrage *Greep naar de macht* paraît alors que la Flandre se remet difficilement de la gueule de bois provoquée par le « dimanche noir » qu'a constitué le scrutin législatif du 24 novembre 1991. La percée du Vlaams Blok, parti séparatiste flamand d'extrême droite, confère une vaste visibilité sociale au livre consacré à la fascisation du nationalisme flamand dans les années 1930 et 1940. Le livre est également instrumentalisé dans la lutte croissante entre le Vlaams Blok et la Volksunie. Il influence le « pardon historique »

---

[101] M. CONWAY, « Building the Christian City: Catholics and Politics in Inter-War Francophone Belgium », *Past and Present: A Journal of Historical Studies*, volume 128, n° 1, 1990, p. 117-151.

[102] A. DE JONGHE, « De strijd Himmler-Reeder om de benoeming van een HSSPF te Brussel (1942-1944) », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 7, 1982, p. 174 ; W. C. M. MEYERS, « "De Vlaamse Landsleiding". Een emigrantenregering in Duitsland na september 1944? », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 2, 1972, p. 67-68.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

demandé pour la collaboration du nationalisme flamand par l'historien Frans-Jos Verdoodt, lui-même fils d'un éminent collaborateur, depuis la tribune du pèlerinage à l'Yser de 2000 au nom du comité organisateur des pèlerinages. Selon K. Aerts, cette demande scelle le *split brain* du Mouvement flamand [103].

4.3. UN ÂGE D'OR DE L'HISTOIRE DE L'OCCUPATION

L'histoire de l'occupation allemande en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale a le vent en poupe. Nico Wouters parle d'un « âge d'or » (« *gouden tijdperk* ») [104]. Une série d'ouvrages majeurs mettent l'accent sur la politique de l'accommodation ou politique du moindre mal. En 1994, Jan Velaers et Herman Van Goethem publient un livre sur le roi Léopold III, qui démontre clairement que le souverain était à deux doigts d'imposer une collaboration d'État pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment en raison de sa conception autoritaire de l'État [105]. Alain Dantoing, collaborateur du CEGES, étudie dans *La "collaboration" du cardinal* la position du cardinal Joseph-Ernest Van Roey et de la hiérarchie ecclésiastique ; dès le titre, l'usage de guillemets indique que la collaboration est perçue comme un concept problématique dans ce contexte [106]. Marnix Beyen analyse la manière dont, au cours de l'occupation, divers spécialistes du passé (depuis les historiens jusqu'aux archivistes en passant par les conservateurs) abordent leur domaine d'expertise, pour constater que la « fabrique de l'histoire » poursuit son travail alors que les collaborateurs utilisent le passé à des fins politiques [107]. C'est dans ce même ordre d'idées que s'inscrivent l'ouvrage collectif *Collaboratie of cultuur?* (dû notamment à la plume du spécialiste louvaniste de l'histoire de la littérature Dirk De Geest) consacré aux revues culturelles [108] et le livre de Virginie Devillez relatif à la production artistique [109]. Dans *Oorlogsburgemeesters 40/44*, N. Wouters analyse la prise de pouvoir des collaborateurs dans les administrations locales ; il met aussi en lumière la complexité de l'administration locale en temps de guerre et la vaste zone de contact entre collaboration et accommodation [110]. Il approfondit plus tard ce thème dans *De Führerstaat* pour tous les niveaux d'administration [111].

---

103 K. AERTS *et al.*, *Was opa een nazi? Speuren naar het oorlogsverleden*, Tielt, Lannoo, 2017, p. 208. Cet ouvrage a été traduit en français : *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017.

104 N. WOUTERS, « The Second World War in Belgium: 75 years of history (1944-2019) », *op. cit.*

105 J. VELAERS, H. VAN GOETHEM, *Leopold III. De koning, het land, de oorlog*, Tielt, Lannoo, 1994.

106 A. DANTOING, *La "collaboration" du cardinal. L'Église de Belgique dans la Guerre de 40*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991. Plus tard, sont aussi publiés R. BOUDENS, *Kardinaal Van Roey en de Tweede Wereldoorlog*, Averbode, Altiora, 1997 ; F. MAERTEN, F. SELLESLAGH, M. VAN DEN WIJNGAERT (dir.), *Entre la peste et le choléra. Vie et attitudes des catholiques sous l'occupation*, Bruxelles / Ottignies-Louvain-la-Neuve, CEGES / Quorum / Arca, 1999.

107 M. BEYEN, *Oorlog en verleden: nationale geschiedenis in België en Nederland, 1938-1947*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2002.

108 D. DE GEEST *et al.*, *Collaboratie of cultuur? Een Vlaams tijdschrift in bezettingstijd (1941-1944)*, Anvers / Amsterdam, Kritak / Meulenhoff, 1997.

109 V. DEVILLEZ, *Le retour à l'ordre. Art et politique en Belgique, 1918-1945*, Bruxelles, Dexia / Labor, 2002.

110 N. WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters 40/44: lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, Lannoo, 2004.

111 N. WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, Lannoo, 2006.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

C'est surtout la zone de tension entre la collaboration économique et la politique du moindre mal qui fait couler l'encre [112]. En 1974 déjà, l'historien américain John R. Gillingham jette un pavé dans la marre avec la thèse qu'il défend à Berkeley. Elle est publiée en 1977 sous le titre *Belgian Business in the Nazi-New Order* [113], puis traduite en néerlandais en 1979 sous le titre éloquent *Geld maken in oorlogstijd* et publiée par l'éditeur de gauche Kritak [114]. La « doctrine Galopin » (ainsi dénommée par référence au gouverneur de la Société générale, Alexandre Galopin), qui définit les conditions de la collaboration économique des entreprises belges avec l'occupant, est placée dans la perspective de la collusion entre le grand capital et le fascisme. La thèse suscite un vif débat entre les historiens. Dans la postface du livre, E. Verhoeyen objecte déjà qu'une perspective économique plutôt que politique peut offrir une explication. C'est également la vision de certains historiens de l'économie, tels Herman Van der Wee, qui publie lui aussi plus tard une étude sur la Banque nationale de Belgique (BNB) et la Banque d'émission [115]. Les titres *Nood breekt wet* de M. Van den Wijngaert [116] et *Industriële "collaboratie" in België* de Patrick Nefors (remarquez les guillemets) [117] relatifs à la politique d'A. Galopin mettent clairement en lumière le fait que, sur la plan de la recherche scientifique, la notion de collaboration obscurcit plus qu'elle ne clarifie les aspects économiques de l'occupation, même si l'existence d'une collaboration de grande ampleur entre les entreprises et l'occupant voire d'une collaboration économique au sens strict est indéniable, comme Dirk Luyten le démontre également dans son livre consacré à la collaboration économique et à sa répression [118].

La recherche relative à la collaboration *stricto sensu* se poursuit elle aussi. Entre 1991 et 2006, paraissent 136 publications portant sur cette thématique [119]. Proportionnellement, les publications sont moins nombreuses qu'au cours des deux décennies précédentes (cf. *supra*), mais la part de la littérature scientifique augmente au détriment de l'apologie. En Flandre surtout, de nouveaux ouvrages continuent à excuser la collaboration. Le bibliothécaire courtraisien Pieter Jan Verstraete occupe une place particulière dans ce segment. À partir de 1990, il publie une multitude de livres et de brochures qui sont, pour la plupart, des biographies de grands et petits collaborateurs, et notamment du chef de la propagande du VNV Reimond Tollenaere, du leader du VNV H. Elias et du

---

[112] Sur ce sujet, cf. D. LUYTEN, « Recht, staat, economie. Kanttekeningen bij de historiografie over economische collaboratie en haar repressie tijdens en na de Tweede Wereldoorlog in Belgie », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 49, n° 2-3, 2019, p. 82-109.

[113] J. GILLINGHAM, *Belgian Business in the Nazi New Order*, Gand, Jan Dhondt Foundation, 1977.

[114] J. GILLINGHAM, *Geld maken in oorlogstijd: economische collaboratie, 1940-1945*, Louvain, Kritak, 1979.

[115] H. VAN DER WEE, « L'économie belge au cours de la Seconde Guerre mondiale et le problème de la collaboration industrielle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, volume 57, n° 2, 1979, p. 397-409 ; H. VAN DER WEE, M. VERBREYT, *A Small Nation in the Turmoil of the Second World War: Money, Finance and Occupation (Belgium, its Enemies, its Friends, 1939-1945)*, Louvain, Leuven University Press, 2009.

[116] M. VAN DEN WIJNGAERT, *Nood breekt wet. Economische collaboratie of accommodatie: het beleid van Alexandre Galopin, gouverneur van de Société générale tijdens de Duitse bezetting (1940-1944)*, Tielt, Lannoo, 1990.

[117] P. NEFORS, *Industriële "collaboratie" in België. De Galopindoctrine, de Emissiebank en de Belgische industrie in de Tweede Wereldoorlog*, Kessel-Lo, Van Halewyck, 2000. Les guillemets disparaîtront dans le titre de la traduction française : P. NEFORS, *La collaboration industrielle en Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, Racine, 2006.

[118] D. LUYTEN, *Burgers boven elke verdenking? Vervolging van de economische collaboratie in België na de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, VUBpress, 1996. Cet auteur a également publié sur le corporatisme pendant la guerre : D. LUYTEN, *Ideologie en praktijk van het corporatisme tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, VUBpress, 1997.

[119] N. WOUTERS, « The Second World War in Belgium: 75 years of history (1944-2019) », *op. cit.*, p. 33 et 64.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

bourgmestre de Renaix Leo Vindevogel [120]. L'œuvre de P. J. Verstraete diffère de celle d'A. De Bruyne, figure de proue de la précédente génération d'hagiographes (cf. *supra*). Alors qu'A. De Bruyne se pose en avocat plutôt qu'en historiographe, comme il le dit lui-même, et n'hésite pas à manipuler les faits, P. J. Verstraete est plus fiable sur le plan factuel. Au niveau de l'interprétation, la différence est moindre, étant donné que, pour P. J. Verstraete aussi, la collaboration est l'œuvre d'idéalistes qui avaient à cœur de servir et défendre les intérêts de la Flandre et du peuple flamand. Des biographies critiques de pontes de la collaboration paraissent également, entre autres Gerard Romsée [121], Cyriel Verschaeve [122], Reimond Speleers [123], Robert Van Roosbroeck [124] et Hendrik De Man [125]. Il est à souligner que c'est une auteure francophone qui publie la première biographique critique consacrée à August Borms [126].

La production scientifique est alimentée par un flux croissant de mémoires présentés dans les universités belges à compter du début des années 1990. La collaboration flamande, d'une part, et francophone, d'autre part, sont étudiées en particulier respectivement à l'UGent et à l'ULg [127]. Le nombre de mémoires consacrés à la collaboration francophone, notamment sous la direction de F. Balace, contraste avec la relative rareté des publications sur le sujet, qui s'explique essentiellement par l'identification persistante des francophones avec la résistance [128]. Des publications critiques bien documentées sur la collaboration francophone sont néanmoins éditées. L'historien amateur Eddy De Bruyne signe divers livres sur L. Degrelle et sur les Wallons partis sur le front de l'Est [129] et même une *Encyclopédie de l'occupation, de la collaboration et de l'Ordre nouveau en Belgique francophone* [130]. En 2008, un ouvrage récapitulatif est publié sur la collaboration militaire francophone [131], après que j'ai moi-même ébauché un aperçu de la collaboration militaire dans toute la Belgique [132]. La collaboration culturelle et littéraire francophone est aussi

---

120 P. J. VERSTRAETE, *Reimond Tollenaere: biografie*, Courtrai, chez l'auteur, 1996 ; P. J. VERSTRAETE, *Hendrik Jozef Elias: biografie*, 2 tomes, Courtrai, chez l'auteur, 2005 ; P. J. VERSTRAETE, *Leo Vindevogel: biografie*, Courtrai, chez l'auteur, 2013.

121 E. RASKIN, *Gerard Romsée: een ongewone man, een ongewoon leven*, Anvers, Hadewijch, 1995.

122 R. VANLANDSCHOOT, *Kapelaan Verschaeve. Biografie*, Tielt / Gand, Lannoo / Perspectief, 1998.

123 J. DEDEURWAERDER, *Professor Speleers: een biografie*, Anvers / Gand, Perspectief / Academia Press, 2002.

124 A. VAN NIMMEN, *Rob Van Roosbroeck en tijdgenoten: het verdriet van Vlaanderen*, Gand, Academia Press, 2014.

125 J. W. STUTJE, *Hendrik De Man: een man met een plan. Biografie*, Anvers, Polis, 2018.

126 C. VAN EVERBROECK, *August Borms: zijn leven, zijn oorlogen, zijn dood. De biografie*, Anvers / Amsterdam, Manteau / Meulenhoff, 2005.

127 N. WOUTERS, « The Second World War in Belgium: 75 years of history (1944-2019) », *op. cit.*, p. 36-37.

128 C. KESTELOOT, « La résistance : ciment d'une identité en Wallonie ? », in G. DRIGEARD, C. KESTELOOT (dir.), *La Résistance et les Européens du Nord*, Bruxelles, CREHSGM, 1994, p. 416.

129 Notamment, E. DE BRUYNE, *Les Wallons meurent à l'Est : la Légion Wallonie et Léon Degrelle sur le front russe, 1941-1945*, Bruxelles, Didier Hatier, 1991 ; E. DE BRUYNE, *La collaboration francophone en exil*, Housse, chez l'auteur, 1997 ; E. DE BRUYNE, *Léon Degrelle et la Légion Wallonie : la fin d'une légende*, Liège, Luc Pire, 2011 ; E. DE BRUYNE, *Moi, Führer des Wallons ! Léon Degrelle et la collaboration Outre-Rhin, septembre 1944 - mai 1945*, Liège, Luc Pire, 2012 ; E. DE BRUYNE, *Les commandos wallons d'Hitler, septembre 1944 - mai 1945*, Liège, Luc Pire, 2013. Cf. aussi E. De BRUYNE, M. RIKMENSPOEL, *For Rex and for Belgium: Leon Degrelle and Walloon Political and Military Collaboration, 1940-45*, Solihull, Helion & Company, 2004.

130 E. DE BRUYNE, *Encyclopédie de l'occupation, de la collaboration et de l'Ordre nouveau en Belgique francophone (1940-1945)*, La-Roche-en-Ardenne, Cercle d'histoire et d'archéologie Segnia, 2016.

131 F. PLISNIER, *Ils ont pris les armes pour Hitler : la collaboration armée en Belgique francophone*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 2008.

132 B. DE WEVER, « Militaire collaboratie in België tijdens de Tweede Wereldoorlog », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, n° 118, 2003, p. 22-40.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

décrite avec minutie s'agissant d'écrivains et journalistes tels que Paul De Man, Félicien Marceau, Robert Poulet, José Streel et Raymond De Becker [133]. Une compilation voit le jour concernant ce dernier qui, jusqu'en 1943, joue un rôle important dans la collaboration politique [134]. Une biographie est par ailleurs consacrée au ponte du rexisme, J. Streel [135]. Enfin, L. Degrelle lui-même a droit à sa biographie critique, rédigée par un historien amateur flamand ; elle est actuellement disponible uniquement en néerlandais [136]. Une thèse de doctorat se penche sur Radio Bruxelles, une radio partisane de la collaboration [137].

On ne saurait dès lors soutenir que la collaboration en Belgique francophone est une page blanche, même si le sujet a été un peu moins exploré que son pendant flamand. En outre, bien plus qu'en Flandre, la collaboration est perçue comme un corps étranger en Wallonie. À ce sujet, il convient de souligner que l'*Encyclopédie du Mouvement wallon* ne comporte aucune entrée sur L. Degrelle et le rexisme eu égard au fait que, à strictement parler, ils n'auraient rien à voir avec le Mouvement wallon, même si A. Hitler fait de L. Degrelle le chef du peuple *wallon* et que ses partisans se battent dans le cadre d'unités *wallonnes* sur le front de l'Est [138]. Le contraste par rapport à la *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging* – dans laquelle une série de petits et grands collaborateurs de tendance nationaliste flamande et grand-allemande est passée en revue dans des entrées critiques – est important [139]. Il convient néanmoins de remarquer que certains ouvrages récapitulatifs de l'histoire wallonne évoquent sans ambages la collaboration [140]. Il n'en demeure pas moins que le Mouvement flamand s'est enfoncé plus profondément dans la collaboration que le Mouvement wallon, et qu'il a longtemps continué à minimiser la collaboration comme une forme de flamingantisme d'une autre époque et faisant usage d'autres moyens.

---

133 P. ARON, D. DE GEEST, P. HALEN, A. VANDEN BRAEMBUSSCHE (dir.), *Leurs occupations : l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur la littérature en Belgique*, Bruxelles, Textyles / CREHSGM, 1997 ; P. ARON, C. VANDERPELEN-DIAGRE, *Vérités et mensonges de la collaboration : trois écrivains racontent "leur" guerre (Raymond De Becker, Félicien Marceau, Robert Poulet)*, Bruxelles, Labor, 2006.

134 O. DARD, E. DESCHAMPS, G. DUCHENNE (dir.), *Raymond De Becker (1912-1969) : itinéraire et facettes d'un intellectuel réprouvé*, Berne / Bruxelles, Peter Lang, 2013.

135 J.-M. DELAUNOIS, *De l'action catholique à la collaboration : José Streel*, Soignies, chez l'auteur, 1992 (puis Courcelles / Bruxelles, Legrain-Bourtembour, 1993).

136 B. CHEYNS, *Léon Degrelle, de Führer uit Bouillon: biografie*, Anvers, Vrijdag, 2017.

137 C. RASE, *Les ondes en uniforme : la propagande de Radio Bruxelles en Belgique occupée (1940-1944)*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2011.

138 P. DELFORGE, P. DESTATTE, M. LIBON (dir.), *Encyclopédie du Mouvement wallon*, 4 tomes, Mont-sur-Marchienne / Charleroi / Namur, Institut Jules Destrée, 2000-2010. Trois entrées sont néanmoins consacrées à des groupes de collaborateurs wallingants : le Comité national wallon, le Mouvement nationaliste wallon et la Communauté culturelle wallonne.

139 R. DE SCHRYVER, B. DE WEVER, G. DURNEZ *et al.* (dir.), *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, 3 tomes, Tielt, Lannoo, 1998.

140 Cf., par exemple, l'article de démystification remarquable que constitue A. BOLAND, « Les naissances de la Wallonie (1914-1972) », in L. GENICOT (dir.), *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 1973, p. 413-466. Cf. aussi J. GOTOVITCH, « Wallons et Flamands : le fossé se creuse… », in H. HASQUIN (dir.), *La Wallonie, le pays et les hommes, Histoire, économie, société*, tome 2, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1980, p. 295-317.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

4.4. L'ÉTUDE DES COLLABORATEURS ET DE LEURS MOTIVATIONS

L'approche ascendante focalisée sur les actions et les motivations des collaborateurs ordinaires est courante dans les études académiques relatives à la collaboration. Dans l'édition commerciale de sa thèse consacrée à la motivation et à l'image des collaborateurs flamands dans le monde (qui applique une méthode d'analyse du discours, a recours à une biographie collective et repose essentiellement sur les dossiers répressifs), Aline Sax défend l'hypothèse selon laquelle les collaborateurs sont animés par une très vaste palette de motifs variés [141]. Quelque 40 % d'entre eux sont exclusivement poussés par des motifs idéologiques, sans qu'aucune raison économique n'entre en ligne de compte. Pour un pourcentage pratiquement similaire, ce sont des motifs économiques qui sont en jeu, mais également, pour une partie d'entre eux, des motifs idéologiques, de sorte que la part des motivations idéologiques monte à près de 65 %. Les motivations économiques prévalent chez les collaborateurs des classes inférieures, condamnés pour la plupart pour des faits de collaboration militaire. Les motivations idéologiques relèvent principalement de l'adhésion au national-socialisme et de l'admiration pour A. Hitler. Les conclusions de cette thèse démontrent deux choses. D'une part, l'accent politique des études précédentes portant sur la collaboration, y compris la mienne consacrée au VNV, laisse un angle mort, en ce que ces études négligent les collaborateurs qui ne sont pas animés par des motivations idéologiques. Cela vaut surtout pour la collaboration militaire. D'autre part, est confirmée l'importance de la fascisation du nationalisme flamand en tant que cause de la collaboration. De nombreuses recherches doivent encore être menées sur ce plan. De même, les études psycho-sociologiques, criminologiques et juridiques oubliées, réalisées dans l'immédiat après-guerre dans le cadre du reclassement des collaborateurs sanctionnés, méritent également une réévaluation. Ainsi, en 1946 déjà, le criminologue Léo De Bray démontre que la proportion de condamnés exerçant une fonction publique est plus élevée en Flandre (69 %) [142] que dans le reste de la Belgique. De même, l'incidence de la détention collective sur l'identité collective des collaborateurs doit être prise en considération dans l'étude des motivations [143].

La recherche ascendante sur la collaboration est présente dans la riche historiographie locale. N. Wouters constate que les micro-histoires représentent une part sensible de la production historiographique relative au sujet [144]. Tenter de dresser la liste des villes et communes pour lesquelles l'histoire de la collaboration a été étudiée et relatée dans des livres ou décrite dans des revues locales est une tâche titanesque. Il n'est pas rare que les auteurs de ces études se basent sur une heuristique solide et, parfois, sur la consultation de dossiers judiciaires. Les études familiales fournissent également d'innombrables micro-données. Les descendants de collaborateurs mènent des recherches depuis longtemps, souvent dans le but explicite de réhabiliter des membres de leur famille. Au cours de la dernière décennie cependant, on constate un flux croissant de publications dans lesquelles

---

141 A. SAX, *Voor Vlaanderen, volk en Führer: de motivatie en het wereldbeeld van Vlaamse collaborateurs tijdens de Tweede Wereldoorlog, 1940-1945*, Anvers, Manteau, 2012.

142 K. AERTS, *Kinderen van de repressie. Hoe Vlaanderen worstelt met de bestraffing van de collaboratie*, *op. cit.*, p. 241-242.

143 H. GREVERS, *Van landverraders tot goede vaderlanders: de opsluiting van collaborateurs in Nederland en België, 1944-1950*, Amsterdam, Balans, 2013, p. 109-119.

144 N. WOUTERS, « The Second World War in Belgium: 75 years of history (1944-2019) », *op. cit.*, p. 64.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

les descendants de collaborateurs portent un regard plus critique sur leur histoire familiale et se demandent comment leurs aïeux ont pu être liés au national-socialisme et à ses crimes.

4.5. LA COLLABORATION VUE D'AUSCHWITZ

Depuis les années 1960, l'histoire de l'extermination des Juifs occupe une place de plus en plus centrale dans la mémoire collective occidentale de la Seconde Guerre mondiale. En Belgique, le phénomène ne s'est implanté que sensiblement plus tard. Ce n'est que dans les années 1980 qu'est publié, uniquement en français, l'ouvrage de référence *L'étoile et le fusil* de Maxime Steinberg [145]. En Flandre, c'est surtout le livre de Lieven Saerens sur l'histoire des Juifs d'Anvers qui a un effet révélateur [146]. Aussi bien L. Steinberg que L. Saerens pointent du doigt l'implication directe des collaborateurs dans la persécution des Juifs et la responsabilité plus que passive de nombreuses institutions et autorités belges. Cette dernière problématique est le thème principal de l'étude collective du CEGES intitulée de manière suggestive *La Belgique docile* [147]. Dans ses publications telles que *De jodenjagers van de Vlaamse SS* [148] et *Haat is een deugd* [149], L. Saerens porte la persécution des Juifs au niveau de la biographie individuelle des collaborateurs et de leurs idées. Les persécutions raciales et la répression de la résistance acquièrent une attention croissante. Près d'un quart de la production historiographique publiée entre 2009 et 2017 traite de ce sujet, et le gros de ces publications est constitué de micro-études locales et familiales [150].

Parmi les publications qui font parler d'elles, il convient de citer le livre de Francis Weyns qui raconte l'histoire de deux grands-pères impliqués dans la chasse à l'homme et les massacres sur le front de l'Est et dans leur propre village [151], le livre de F. Seberechts consacré à l'implication des Flamands dans les crimes de guerre sur le front de l'Est [152] et, surtout, l'ouvrage de H. Van Goethem, *1942: Het jaar van de stilte* [153], qui traite de la participation des autorités anversoises à la persécution des Juifs mais aussi de l'histoire du propre grand-père de l'auteur, qui, en tant que bourgmestre de guerre de Burcht, a collaboré à ces faits et, après la guerre, n'a pas manifesté le moindre sentiment de culpabilité, bien au contraire. C'est précisément ce manque de remords qui devient plus problématique, à mesure que les crimes du national-socialisme prennent une place plus centrale dans la mémoire collective de la guerre. À l'occasion du 70e anniversaire de la

---

145 M. STEINBERG, *L'étoile et le fusil*, 4 tomes, Bruxelles, Vie ouvrière, 1983-1987.

146 L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad: een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, Lannoo, 2000.

147 R. VAN DOORSLAER *et al.*, *La Belgique docile : les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire / CEGES, 2007 ; R. VAN DOORSLAER *et al.*, *Gewillig België: overheid en jodenvervolging tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Amsterdam / Anvers / Bruxelles, Meulenhoff / Manteau / CEGES, 2007.

148 L. SAERENS, *De jodenjagers van de Vlaamse SS: gewone Vlamingen?*, Tielt, Lannoo, 2007.

149 L. SAERENS, *Haat is een deugd: het credo van de jodenjagers*, Tielt, Lannoo, 2017.

150 N. WOUTERS, « The Second World War in Belgium: 75 years of history (1944-2019) », *op. cit.*, p. 64.

151 F. WEYNS, *De schaduwjaren. Het verhaal van mijn twee grootvaders in de oorlog, zwart en helemaal fout*, Gand, Borgerhoff & Lamberigts, 2019.

152 F. SEBERECHTS, *Drang naar het Oosten: Vlaamse soldaten en kolonisten aan het oostfront*, Anvers, Polis, 2019.

153 H. VAN GOETHEM, *1942: Het jaar van de stilte*, Anvers, Polis, 2019.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

fin de la Seconde Guerre mondiale, le président de la N-VA et bourgmestre d'Anvers, Bart De Wever, a qualifié la collaboration de « page noire de l'histoire que le nationalisme flamand doit pouvoir regarder en face et ne jamais oublier » (« *zwarte bladzijde in de geschiedenis die het Vlaams-nationalisme onder ogen moet zien en die het nooit mag vergeten* ») lors d'une commémoration devant le monument aux victimes juives de sa ville. Il fait référence dans ce cadre également à son grand-père collaborateur et, par conséquent, aussi au mien.

Aujourd'hui, 75 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la page politique du traitement de la collaboration en Belgique semble petit à petit se tourner. En Flandre, les descendants médiatisés de collaborateurs ne font plus la quadrature du cercle en considérant la collaboration comme un combat pour la place de la Flandre, ce qui ne signifie pas que les apologistes de la collaboration ont tous disparu ou ont désarmé. Cette situation ressort par exemple du programme *Kinderen van de collaboratie* diffusé par la VRT en 2017 et des réactions qu'il a suscitées. Mais ce sont désormais des réactions marginales. Il en allait très différemment avant 1991, année de parution de *Onverwerkt verleden*.

La Belgique francophone accepte désormais que la collaboration fait aussi partie de son histoire et les institutions et groupes sociaux se rendent compte du côté sombre de l'adaptation à un régime criminel. L'étude historique y a indubitablement contribué. Mais la recherche n'est pas terminée. Il y a plus d'un quart de siècle, j'ai conclu ma thèse de doctorat consacrée au nationalisme flamand et à l'Ordre nouveau en estimant que je m'étais heurté aux limites de l'historiographie politique classique. J'ai ainsi écrit que ce n'est qu'en replaçant le militant politique individuel dans son contexte politique, culturel, social et économique que l'on peut expliquer le succès ou les déficiences des idées politiques [154]. Le traitement aussi bien juridique que social de la collaboration a créé une masse de sources qui permettent une telle recherche. Si cette recherche n'a pas encore pu être entièrement menée à bien, c'est en raison des obstacles à la consultation posés par la justice belge. J'espère qu'ils seront rapidement levés. En une époque de radicalisation politique et de crise croissante de l'État de droit démocratique, la recherche sur la collaboration est plus importante que jamais. Elle explique le fonctionnement de la radicalisation politique, le rôle de l'idéologie et les groupes politiques et sociaux les plus susceptibles d'y succomber. Elle démontre comment les systèmes et les idées politiques peuvent aspirer certaines personnes dans des dynamiques de violence et constituer un danger pour leurs concitoyens. Cette recherche, qui peut également être entreprise par les descendants de collaborateurs dès lors qu'ils ont librement accès aux dossiers répressifs de leurs ancêtres, mettra indubitablement en lumière un passé douloureux. Mais, en fin de compte, elle contribuera à conjurer les démons et à guérir les traumatismes.

Bruno DE WEVER

[154] B. DE WEVER, *Oostfronters: Vlamingen in het Vlaams Legioen en de Waffen-SS*, *op. cit.*, p. 627.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

BIBLIOGRAPHIE

K. AERTS, *Kinderen van de repressie. Hoe Vlaanderen worstelt met de bestraffing van de collaboratie*, Anvers, Polis, 2018.

K. AERTS, *"Repressie zonder maat of einde?" De juridische re-integratie van collaborateurs in de Belgische Staat na de Tweede Wereldoorlog*, Gand, Academia Press, 2014.

K. AERTS, D. LUYTEN, B. WILLEMS, P. DROSSENS, P. LAGROU, *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017.

K. AERTS, D. LUYTEN, B. WILLEMS, P. DROSSENS, P. LAGROU, *Was opa een nazi? Speuren naar het oorlogsverleden*, Tielt, Lannoo, 2017.

P. ARON, D. DE GEEST, P. HALEN, A. VANDEN BRAEMBUSSCHE (dir.), *Leurs occupations : l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur la littérature en Belgique*, Bruxelles, Textyles / Centre de recherches et d'études historiques de la Seconde Guerre mondiale, 1997.

P. ARON, C. VANDERPELEN-DIAGRE, *Vérités et mensonges de la collaboration : trois écrivains racontent "leur" guerre (Raymond De Becker, Félicien Marceau, Robert Poulet)*, Bruxelles, Labor, 2006.

F. BALACE (dir.), *Jours noirs*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1992.

M. BEYEN, *Oorlog en verleden: nationale geschiedenis in België en Nederland, 1938-1947*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2002.

A. BOLAND, « Les naissances de la Wallonie (1914-1972) », in L. GENICOT (dir.), *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 1973, p. 413-466.

R. BOUDENS, *Kardinaal Van Roey en de Tweede Wereldoorlog*, Averbode, Altiora, 1997.

K. CARREIN, « De Vlaamse Oostfronters. Sociaal profiel en wervingsverloop, november 1941-augustus 1944 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 6, 1999, p. 107-149.

B. CHEYNS, *Léon Degrelle, de Führer uit Bouillon: biografie*, Anvers, Vrijdag, 2017.

M. CONWAY, « Building the Christian City: Catholics and Politics in Inter-War Francophone Belgium », *Past and Present: A Journal of Historical Studies*, volume 128, n° 1, 1990, p. 117-151.

M. CONWAY, *Collaboratie in België. Léon Degrelle en het rexisme, 1940-1944*, Grand-Bigard, Globe, 1994.

M. CONWAY, *Collaboration in Belgium: Léon Degrelle and the Rexist Movement 1940-1944*, New Haven / Londres, Yale University Press, 1993.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

M. CONWAY, *Degrelle, les années de collaboration. 1940-1944, le rexisme de guerre*, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Quorum, 1994 (et réédition : *Degrelle, les années de collaboration*, Bruxelles, Labor, 2005).

M. CONWAY, *Les chagrins de la Belgique. Libération et reconstruction politique, 1944-1947*, Bruxelles, CRISP, 2015.

A. DANTOING, *La "collaboration" du cardinal. L'Église de Belgique dans la Guerre de 40*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991.

O. DARD, E. DESCHAMPS, G. DUCHENNE (dir.), *Raymond De Becker (1912-1969) : itinéraire et facettes d'un intellectuel réprouvé*, Berne / Bruxelles, Peter Lang, 2013.

E. DE BENS, *De Belgische dagbladpers onder Duitse censuur, 1940-1944*, Anvers / Utrecht, De Nederlandsche Boekhandel, 1973.

E. DE BRUYNE, *Encyclopédie de l'occupation, de la collaboration et de l'Ordre nouveau en Belgique francophone (1940-1945)*, La-Roche-en-Ardenne, Cercle d'histoire et d'archéologie Segnia, 2016.

E. DE BRUYNE, *La collaboration francophone en exil*, Housse, chez l'auteur, 1997.

E. DE BRUYNE, *Léon Degrelle et la Légion Wallonie : la fin d'une légende*, Liège, Luc Pire, 2011.

E. DE BRUYNE, *Les commandos wallons d'Hitler, septembre 1944 - mai 1945*, Liège, Luc Pire, 2013.

E. DE BRUYNE, *Les Wallons meurent à l'Est : la Légion Wallonie et Léon Degrelle sur le front russe, 1941-1945*, Bruxelles, Didier Hatier, 1991.

E. DE BRUYNE, *Moi, Führer des Wallons ! Léon Degrelle et la collaboration Outre-Rhin, septembre 1944 - mai 1945*, Liège, Luc Pire, 2012.

E. De BRUYNE, M. RIKMENSPOEL, *For Rex and for Belgium: Leon Degrelle and Walloon Political and Military Collaboration, 1940-45*, Solihull, Helion & Company, 2004.

J. DEDEURWAERDER, *Professor Speleers: een biografie*, Anvers / Gand, Perspectief / Academia Press, 2002.

D. DE GEEST *et al.*, *Collaboratie of cultuur? Een Vlaams tijdschrift in bezettingstijd (1941-1944)*, Anvers / Amsterdam, Kritak / Meulenhoff, 1997.

J.-M. DELAUNOIS, *De l'action catholique à la collaboration : José Streel*, Soignies, chez l'auteur, 1992 (puis Courcelles / Bruxelles, Legrain-Bourtembour, 1993).

A. DE JONGHE, « De strijd Himmler-Reeder om de benoeming van een HSSPF te Brussel (1942-1944) », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, 1974, p. 9-81 (« De *Sicherheitspolizei* in België ») ; n° 4, 1976, p. 5-152 (« Het voorpel. De infiltratie van de politieke kollaboratie in Vlaanderen door de SS van het begin der bezetting tot de dood van De Clercq (juni 1940-oktober 1942). De achtergrond van de benoeming van SS-Oberfuehren R. Jungclaus te Brussel op 1 april 1942 ») ; n° 5, 1978, p. 5-178 (« Ontwikkeling van oktober 1942 tot oktober 1943 ») ; n° 7, 1982, p. 97-178 (« Salzburg voor en na. Politieke ontwikkeling van augustus 1943 tot juli 1944 ») ; n° 8, 1984, p. 5-234 (« Salzburg voor en na. Politionele ontwikkeling van september 1943 tot het einde van de bezetting »).

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

A. DE JONGHE, « H. J. Elias als leider van het Vlaams Nationaal Verbond. Kanttekeningen bij een artikel van Frans Van der Elst », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 5, n° 3-4, 1975, p. 197-238 et volume 7, n° 3-4, 1976, p. 329-423.

A. DE JONGHE, *Hitler en het politieke lot van België (1940-1944). De vestiging van een Zivilverwaltung in België en Noord-Frankrijk*, tome 1 : *Koningskwestie en bezettingsregime van de kapitulatie tot Berchtesgaden (28 mei - 19 november 1940)*, Anvers / Utrecht, De Nederlandsche Boekhandel, 1972.

A. DE JONGHE, « La lutte Himmler-Reeder pour la nomination d'un HSSPF à Bruxelles (1942-1944) », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, 1974, p. 103-173 (« La *Sicherheitspolizei* en Belgique ») ; n° 4, 1976, p. 5-159 (« Prélude. L'infiltration de la collaboration politique en Belgique par la SS en Flandre, du début de l'occupation à la mort de Staf De Clercq (juin 1940 - octobre 1942). Le contexte de la nomination, le 1er avril 1942, du SS-Oberführer R. Jungclaus à Bruxelles ») ; n° 5, 1978, p. 5-172 (« Évolution d'octobre 1942 à octobre 1943 ») ; n° 7, 1982, p. 95-184 (« Salzbourg avant et après. Évolution politique d'août 1943 à juillet 1944 ») ; n° 8, 1984, p. 5-234 (« Salzbourg avant et après. Évolution policière de septembre 1943 à la fin de l'occupation »).

J. DELEU *et al.* (dir.), *Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, 2 tomes, Tielt / Utrecht, Lannoo, 1973-1975.

P. DELFORGE, P. DESTATTE, M. LIBON (dir.), *Encyclopédie du Mouvement wallon*, 4 tomes, Mont-sur-Marchienne / Charleroi / Namur, Institut Jules Destrée, 2000-2010.

R. DE SCHRYVER, B. DE WEVER, G. DURNEZ *et al.* (dir.), *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, 3 tomes, Tielt, Lannoo, 1998.

V. DEVILLEZ, *Le retour à l'ordre. Art et politique en Belgique, 1918-1945*, Bruxelles, Dexia / Labor, 2002.

B. DE WEVER, *Greep naar de macht. Vlaams-nationalisme en Nieuwe Orde: het VNV, 1933-1945*, Tielt / Gand, Lannoo / Perspectief, 1994.

B. DE WEVER, « Militaire collaboratie in België tijdens de Tweede Wereldoorlog », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, n° 118, 2003, p. 22-40.

B. DE WEVER, *Oostfronters: Vlamingen in het Vlaams Legioen en de Waffen-SS*, Tielt, Lannoo, 1984.

B. DE WEVER, *Staf De Clercq*, Bruxelles, Grammens, 1989.

M. DE WILDE, *De kollaboratie*, tome 1, Anvers / Amsterdam, De Nederlandsche Boekhandel, 1985.

J. GILLINGHAM, *Belgian Business in the Nazi New Order*, Gand, Jan Dhondt Foundation, 1977.

J. GILLINGHAM, *Geld maken in oorlogstijd: economische collaboratie, 1940-1945*, Louvain, Kritak, 1979.

J. GOTOVITCH, « Wallons et Flamands : le fossé se creuse… », in H. HASQUIN (dir.), *La Wallonie, le pays et les hommes, Histoire, économie, société*, tome 2, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1980, p. 295-317.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

J. GOTOVITCH, J. GÉRARD-LIBOIS, *L'an 40 : la Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971.

H. GREVERS, *Van landverraders tot goede vaderlanders: de opsluiting van collaborateurs in Nederland en België, 1944-1950*, Amsterdam, Balans, 2013.

L. HUYSE, « Comparing Transitional Justice Experiences in Europe », in N. WOUTERS (dir.), *Transitional Justice and Memory in Europe (1945-2013)*, Cambridge / Anvers, Portland / Intersentia, 2014. p. 351-368.

L. HUYSE, « Schuld en boete. Het amnestiedebat », *De Nieuwe Maand: tijdschrift voor politieke vernieuwing*, volume 31, n° 7, 1988, p. 2-6.

L. HUYSE, S. DHONDT, *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993.

T. JUDT, *Postwar: A History of Europe since 1945*, Londres, Heinemann, 2007.

C. KESTELOOT, « La résistance : ciment d'une identité en Wallonie ? », in G. DRIGEARD, C. KESTELOOT (dir.), *La Résistance et les Européens du Nord*, Bruxelles, Centre de recherches et d'études historiques de la Seconde Guerre mondiale, 1994, p. 406-418.

P. LAGROU, « Eine Frage der moralischen Uberlegenheit? Die Ahndung deutscher Kriegsverbrechen in Belgien », in F. NORBERT (dir.), *Transnationale Vergangenheitspolitik. Der Umgang mit deutschen Kriegsverbrechern in Europa nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein, 2006, p. 326-350.

P. LAGROU, « "Poor little Belgium?" Les procès belges de criminels de guerre allemands, 1944-1951 », in J.-M. BERLIÈRE, J. CAMPION, L. LACCHÈ, X. ROUSSEAUX (dir.), *Justices militaires et guerres mondiales (Europe, 1914-1950)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 337-362.

M. LAMBERTY *et al.* (dir.), *Twintig Eeuwen Vlaanderen*, 15 tomes, Hasselt, Heideland-Orbis, 1972-1979.

R. LEGROS, « 1830-1980. Droit pénal et société », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 14, n° 1-2, 1983, p. 177-201.

D. LUYTEN, *Burgers boven elke verdenking? Vervolging van de economische collaboratie in België na de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, VUBpress, 1996.

D. LUYTEN, *Ideologie en praktijk van het corporatisme tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, VUBpress, 1997.

D. LUYTEN, « Recht, staat, economie. Kanttekeningen bij de historiografie over economische collaboratie en haar repressie tijdens en na de Tweede Wereldoorlog in Belgie », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 49, n° 2-3, 2019, p. 82-109.

F. MAERTEN, F. SELLESLAGH, M. VAN DEN WIJNGAERT (dir.), *Entre la peste et le choléra. Vie et attitudes des catholiques sous l'occupation*, Bruxelles / Ottignies-Louvain la Neuve, Centre d'études et de documentation Guerre et sociétés contemporaines / Quorum / Arca, 1999.

W. C. M. MEYERS, « "De Vlaamse Landsleiding". Een emigrantenregering in Duitsland na september 1944? », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 2, 1972, p. 29-86.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

G. MOURALIS, *Le moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2019.

P. NEFORS, *Industriële "collaboratie" in België. De Galopindoctrine, de Emissiebank en de Belgische industrie in de Tweede Wereldoorlog*, Kessel-Lo, Van Halewyck, 2000.

P. NEFORS, *La collaboration industrielle en Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, Racine, 2006.

F. PLISNIER, *Ils ont pris les armes pour Hitler : la collaboration armée en Belgique francophone*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 2008.

C. RASE, *Les ondes en uniforme : la propagande de Radio Bruxelles en Belgique occupée (1940-1944)*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2011.

E. RASKIN, *Gerard Romsée: een ongewone man, een ongewoon leven*, Anvers, Hadewijch, 1995.

P. ROMIJN, *Snel, streng en rechtvaardig: politiek beleid inzake de bestraffing en reclassering van "foute" Nederlanders, 1945-1955*, thèse de doctorat, Rijksuniversiteit Groningen, 1989.

L. SAERENS, *De jodenjagers van de Vlaamse SS: gewone Vlamingen?*, Tielt, Lannoo, 2007.

L. SAERENS, *Haat is een deugd: het credo van de jodenjagers*, Tielt, Lannoo, 2017.

L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad: een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, Lannoo, 2000.

A. SAX, *Voor Vlaanderen, volk en Führer: de motivatie en het wereldbeeld van Vlaamse collaborateurs tijdens de Tweede Wereldoorlog, 1940-1945*, Anvers, Manteau, 2012.

F. SEBERECHTS, *Drang naar het Oosten: Vlaamse soldaten en kolonisten aan het oostfront*, Anvers, Polis, 2019.

F. SEBERECHTS, *Geschiedenis van de DeVlag. Van cultuurbeweging tot politieke partij, 1935-1945*, Gand, Perspectief, 1991.

M. STEINBERG, *L'étoile et le fusil*, 4 tomes, Bruxelles, Vie ouvrière, 1983-1987.

J. W. STUTJE, *Hendrik De Man: een man met een plan. Biografie*, Anvers, Polis, 2018.

V. VANDEN DAELEN, « Loe de Jong en Maurice De Wilde. Twee oorlogsmonumenten », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 22, 2010, p. 161-196.

M. VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité van de secretarissen-generaal in België tijdens de Duitse bezetting, 1940-1944*, Bruxelles, Palais des Académies, 1975.

M. VAN DEN WIJNGAERT, *Het bestuur van de secretarissen-generaal in België tijdens de Duitse bezetting, 1940-1944*, thèse de doctorat, Katholieke Universiteit te Leuven, 1972.

M. VAN DEN WIJNGAERT, *Nood breekt wet. Economische collaboratie of accommodatie: het beleid van Alexandre Galopin, gouverneur van de Société générale tijdens de Duitse bezetting (1940-1944)*, Tielt, Lannoo, 1990.

F. VAN DER ELST, « Dr. Elias als leider van het VNV », *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, 1974, p. 83-105.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

H. VAN DER WEE, « L'économie belge au cours de la Seconde Guerre mondiale et le problème de la collaboration industrielle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, volume 57, n° 2, 1979, p. 397-409.

H. VAN DER WEE, M. VERBREYT, *A Small Nation in the Turmoil of the Second World War: Money, Finance and Occupation (Belgium, its Enemies, its Friends, 1939-1945)*, Louvain, Leuven University Press, 2009.

H. VAN DE VIJVER, *Het cultureel leven tijdens de bezetting*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel, 1990.

R. VAN DE WINKEL, « Wetenschappelijk onderzoek naar de dagbladpers in bezet België (1940-1944): evolutie van een onderzoeksdomein (1966-2005) », in F. SAEYS, H. VERSTRAETEN (dir.), *De media in maatschappelijk perspectief*, Gand, Academia Press, 2005, p. 3-29.

R. VAN DOORSLAER *et al.*, *Gewillig België: overheid en jodenvervolging tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Amsterdam / Anvers / Bruxelles, Meulenhoff / Manteau / Centre d'études et de documentation Guerre et sociétés contemporaines, 2007.

R. VAN DOORSLAER *et al.*, *La Belgique docile : les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire / Centre d'études et de documentation Guerre et sociétés contemporaines, 2007.

C. VAN EVERBROECK, *August Borms: zijn leven, zijn oorlogen, zijn dood. De biografie*, Anvers / Amsterdam, Manteau / Meulenhoff, 2005.

H. VAN GOETHEM, *1942: Het jaar van de stilte*, Anvers, Polis, 2019.

L. VAN HAECKE, *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige veiligheid van de Staat als politiek-juridische probleem tijdens de Belgische regimecrisis (1932-1948)*, thèse de doctorat, Universiteit Gent, 2014.

K. VAN ISACKER, *Mijn land in de kering, 1830-1980*, tome 2 : *De enge ruimte, 1914-1980*, Anvers / Amsterdam, De Nederlandsche Boekhandel, s.d. [1978].

R. VANLANDSCHOOT, *Kapelaan Verschaeve. Biografie*, Tielt / Gand, Lannoo / Perspectief, 1998.

A. VAN NIMMEN, *Rob Van Roosbroeck en tijdgenoten: het verdriet van Vlaanderen*, Gand, Academia Press, 2014.

J. VELAERS, H. VAN GOETHEM, *Leopold III. De koning, het land, de oorlog*, Tielt, Lannoo, 1994.

E. VERHOEYEN, *België bezet, 1940-1944. Een synthese*, Bruxelles, Belgische Radio- en Televisieomroep Nederlandstalige Uitzendingen, 1993.

E. VERHOEYEN *et al.*, *Het minste kwaad*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel / Pelckmans, 1990.

P. J. VERSTRAETE, *Hendrik Jozef Elias: biografie*, 2 tomes, Courtrai, chez l'auteur, 2005.

P. J. VERSTRAETE, *Leo Vindevogel: biografie*, Courtrai, chez l'auteur, 2013.

P. J. VERSTRAETE, *Reimond Tollenaere: biografie*, Courtrai, chez l'auteur, 1996.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

R. VERWAEST, *Van Den Haag tot Geneve: België en het internationale oorlogsrecht (1874-1950)*, Bruges, Die Keure, 2011.

C. VOLLNHALS, *Entnazifizierung. Politische Säuberung und Rehabilitierung in den vier Besatzungszonen, 1945-1949*, Munich, Deutsche Taschenbuch Verlag, 1991.

M.-A. WEISERS, *La justice belge, les bourreaux allemands et la Shoah*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2020.

F. WEYNS, *De schaduwjaren. Het verhaal van mijn twee grootvaders in de oorlog, zwart en helemaal fout*, Gand, Borgerhoff & Lamberigts, 2019.

L. WILS, *Honderd jaar Vlaamse Beweging*, tome 3 : *Geschiedenis van het Davidsfonds in en rond Wereldoorlog II*, Louvain, Davidsfonds, 1989.

N. WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, Lannoo, 2006.

N. WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters 40/44: lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, Lannoo, 2004.

N. WOUTERS, « The Second World War in Belgium: 75 years of history (1944-2019) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 49, n° 2-3, 2019, p. 12-81.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUES

CRISP

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis plus de 60 ans.

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Vincent de Coorebyter

Équipe de recherche :

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Vincent Lefebve, Caroline Sägesser, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*), Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Aline Bingen, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Vincent de Coorebyter (*président*), Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Anne Heldenbergh, Laura Iker, Rémy Leboutte, Michel Molitor (*vice-président*), Solveig Pahud, Pierre Reman, Robert Tollet (*vice-président*), Pascale Vielle, Els Witte

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)

Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

2467-2468	Les partis frères en Belgique : les relations entre le CDH et le CD&V Benjamin Biard
2466	La « coalition miroir » comme modalité de formation du gouvernement fédéral Cédric Istasse
2465	Les évolutions électorales dans les cantons d'Eupen, Saint-Vith et Malmedy (1920-1974) Cédric Istasse
2463-2464	L'organisation fédérale de la lutte antiterroriste en Belgique Chloé Thomas
2461-2462	La présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les collèges communaux et provinciaux de Wallonie Geoffrey Grandjean
2459-2460	L'organisation et le financement public du culte islamique. Belgique et perspectives européennes Caroline Sägesser
2457-2458	Penser l'après-corona. Les interventions de la société civile durant la période de confinement causée par la pandémie de Covid-19 (mars-mai 2020) Benjamin Biard, Serge Govaert et Vincent Lefebve
2455-2456	L'économie circulaire Fabienne Collard
2453-2454	Planification d'urgence et gestion de crise sanitaire. La Belgique face à la pandémie de Covid-19 Catherine Fallon, Aline Thiry et Sébastien Brunet
2452	Pacte social : enjeux anciens, nouveaux défis Évelyne Léonard
2450-2451	Le financement des pensions des agents publics locaux Damien Piron et Baptiste Vanderclausen
2448-2449	La campagne TAM TAM Robin Van Leeckwyck
2447	La Belgique entre crise politique et crise sanitaire (mars-mai 2020) Jean Faniel et Caroline Sägesser

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur www.cairn.info.

L'accès est gratuit pour les numéros parus depuis plus d'un an.

Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur www.crisp.be.

Pour être informé de nos publications dès leur parution, inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.

© CRISP | Téléchargé le 15/03/2022 sur www.cairn.info via Katholieke Universiteit Leuven (IP: 134.58.253.30)